

Séance du 19 septembre 2023**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023****Présents :****Monsieur Jacques GOBERT, Président;****Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;****Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;****Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI,****Monsieur Bernard THOMAS, Conseillers;****Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;****Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;****Excusés :****Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Ali AYCİK, Madame Anne LECOCQ,****Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;****Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;****Invité(s) :**

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Madame Valérie DESSALLES, Directrice Financière

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)****ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 27 juin 2023
- 2.- Conseil communal - Installation du remplaçant de Monsieur Olivier LAMAND - Prestation de serment de Monsieur Bernard THOMAS.
- 3.- Travaux - Place Maugretout à La Louvière - Remplacement des pierres bleues (E) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Ecoles Grande Louvière et Rentiers à La Louvière - Réfection de la cour (E) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux - PIC 2022 - Rue de la Grattine à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation
- 6.- Travaux - Démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de démolition de 4 habitations situées à la Rue Parmentier 5-7-9-11 à La Louvière - Approbation

Séance du 19 septembre 2023

- 8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services « Divers bâtiments - Audit énergétique » - Approbation
- 9.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux avenants 3 et 4 du Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme - Approbation
- 10.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la mise en conformité de la conduite gaz à la maison communale d'Haine-Saint-Pierre - Approbation de la dépense
- 11.- Patrimoine communal - Rue de la Grattine - Achat par Aldi d'une portion des parcelles communales 388B6 et 388A6 pour régularisation de l'empiètement - Principe et modalités
- 12.- Patrimoine communal - Four à céramique extérieur - Musée Kéramis - Autorisation d'occupation - Convention de prêt du terrain
- 13.- Patrimoine communal - Immeuble 'Chaussures Mélanie' rue Kéramis n° 45 et rue Leduc 2 et 4 - Panneau publicitaire DECAUX - Résiliation amiable du bail
- 14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - CPAS - Service Insertion Sociale - Ateliers théâtre 2023/2024 - Renouvellement convention de partenariat
- 15.- Patrimoine communal - Convention de mise à disposition précaire entre la Ville et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation de la conciergerie de l'école du Clair Logis sise rue de Baume 114 à La Louvière - Prolongation - Avenant
- 16.- Patrimoine Communal - Parkings publics payants - Bail à la Régie Communale Autonome de La Louvière du 03.04.2023 - Avenant modifiant l'article 9 'Assurances'
- 17.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une parcelle sise rue du Hocquet - Le Potager des Loups - Résiliation de la convention
- 18.- Comptes Annuels 2022
- 19.- Finances - Rapport annuel 2022 du Directeur financier
- 20.- DBCG - MB1 2023 - Modification du tableau de synthèse.
- 21.- DBCG - Budgets 2024 déposés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 22.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les occupations temporaires de voirie pour travaux - Renouvellement et modification
- 23.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
- 24.- Finances - Procédure d'urgence - Dégrèvement et remboursement de la taxe industrielle compensatoire (outillage) - Exercice 2022 - JTEKT TORSEN EUROPE SA - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 25.- Salaires - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour la régularisation des pécules de vacances sur exercices antérieures
- 26.- Remplacement de Monsieur Olivier LAMAND - Mandats dérivés

Séance du 19 septembre 2023

- 27.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Statut administratif - Statut pécuniaire - Règlement de travail - Décision
- 28.- Tutelle sur le CPAS - Modification du Statut administratif - Adaptation législative 2022 - Décision
- 29.- Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 30.- Démission de Monsieur Michel Pontseel et remplacement - ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique
- 31.- Police Administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Frameries
- 32.- Juridique - Stationnement - Facture soldes d'amortissements - Paiement en urgence
- 33.- Service Juridique - Clear Channel - Projet de Convention temporaire d'occupation domaniale
- 34.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Francine Bauduin
- 35.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Famille Godeau - Leotto
- 36.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Roger Art
- 37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Henri De Smet
- 38.- Animation de la Cité - Modification du règlement de mise à disposition des salles communales
- 39.- MILL - Culture - Don de Lionel Vinche
- 40.- Culture - Exposition "natur 1- de la nature" présentée au MILL du 7 octobre au 10 décembre 2023
- 41.- Prévention et sécurité - Convention 2022 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement
- 42.- Prévention et sécurité - Collaboration et convention entre le service prévention et sécurité et Child Focus
- 43.- Prévention et sécurité - Collaboration et convention entre le service prévention et sécurité et la Fondation des brûlés
- 44.- Plan de Cohésion Sociale - Collaboration avec la Ligue des Familles à la Maison Citoyenne de Maurage - Suivi et nouvelle convention de partenariat
- 45.- Cadre de Vie - Aménagement d'une aire de jeux - Fitness à la rue Eugène Pottier - Approbation des conditions et du mode de passation
- 46.- Cadre de Vie - Aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours d'agility à la rue Omer Thiriar - Approbation des conditions et du mode de passation
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye n° 89 à Haine-Saint-Pierre
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome n° 24-26 à Haine-Saint-Pierre

Séance du 19 septembre 2023

- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie n° 84 à Haine-Saint-Pierre
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 75 à Houdeng-Aimeries
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu Baron n° 19 à Houdeng-Goegnies
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à l'opposé du n° 23 à Houdeng-Goegnies
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Trieux n° 49 à Houdeng-Goegnies
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Falise n° 13 à Houdeng-Goegnies
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ronce n° 9 à Houdeng-Goegnies
- 57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Trieux n° 31-33 à Houdeng-Goegnies
- 58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 22 à Houdeng-Goegnies
- 59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs n° 232 à La Louvière
- 60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons n° 33-35 à La Louvière
- 61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 145 à La Louvière
- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre Triffet à La Louvière
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Anatole France n° 71-73 à La Louvière
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs n° 104 à La Louvière
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Faignart n° 35 à La Louvière
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Gendarmerie n° 6 à La Louvière
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu n° 67 à Maurage
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean-Pierre Hubert n° 9-11 à Maurage

Séance du 19 septembre 2023

- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Boussoit n° 92 à Maurage
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Houssière n° 9-11 à Strépy-Bracquegnies
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Sports n° 9 à Strépy-Bracquegnies
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 17 à Strépy-Bracquegnies
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delsarte n° 85 à Trivières
- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Viaduc à l'opposé du n° 7 à Trivières
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont n° 30 à Trivières
- 76.- Police Administrative - Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets - Proposition de modifications du Règlement Communal relatif à la délinquance environnementale
- 77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire numéro 1 du budget 2023 - Approbation tutelle - Information
- 78.- Zone de Police locale de La Louvière - modification budgétaire 1/2023 des services ordinaire et extraordinaire - Correction de la MB du service extraordinaire suite refus par la tutelle
- 79.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements au 30/06/2023 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 80.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2023 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 81.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Septembre 2023
- 82.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un chargeur multiple intelligent de radio ASTRID et au logiciel de gestion pour la Zone de police
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule d'occasion de la zone de Police de La Louvière - Multivan VW 2-BEY-762
- 84.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif au remplacement des liaisons hertziennes pour la Zone de Police
- 85.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage au profit des services Intervention, Logistique et des Ressources Matérielles
- 86.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché relatif à l'acquisition d'un écran interactif pour le service UMSR
- 87.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la pose de linoléum pour le bloc A et du bloc D de l'Hôtel de Police
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - ATT CAB - Modification de cadre

Séance du 19 septembre 2023**Premier supplément d'ordre du jour**

- 89.- Travaux - Mise en conformité Cure d'Haine-St-Pierre - Modification cahier spécial des charges - Approbation
- 90.- Finances - Animation de la Cité - Subsidés 2023 aux Groupements Patriotiques
- 91.- Finances - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD
- 92.- Plan de Cohésion Sociale - Convention "Comité Jeunes Spectateurs 2023-2024"
- 93.- Patrimoine communal - Ecole Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Rénovation du site - Acquisition de deux garages - Propositions de vente à 12.500 € et 25.000 €
- 94.- Patrimoine communal - Acquisition du parc et du château Boël et Echange de parcelles 'La Closière' entre la Ville et Duferco - Décision de Principe et modalités de l'opération immobilière
- 95.- Cadre de Vie - Réaménagement du parc Boël - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 96.- Cadre de Vie - Clôture d'enquête - SCRL RAAL La Louvière - Construire un nouveau stade pouvant accueillir près de 8090 spectateurs, créer un parking et aménager les abords du site comportant une modification de voirie pour le stade de la RAAL - Rue Croix du Feu, avenue Saint-Maur-des-Fossés, avenue Max Buset, 80 à 7100 La Louvière
- 97.- Patrimoine Communal - Site du Tivoli - Projet de convention fixant les engagements réciproques en vue d'être intégrée au bail emphytéotique à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade sur le site du Tivoli - Approbation des termes de la convention
- 98.- Cadre de Vie - PIV - Action 16 - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique par quartier - Convention RGPD
- 99.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 2 motos version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 100.- Zone de Police locale de La Louvière - Nouveau raccordement à l'eau de distribution pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies
- 101.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation d'une cabine électrique alimentée par le réseau Ores moyenne tension pour le nouveau commissariat situé à la gare

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 102.- Motion "Observation d'une minute de silence en hommage aux victimes du séisme au Maroc et en Libye"

Troisième supplément d'ordre du jour

- 103.- Questions d'actualités

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

- 104.- Travaux - 2023 - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - RELANCE - Approbation des conditions et du mode de passation

Séance du 19 septembre 2023

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Je vais inviter les conseillères et les conseillers à prendre place, s'il vous plaît. Bonsoir à toutes et à tous ! Avant que nous n'entamions l'ordre du jour, bien sûr saluer celles et ceux qui nous suivent par YouTube, mais également quelques excuses, notamment l'absence de Madame Anciaux, de Monsieur Destrebecq, arrivée tardive de MM. Van Hooland et Papier.

M.Hermant : Madame Lecocq s'excuse, et Madame Deceuninck également. Monsieur Puddu va arriver en retard mais il arrive.

M.Gobert : Voilà. Pas d'autres excuses ? Non ? Nous pouvons donc commencer nos travaux. Pardon ?

Mme ??? : (micro non branché)

M.Gobert : Excusé ? D'accord.

Le groupe PTB avait déposé un projet de motion qui ne s'indiquait peut-être pas dans la forme présentée mais qui a, je crois, toute sa pertinence, du moins dans le geste que nous vous proposons de poser. Vous avez été bien sûr informés de la catastrophe qu'ont connue deux pays, notamment le Maroc et la Lybie, l'un au travers d'un important tremblement de terre et l'autre, au travers d'inondations. Ce sont des milliers et des milliers de victimes, de personnes décédées, blessées, sans abri dans des situations de précarité très importantes.

Je tiens à saluer d'ailleurs les différents élans de solidarité qui se sont exprimés sur notre territoire, et la Ville, le Collège en particulier, a pris des initiatives en la matière.

Je voudrais vous demander de bien vouloir respecter une minute de silence à la mémoire de toutes ces victimes.

(...)

Je vous remercie.

SÉANCE PUBLIQUE**1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 27 juin 2023**

M.Gobert : Le premier point de notre ordre du jour est relatif à l'approbation du PV de notre Conseil du 27 juin. Pas de remarques ? C'est approuvé.

2.- Conseil communal - Installation du remplaçant de Monsieur Olivier LAMAND - Prestation de serment de Monsieur Bernard THOMAS.

Monsieur Van Hooland arrive en séance

M.Gobert : Nous passons au point 2. Nous avons reçu la lettre de démission d'un membre de notre Conseil en la personne de Monsieur Olivier Lamand. Madame Isabelle Van Steen, en sa qualité de première suppléante de la liste Plus & CDH, a renoncé au remplacement de Monsieur Lamand.

Séance du 19 septembre 2023

Il y a donc lieu de remplacer le conseiller communal démissionnaire par le suppléant suivant, et qui lui accepte de siéger parmi nous – on l'en remercie d'ailleurs – donc Monsieur Bernard Thomas, en sa qualité de deuxième suppléant.

Je vais donc l'inviter à venir devant moi pour prêter le serment d'usage.

M.Thomas : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Thomas. Félicitations !

Nous vous installons comme conseiller communal de la Ville de La Louvière. Nous vous souhaitons un excellent travail. Vous verrez qu'on passe d'excellents moments ensemble. Cela vous donnera certainement l'envie de revenir.

Le Conseil,

Vu l'article L1125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 09.08.2023, Monsieur Loris RESINELLI, chef de Groupe politique PLUS&CDH, informe la Ville du souhait de démission de son mandat de conseiller communal de Monsieur Olivier LAMAND, à l'issue de ce Conseil communal du 19 septembre 2023;

Considérant qu'en date du 21.08.2023, Monsieur Olivier LAMAND confirme son souhait de démission;

Considérant que la première suppléante de la liste PLUS&CDH est Madame Isabelle VAN STEEN ;

Considérant qu'en date du 17.08.2023, Madame Isabelle VAN STEEN , 1ère suppléante de la liste PLUS&CDH renonce au mandat de conseillère communale;

Considérant que le deuxième suppléant de la liste PLUS&CDH est Monsieur Bernard THOMAS;

Considérant qu'en date du 17.08.2023, Monsieur Bernard THOMAS accepte le mandat de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Olivier LAMAND;

Considérant que Monsieur Bernard THOMAS réunit les conditions requises pour être élu Conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Bernard THOMAS, de nationalité belge, domicilié Rue Jules Monoyer,7 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES est apte à exercer le mandat de conseiller communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la démission de Monsieur Olivier LAMAND, de son mandat de Conseiller communal, à l'issue de ce Conseil Communal;

Article 2: de prendre acte du désistement de Madame Isabelle VAN STEEN, 1ère suppléante de la liste PLUS&CDH, au remplacement de Monsieur Olivier LAMAND, Conseiller démissionnaire.

Article 3: d'installer après prestation de serment, Monsieur Bernard THOMAS, 2ème suppléant de la liste PLUS&CDH;

Séance du 19 septembre 2023**Article 4:** de modifier l'ordre de préséance des Membres du Conseil communal comme suit:

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1. M. Jacques GOBERT | Bourgmestre |
| 2. Mme Françoise GHIOT | 1ère Echevine |
| 3. M. Laurent WIMLOT | 2ème Echevin |
| 4. M. Antonio GAVA | 3ème Echevin |
| 5. Mme Nancy CASTILLO | 4ème Echevine |
| 6. M. Pascal LEROY | 5ème Echevin |
| 7. Mme Emmanuelle LELONG | 6ème Echevine |
| 8. Mme Noémie NANNI | 7ème Echevine |
| 9. M. Nicolas GODIN | Président CPAS |
| 10. M. Jean-Claude WARGNIE | Conseiller communal |
| 11. Mme Danièle STAQUET | Conseillère communale |
| 12. M. Michele DI MATTIA | Conseiller communal |
| 13. M. Olivier DESTREBECQ | Conseiller communal |
| 14. Mme Olga ZRIHEN | Conseillère communale |
| 15. M. Francesco ROMEO | Conseiller communal |
| 16. Mme Fatima RMILI | Conseillère communale |
| 17. M. Michaël VAN HOOLAND | Conseiller communal |
| 18. M. Jonathan CHRISTIAENS | Conseiller communal |
| 19. M. Antoine HERMANT | Conseiller communal |
| 20. M. Ali AYCİK | Conseiller communal |
| 21. M. Manu PRIVITERA | Conseiller communal |
| 22. M. Didier CREMER | Conseiller communal |
| 23. M. Michel BURY | Conseiller communal |
| 24. M. Loris RESINELLI | Conseiller communal |
| 25. Mme Leslie LEONI | Conseillère communale |
| 26. Mme Özlem KAZANCI | Conseillère communale |
| 27. M. Xavier PAPIER | Conseiller communal |
| 28. M. Salvatore ARNONE | Conseiller communal |
| 29. Mme Laurence ANCIAUX | Conseillère communale |
| 30. Mme Lucia RUSSO | Conseillère communale |
| 31. M. Merveille SIASSIA-BULA | Conseiller communal |
| 32. Mme Anne LECOCQ | Conseillère communale |
| 33. Mme Livia LUMIA | Conseillère communale |
| 34. M. Alain CLEMENT | Conseiller communal |
| 35. M. Marco PUDDU | Conseiller communal |
| 36. Mme Anne SOMMEREYNS | Conseillère communale |
| 37. Mme Manuela MULA | Conseillère communale |

Séance du 19 septembre 2023

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| 38. Mme Maria SPANO | Conseillère communale |
| 39. Mme Saskia DECEUNINCK | Conseillère communale |
| 40. Mme Pauline TREMERIE | Conseillère communale |
| 41. M. Christian BAISE | Conseiller communal |
| 42. M. Gabriel CALUCCI | Conseiller communal |
| 43. M. Bernard THOMAS | Conseiller communal |

Article 5: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

3.- Travaux - Place Maugretout à La Louvière - Remplacement des pierres bleues (E) - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Di Mattia arrive en séance

M.Gobert : Nous continuons l'ordre du jour par des points Travaux, les points 3 à 10.

Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 3 et le 5.

M.Gobert : Des questions pour les autres points ? Non ?

M.Clément : Pour le point 5.

M.Gobert : Pour les autres points, pas de vote contraire ? C'est l'unanimité pour ces points-là. Pour le point 3, Monsieur Resinelli, vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Le point 3 concerne le remplacement des pierres bleues de la Place Maugrétout à La Louvière. Pour rappel, cette place a été refaite il n'y a pas si longtemps que cela, et quand on voit le montant estimé du marché qui s'élève à 186.000 euros, TVA comprise, on se demande ce qui est concerné comme remplacement de la pierre bleue. Est-ce que cela concerne la couverture complète de la place ou des réparations ponctuelles ? Si ce sont des réparations ponctuelles, qu'est-ce qui explique qu'il faille déjà les remplacer et qu'est-ce qu'il est prévu de mettre ? Est-ce qu'il est prévu de mettre des pierres de la même qualité que celles qui ont été posées précédemment et que donc, dans 10 ans, on se retrouvera à nouveau à devoir encore faire des dépenses importantes pour cette place ? C'est la première question.

Deuxième question, c'est éventuellement de suggérer, si on fait ces travaux sur cette place qui est quand même une place de coeur de ville où il y a énormément de passages et d'activités, ne serait-il pas intéressant d'analyser la possibilité de verduriser cette place un petit peu plus qu'elle ne l'est actuellement car il faut bien le dire, elle est assez minérale pour l'instant, et quelques arbres ne seraient pas de refus ?

M.Gobert : Il ne s'agit pas des places ni de la place en particulier, il s'agit bien de trois carrefours, et ce n'est uniquement que le revêtement des carrefours qui est en cause ici, non plus avec de la pierre bleue mais avec un béton brut, antidérapant.

Il faut savoir que la pierre bleue a déjà été retravaillée pour empêcher qu'elle ne glisse, mais malgré tout, il faut le reconnaître, ça reste un problème. Elle a été bouchardée, elle a été striée, mais l'usure, avec les véhicules, est telle que finalement, ça redevient dangereux très vite, raison pour laquelle on prend la décision ici de n'intervenir qu'au niveau des carrefours.

M.Resinelli : Et sur l'idée de la verdurisation ?

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : La verdurisation, oui, mais alors, il faut avoir le concept d'aménagement des places. On a voulu à l'époque, c'était la philosophie d'aménagement, d'avoir des places – je ne sais pas si vous vous en souviendrez – mais les auteurs de projets imaginaient en tout cas que c'était le concept de ce qu'ils appelaient les clairières en fait, et les voiries sont elles par contre bien arborées avec des places qui sont effectivement très épurées, c'est vrai. C'est un choix conceptuel je dirais des architectes à l'époque, et ce qui permet aussi de déployer, comme vous le voyez régulièrement, pas mal d'activités.

La compatibilité entre toutes ces activités qui sont très diverses, y compris folkloriques, rend parfois difficile la verdurisation. Mais vous voyez aussi qu'on fleurit régulièrement nos places et nos allées, donc on trouve un compromis par rapport à cela pour pouvoir continuer à assurer la plus grande polyvalence possible des places.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°370-2023, demandé le 27-07-2023 et rendu le 10-08-2023;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Place Maugretout LL - Remplacement des pierres bleues (E) ».

Considérant le cahier des charges N° 2023/202 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.372,20 € hors TVA ou 186.790,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 421/735-60 (n° de projet 20231031) et sera financé par emprunt;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Place Maugretout LL - Remplacement des pierres bleues (E)".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/202 et le montant estimé du marché "Place Maugretout LL - Remplacement des pierres bleues (E)", établis par le Service Travaux. Les conditions

Séance du 19 septembre 2023

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.372,20 € hors TVA ou 186.790,36 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 421/735-60 (n° de projet 20231031) par emprunt.

**4.- Travaux - Ecoles Grande Louvière et Rentiers à La Louvière - Réfection de la cour (E) -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°403/2023, demandé le 17/08/2023 et rendu le 31/08/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Ecoles Grande Louvière et Rentiers à La Louvière - Réfection de la cour (E) ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/296 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la cour d'école de la rue des Rentiers à Haine-Saint-Paul), estimé à 235.519,87 € hors TVA ou 249.651,06 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection de la cour d'école de la rue Grande Louvière à La Louvière), estimé à 168.751,50 € hors TVA ou 178.876,59 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 404.271,37 € hors TVA ou 428.527,65 €, 6% TVA comprise (24.256,28 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 72299/72402-60 (n° de projet 20230150) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2023;

Séance du 19 septembre 2023

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet écoles Grande Louvière et Rentiers à La Louvière - Réfection de la cour (E).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/296 et le montant estimé du marché "Ecoles Grande Louvière et Rentiers à La Louvière - Réfection de la cour (E)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.271,37 € hors TVA ou 428.527,65 €, 6% TVA comprise (24.256,28 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 72299/72402-60 (n° de projet 20230150) par emprunt.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2023.

5.- Travaux - PIC 2022 - Rue de la Grattine à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation

Madame Kazanci et Monsieur Papier arrivent en séance

M.Gobert : Le point 5 ?

M.Resinelli : J'enchaîne. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Il s'agit de travaux de réfection de la rue de la Grattine qui s'inscrit dans la PIV 2022 et donc dans une série de travaux de voiries qui sont actuellement en cours sur le territoire de notre entité.

La période de fin de mandature veut que évidemment tous ces travaux arrivent à échéance, que les subsides sont pendants, et que donc il faille accélérer la dynamique, ce qui cause évidemment, malheureusement, de gros soucis de mobilité dans notre ville et dans certains quartiers en particulier, on compte notamment Houdeng et Haine-Saint-Pierre, par exemple, mais ce ne sont que des exemples.

Cette rue de la Grattine est une artère importante de mobilité dans notre ville puisqu'elle est en sortie/entrée de ville et elle relie quand même aussi la rue de la Flache, qui est une artère importante, au Boulevard de Wallonie. Si on ajoute cette rue en plus encore dans la cohue actuelle des déviations qui donnent sur d'autres déviations qui finissent par nous amener dans des culs-de-sacs, ça devient un peu compliqué.

Ma question, c'est quand est-ce que ce chantier est prévu ? Est-ce qu'il va s'ajouter aux chantiers déjà en cours actuellement ? Est-ce qu'au niveau du pilotage – je sais que ces travaux, il y en a de toutes les origines, il n'y a pas que des travaux Ville, il y a les travaux SPW, il y a des travaux aussi dans le cadre de l'installation de la fibre, donc ce ne sont pas uniquement des travaux qui émanent de notre autorité – est-ce qu'il y a une personne qui est prévue pour réfléchir à la coordination et l'agenda de ces travaux, afin d'éviter des situations comme on en a connu, notamment au moment où le pont de fer à Haine-Saint-Pierre a été coupé, ce qui a créé un véritable chaos dans des petites rues et amenant aussi des problèmes de sécurité, notamment pour les enfants qui fréquentent les écoles qui sont dans ces petites rues et qui se retrouvent devenir des chaussées malgré elles ?

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : Ici, vous voyez, c'est le cahier des charges qui passe, donc ce cahier des charges va seulement générer une adjudication, une attribution, donc c'est un chantier qui pourrait démarrer second semestre 2024. C'est vrai que si on avait pu le terminer avant les élections, cela aurait été bien, mais bon, non, ce ne sera pas le cas.

Vous voyez que la temporalité ne va pas venir télescoper les chantiers en cours. Quels sont les chantiers en cours ? Bien sûr, on évoque la Déportation, le chantier du SPW, qu'on réclame à cor et à cri depuis de nombreuses années. Le SPW nous a malheureusement informés fort tardivement qu'il commençait les travaux mais aurions-nous osé leur dire : « Non, ne venez pas faire les travaux ! », alors que ce carrefour était dans un état catastrophique, et les feux également. En principe, ce chantier sera terminé, on nous annonce le 9 octobre, mais la prudence s'impose, d'autant qu'il y a toujours aussi les risques climatiques. C'est un élément qui est venu à un moment qui n'était pas forcément le mieux venu.

En ce qui concerne les autres chantiers, je pense notamment aux chantiers qui se font sur Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul aujourd'hui, mais aussi sur Houdeng-Goegnies, ils seront terminés pour fin 2023 pour la plupart d'entre eux, début 2024, donc ceci ne va pas du tout venir télescoper ces chantiers qui seront terminés.

M.Resinelli : Au niveau des déviations, il y a parfois des problèmes, est-ce que c'est surveillé en continu parce que les panneaux de déviation, ce ne sont pas des panneaux très solides et qui donc parfois bougent soit d'un fait humain soit parfois juste à cause du vent et qui emmènent parfois les gens dans des endroits où ils ne s'attendaient pas à arriver ? Il y a parfois des problèmes dans ces déviations. Est-ce que cela, c'est suivi et ça pourrait évoluer vers un mieux, aussi en fonction de l'évaluation de comment se passe le trafic ?

M.Gobert : Chaque jour, on est obligés de repasser sur les chantiers. Chaque jour, il y a des déplacements de panneaux par des personnes qui veulent court-circuiter les déviations mises en place. Parfois, entre le moment où on déplace le panneau et le moment où on s'en aperçoit et qu'on le remet en place, ça crée effectivement des situations parfois rocambolesques ; il faut le reconnaître, mais la réactivité, elle est de quelques heures et entretiens, ça peut effectivement poser problème.

Monsieur Clément ?

M.Clément : C'était un peu le même sujet que Loris vient d'évoquer également. Je voulais rebondir justement sur les travaux. Je vais peut-être juste mettre quelques points supplémentaires, c'est que suite à ces travaux, il y a eu des situations catastrophiques à certains endroits à certains moments. Malgré certaines communications qui étaient correctes, d'autres n'ont pas été annoncées ou alors pas du tout. Pour certaines personnes, c'était un véritable parcours du combattant.

On vient de citer maintenant avec Haine-Saint-Pierre, on a mis 25-30 minutes pour atteindre Jolimont à Haine-Saint-Pierre. J'ai entendu des employés d'un magasin qui m'ont dit : « Qu'est-ce qui se passe ? » Tout le monde a même cru à un accident grave au niveau de la Ville. En fait, ce n'était pas ça du tout, c'est une déviation qui a été mise en place., et là, quelque part, on ne comprend pas comment ça se fait qu'il n'y avait pas soit un service d'ordre ou peut-être faire quelque chose pour améliorer justement ces embouteillages monstres. C'était du jamais vu.

On pense également aux chauffeurs de bus et également aux usagers car ils sont mécontents également puisque tout est en retard. Il y a même des gens qui ont des abonnements et pour finir, ils perdent plein de voyages à cause de ça. Il y a aussi les axes aux hôpitaux, on va parler également de déviation au pont d'Houdeng, les travaux de Longtain, etc.

M.Gobert : J'en ai d'autres si vous voulez à ajouter.

M.Clément : Non, j'allais terminer, j'allais dire etc, je ne vais pas tout vous dire bien sûr. Quelle est la solution ? On a déjà répondu en partie mais on sait qu'avec le SPW, ce n'est pas toujours évident non plus. Comme on sait que ces chantiers, ces travaux vont avoir une certaine longévité, est-ce qu'on aurait même une solution à apporter pour améliorer la circulation à l'avenir ?

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : Depuis une grosse semaine, 10 jours, au niveau de la Déportation, c'est beaucoup plus fluide. Vous avez peut-être vu qu'aujourd'hui, on a posé le tarmac sur une grande partie de ce carrefour, rue de la Déportation. Je crois que le chantier avance bien maintenant, on est dans la partie beaucoup plus visible de par le fait qu'on pose le tarmac. Vous savez, un chantier, soit que vous le réalisez par petits morceaux mais ça prend beaucoup plus de temps. Ici, le SPW a pris une autre option qui est plus radicale certes en termes de mobilité, mais qui a le mérite - parce que le chantier est important, vous verrez quand il sera terminé, c'est un chantier très important - d'avoir réduit les délais. Sans ça, je peux vous assurer qu'on était partis encore pour deux mois.

C'est vrai que ce n'est pas facile évidemment, que ça s'est télescopé avec les chantiers que nous avons nous initiés à un moment où nous ne savions pas que le SPW viendrait, très clairement, il faut le dire. On a essayé de gérer au mieux, mais je crois que très vite, les citoyens, ils ont dû, ils n'ont pas eu le choix bien sûr, s'adapter, trouver des parcours alternatifs. Finalement, avec toute une série de mesures, et je vais en citer une seule, Monsieur Maillot pourra en témoigner, vous avez vu que l'onde de choc est parfois très longue, elle va très loin. Nous avons mis l'avenue Max Buset en sens unique entre la rue Saint-Maur-des-Fossés et la rue de Baume, tout ça pour éviter qu'il y ait un croisement à la rue de Baume, devant l'école de Baume, ce qui a amélioré considérablement la fluidité venant de Baume vers le centre-ville. Voilà un exemple de par cette déviation, il y a vraiment un goulot d'étranglement qui a sauté grâce à cela, mais tout ça, ce sont des adaptations qu'on doit faire au jour le jour, à la lumière des constats posés et qu'il est parfois difficile d'anticiper.

Je vais vous donner un autre exemple. Vous avez vu que la SPW ou la SOFICO a réalisé des travaux sur l'autoroute. Vous avez vu qu'on a remplacé, on a rénové l'autoroute sur plusieurs kilomètres. Le SPW, SOFICO nous informe : « C'est sur l'autoroute, pas d'impact sur la ville de La Louvière. » Qu'est-ce qui se passe ? L'autoroute vers Namur était complètement bloquée. On avait mis une déviation vers l'autoroute de Bruxelles, il fallait sortir sur Seneffe et puis, on revenait sur Bois d'Haine et on pouvait récupérer l'autoroute de Charleroi, Namur plus loin. C'était sans compter sur - quelqu'un que vous connaissez peut-être tous - Wales, ces logiciels GPS qui vous guident. Qu'est-ce qui s'est passé ? Vous savez que 500 mètres plus loin, au Y des autoroutes, il y a le parking de Garocentre, et Wales amenait les automobilistes sur ce parking, leur faisait traverser Garocentre et tous ces véhicules repartaient dans le centre de Besonrieux.

Nous avons été inondés, mais on ne comprenait pas ce qui se passait, il a fallu une heure ou deux pour comprendre que tout cela, c'était grâce ou à cause de Wales, et donc on a dû mettre des blocs de béton pour empêcher non pas de rentrer dans Besonrieux parce qu'on ne pouvait pas, mais en tout cas que les camions ne puissent pas passer par là. On ne pouvait pas complètement fermer l'entrée du zoning parce que l'activité économique devait pouvoir continuer, il y avait aussi des stations-essence pour les poids lourds.

Voilà un exemple de conséquences que je crois que personne - je crois qu'on ne peut en vouloir à personne - n'aurait pu imaginer. Voilà un exemple de situations auxquelles on doit parfois, en quelques minutes, en quelques heures réagir, rappeler les Régies en catastrophe du weekend pour mettre des blocs de béton et mobiliser la police avec la police de la route pour intervenir, donc c'est vraiment parfois très compliqué.

Est-ce que pour ces deux points, on peut considérer que c'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

Séance du 19 septembre 2023

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°402/2023, demandé le 17/08/2023 et rendu le 31/08/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « PIC 2022 - Rue de la Grattine à La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2023/167 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - Rue de la Grattine - Voirie, estimé à 263.531,64 € hors TVA ou 318.873,28 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - Rue de la Grattine - chemisage, estimé à 93.530,00 € hors TVA ou 113.171,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 357.061,64 € hors TVA ou 432.044,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2023 à l'article budgétaire 421/73504-60/ - / -20231101 et le mode de financement est le subside PIC et l'emprunt. ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet PIC 2022 - Rue de la Grattine à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/167 et le montant estimé du marché "PIC 2022 - Rue de la Grattine à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 357.061,64 € hors TVA ou 432.044,58 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

* LOT 1 - Rue de la Grattine - Voirie, estimé à 263.531,64 € hors TVA ou 318.873,28 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - Rue de la Grattine - chemisage, estimé à 93.530,00 € hors TVA ou 113.171,30 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2023 à l'article budgétaire 421/73504-60/ - / -20231101 par emprunt et subside PIC.

Séance du 19 septembre 2023**6.- Travaux - Démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Approbation du cahier spécial des charges modifié**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 approuvant les conditions et le mode de passation des travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul ;

Vu la décision du Collège du 14 août inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°206-2023 demandé le 05-05-2023 et rendu le 22-05-2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché de travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que le délai d'exécution du lot 1 est modifié comme suit :

Date de début prévue : 10 juillet 2023

Date de fin prévue : 18 août 2023

remplacé par

délaï des travaux : 35 jours ouvrables avec une remarque : la mise au sol du bâtiment doit être réalisé pendant des vacances scolaires ;

Considérant que le dépôt des offres a été reporté au 16 octobre 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges modifié du marché de travaux de démolition d'un bâtiment, remplacement d'une membrane d'étanchéité et acquisition d'un préfabriqué sanitaire d'occasion à l'école située à la Place Caffet à Haine-Saint-Paul repris en annexe.

7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de démolition de 4 habitations situées à la Rue Parmentier 5-7-9-11 à La Louvière - Approbation

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2023 décidant:

- D'attribuer le marché "Travaux de démolition de 4 habitations situées à la Rue Parmentier 5-7-9-11 à La Louvière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TERRASSEMENT ET CONSTRUCTION DE GOUY, rue sous le bois 31 à 6044 ROUX pour le montant d'offre contrôlé de 95.258,60 € hors TVA ou 115.262,91 €, 21% TVA comprise (20.004,31 € TVA cocontractant).
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 27 juin 2023, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023/083.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la MB 1 du budget extraordinaire de 2023 sur article 930/724-60/ - / -20236037 financé par emprunt et d'engager le montant de 138.320,00 € à cet article budgétaire.
- De fixer le montant de l'emprunt à 138.320,00 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Les maisons à démolir sont à l'abandon et occasionnellement visitées par les services communaux. Des entrées d'eau dans les bâtiments se sont donc produites entretemps avec le développement rapide d'un champignon (mérule) incrusté dans la maçonnerie et les boiseries se propageant chez le voisin. C'est ce

Séance du 19 septembre 2023

dernier qui a averti récemment la Ville du problème provenant de sa propriété.

Préjudice évident :

Le voisin a récemment rénové son habitation; en démontant une cloison, il a découvert le développement du champignon en question. Il devait occuper prochainement son logement avec sa famille mais vu la présence du champignon, il ne peut le faire pour des raisons d'hygiène et de santé. Le fait d'occuper son logement peut également permettre aux spores de se propager dans d'autres locaux et d'aggraver la situation. Il y a également un problème de stabilité qui est due aux infiltrations d'eau, les planchers sont fortement endommagés et certains menacent de tomber (fissures, éclats, ...);

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la démolition de 4 habitations situées à la Rue Parmentier 5-7-9-11 à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB1 du budget extraordinaire de 2023 sur article 930/724-60/ - / -20236037 avec l'emprunt comme mode de financement;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la démolition de 4 habitations situées à la Rue Parmentier 5-7-9-11 à La Louvière.

8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services « Divers bâtiments – Audit énergétique » – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2023 par laquelle il a arrêté la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- ALA Thierry, rue du Trichon 62 à 5030 Gembloux, ;
- TEENCONSULTING SPRL, Chaussée de Nivelles 60, à 7181 Seneffe ;
- POLY-TECH ENGINEERING SC SA, Rue Du Parc 47 à 6000 Charleroi ;
- Tech in red, Rue Warocqué, 32 à 7160 Chapelle-lez-Ht ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2023 relative à l'attribution du marché de services "Divers bâtiments – Audit énergétique » :

* Lot 1 (École rue des Buxiniens): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 3.800,00€ hors TVA ou 4.598,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 400,00€ hors TVA ou 484,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (École rue des Marquis): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme : Audit avant travaux : 3.000,00€ hors TVA ou 3.630,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 400,00€ hors TVA ou 484,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (École rue Hiard): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.200,00€ hors TVA ou 5.082,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 300,00€ hors TVA ou 363,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (École rue Parent): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 6.400,00 € hors TVA ou 7.744,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 6.000,00€ hors TVA ou 7.260,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 400,00€ hors TVA ou 484,00, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (École rue de la Hestre): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 3.300,00€ hors TVA ou 3.993,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 300,00 hors TVA ou 363,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 6 (école du Bocage (rue V. boch)): à Tech in red, Rue Warocqué, 32 à 7160 Chapelle-lez-Ht pour le montant d'offre contrôlé de 5.350,00 € hors TVA ou 6.473,50 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.150,00€ hors TVA ou 5.021,50€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 1.200,00€ hors TVA ou 1.452, 00€, 21% TVA comprise;

* Lot 7 (École rue de Belle-vue): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 3.300,00€ hors TVA ou 3.993,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 300,00€ hors TVA ou 363,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 8 (Château Gilson (Rue de Bouvy, 11)): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.000,00€ hors TVA ou 4.840,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 400,00€ hors TVA ou 484,00, 21% TVA comprise;

* Lot 9 (Le Central (Place Jules Mansart, 17)): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.000,00€ hors TVA ou 4.840,00€, 21% TVA comprise;

Séance du 19 septembre 2023

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 400,00€ hors TVA ou 484,00, 21% TVA comprise;

* Lot 10 (école rue Maurice Denuit (Maison d'école + école)): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.200€ hors TVA ou 5.082,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 300,00€ hors TVA ou 363,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 11 (école Place Caffet): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 5.600,00 € hors TVA ou 6.776,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 5.000,00€ hors TVA ou 6.050,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 600,00€ hors TVA ou 726,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 12 (école rue des Ecoles): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 5.500,00€ hors TVA ou 6.655,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 500,00€ hors TVA ou 605,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 13 (école rue Sous L'Haye): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.000,00€ hors TVA ou 4.840,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 500,00€ hors TVA ou 605,00€ hors TVA comprise;

* Lot 14 (école rue St. Alexandre): à BTME SRL (Bureau Technimesure Energie), rue du Trichon 62 à 5030 GEMBLoux pour le montant d'offre contrôlé de 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

Tranche ferme: Audit avant travaux: 4.000,00€ hors TVA ou 4.840,00€, 21% TVA comprise;

Tranche conditionnelle: Audit après travaux: 500,00€ hors TVA ou 605,00€ hors TVA comprise;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : Un nouvel appel à candidature sera prochainement lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de subsidier des travaux dans des implantations scolaires. Afin de maximiser nos chances d'être retenu, un audit énergétique (réalisé par un auditeur agréé) doit pouvoir être joint au dossier. L'imprévisibilité est justifiée par ce nouvel appel à candidature qui vient d'être approuvé par le Gouvernement Wallon et l'urgence par le fait que nous devons introduire le dossier comprenant l'audit vers le mois d'août.

Préjudice évident : La perte du subside.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de services « Divers bâtiments – Audit énergétique » ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est prévue au budget extraordinaire de 2023 sous l'article 124/73306-60 (20230080) par emprunt et qu'un crédit supplémentaire sera inscrit en modification budgétaire 1 du budget extraordinaire 2023 sous ce même article par emprunt;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre une partie de la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de services « Divers bâtiments – Audit énergétique »

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux avenants 3 et 4 du Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2023 décidant :

- D'approuver l'avenant 3 - Remplacement conduite d'arrosage PVC 110 mm du marché "Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme" pour le montant total en plus de 5.531,50 € hors TVA ou 6.693,12 €, 21% TVA comprise (1.161,62 € TVA cocontractant).
- D'approuver la prolongation du délai de 4 jours ouvrables pour l'avenant 3.
- D'approuver l'avenant 4 - Dessableurs du marché "Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme" pour le montant total en plus de 7.145,00 € hors TVA ou 8.645,45 €, 21% TVA comprise (1.500,45 € TVA cocontractant).
- D'approuver la prolongation du délai de 4 jours ouvrables pour l'avenant 4.
- De transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) et de notifier avant le retour de celle-ci.
- De faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- D'engager un montant de 15.338,57 € à l'article 76410/72546-60 20230038.
- D'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 15.338,57 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Séance du 19 septembre 2023

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Avenant 3 :

Le stade du Tivoli dispose d'un système d'arrosage avec puit de captage utilisé pour l'arrosage du terrain de football. Il s'avère que la conduite existante en PVC diam.110 s'est rompue inopinément et ce en dehors de l'emprise du chantier en cours (chantier concernant la réfection de la piste d'athlétisme). Il s'en est suivi un écoulement d'eau abondant sur le fond de coffre de la futur piste, empêchant le déroulement normal des travaux.

Avenant 4 :

La mission de l'auteur de projet comprenait à la base une analyse du système d'égouttage existant de la piste mais l'état d'encombrement des caniveaux ne le permettait pas.

Le projet a donc été conçu par l'auteur de projet sur base du plan d'égouttage existant (plans d'archive) qui renseignait la présence de 4 déssableurs répartis correctement sur le pourtour de la piste, à savoir un déssableur par ligne droite et un déssableur par virage.

Or, il a été constaté lors des travaux que l'égouttage de la piste n'est pas conforme à ce plan.

En effet, la piste ne dispose en réalité que de 3 déssableurs encore en service mais qui ne sont pas répartis correctement (2 du côté steeple et 1 du côté saut en longueur), ce qui est nettement insuffisant pour assurer l'égouttage de l'ensemble de la piste.

Il a donc été convenu avec l'entreprise et l'auteur de projet de profiter du décapage de l'asphalte dans la demi-lune côté saut en hauteur pour ajouter 4 déssableurs supplémentaires dans cette zone.

Ceux-ci sont repiqués via un tuyau PVC diamètre 160 sur une chambre de visite existante située le long de la tribune principale.

Un curage est ensuite prévu après achèvement complet des travaux d'égouttage

Préjudice évident :

Avenant 3:

Il est nécessaire de remettre en service le système d'arrosage dans les plus brefs délais afin d'assurer l'entretien correct de la pelouse du terrain de football.

Par ailleurs, la conduite existante traverse la piste d'athlétisme et se trouve dans un état de vétusté.

Nous profitons donc des travaux de terrassement en cours afin de remplacer la conduite existante en PVC 110mm par un tuyau PE 110mm afin de garantir la pérennité de la conduite traversant la piste.

Ce travail est à réaliser en urgence car les travaux de pose de l'empierrement de la piste sont en cours et la nouvelle conduite doit impérativement être posée avant la pose de l'asphaltage prévu à partir du 11/08/2023.

Par ailleurs, un retard du chantier supplémentaire occasionnerait un préjudice évident pour la Ville (frais de statage) et pour le club ACLO.

En effet, cela porterait préjudice aux stages et aux divers entraînements sportifs.

Avenant 4 :

Ces travaux complémentaires relatifs au placement de 4 désableurs supplémentaires sont reconnus nécessaires afin de garantir un égouttage efficace.

Ce travail est à réaliser en urgence car les travaux de terrassement de la piste sont en cours. C'est donc le meilleur moment pour la réalisation de ce type de travaux.

En effet, si la réalisation de ce travail a lieu après achèvement des travaux de réfection de la piste, cela nécessitera la réalisation d'une tranchée dans la nouvelle piste ce qui est à éviter absolument.

Par ailleurs, un retard du chantier supplémentaire occasionnerait un préjudice évident pour la Ville (frais de statage) et pour le club ACLO.

En effet, cela porterait préjudice aux stages et aux divers entraînements sportifs. ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux avenants 3 et 4 du Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de 2023 à l'article 76410/72546-60 20230038 et le mode de financement sera l'emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les avenants 3 et 4 du Stade du Tivoli sis Boulevard du Tivoli à 7100 La Louvière - Rénovation de la piste d'athlétisme.

10.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la mise en conformité de la conduite gaz à la maison communale d'Haine-Saint-Pierre - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 17 juillet 2023 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 28 juin 2023, rédigé par le Service Travaux,
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,
- D'attribuer le marché "Mise en conformité de la conduite gaz - maison communale Haine saint pierre (relance)" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir VMA - DRUART SA (BE0427.983.202), Rue d'Edimbourg, 19 à 6040 JUMET (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé de 9.798,98 € hors TVA ou 11.856,77 €, 21% TVA comprise,
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023/067,
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, et fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 10412/72402-60, numéro de projet 20230003, financé par emprunt, et d'engager la somme de 11.856,77 € à cet article,
- De fixer le montant de l'emprunt à 11.856,77 €,
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Séance du 19 septembre 2023

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Suite à la visite de l'organisme de contrôle, ce dernier déclare l'installation la Maison communale d'Haine-Saint-Pierre, non conforme suite à la présence d'une micro-fuite. Le réseau de conduite de gaz ne répond plus aux exigences de la conformité des installations gaz.

A ce stade, il n'est pas possible de déterminer où se trouve la micro fuite avec précision.

Pour permettre la recherche de la fuite, il est nécessaire d'insérer des nouvelles conduites de gaz pour isoler les différents tronçons du réseau.

Préjudice évident :

Rien ne laissait présager cette défektivité car chaque année, la maintenance est effectuée.

Cette situation remet en cause l'occupation de la Maison communale, car il est obligatoire d'avoir un rapport de contrôle gaz conforme ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la mise en conformité de la conduite gaz à la maison communale d'Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023, et fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 10412/72402-60, numéro de projet 20230003, financé par emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de la conduite gaz à la maison communale d'Haine-Saint-Pierre.

11.- Patrimoine communal - Rue de la Grattine - Achat par Aldi d'une portion des parcelles communales 388B6 et 388A6 pour régularisation de l'empiètement - Principe et modalités

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Considérant que la société ALDI, à l'occasion de l'aménagement de son parking à hauteur du rond-point 'du Ramon', rue de la Grattine et rue de San Marin à 7100 La Louvière, reconnaît un empiètement par ALDI sur 2 parcelles communales par le parking du magasin et propose de racheter les 187 m² empiétés;

Considérant que les portions convoitées par ALDI sont, dans les faits, d'ores et déjà utilisées par ALDI pour son parking, la vente de ces surfaces n'est pas de nature à léser les intérêts de la Ville à cet endroit;

Attendu que la Circulaire du 23.02.2016 autorise la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée à condition qu'elle soit *motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (par exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain)* et que dans le cas présent, seule la SA ALDI REAL ESTATE présente un intérêt légitime à l'acquisition de ces quelques 187 m², enclavés entre sa propre propriété (Section A n° 388Y5) et la voirie communale;

Considérant que le notaire Franeau a évalué ces parcelles en date du 29 mai 2023 et retient une valeur vénale de 30€/m²;

Attendu qu'ALDI a ensuite communiqué un plan du 13 juillet 2023 intitulé 'Procès-Verbal de bornage' du géomètre-expert Gérald DONNE, plan qui a été approuvé par le géomètre communal, qui pourra accompagner l'acte de vente et qui figure en annexe;

Que ce plan identifie en partie 1 la portion de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 388B6, qui sera rachetée à la Ville par ALDI (1 are 84 ca) ainsi qu'en partie 4 la portion de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 388A6, qui sera rachetée à la Ville par ALDI (3 ca);

Considérant que les parcelles 1 et 4 présentent donc une superficie totale de 1 are 87 ca, soit 187m²;

Attendu que par mail du 14.07.2023, le représentant d'ALDI a confirmé l'achat des parties des 2 parcelles communales concernées d'une contenance totale de 187m² selon le plan du géomètre au prix de 150€/m², a indiqué qu'ALDI déplacera les impétrants à ses frais, et qu'ALDI réalisera la remise en état à ses frais également et a précisé qu'ALDI fera le choix de l'Etude du Notaire Devusyt & Berlangé à Zottegem;

Considérant que le prix de vente sera donc de 28.050€ (187m² X 150€);

Attendu que la Ville fera le choix du notaire Julien Franeau, désigné par marché public des mutations immobilières, pour la représenter, rédiger le projet d'acte de vente avec son Confrère mandaté par ALDI et instrumenter la vente;

Que tous les frais de la vente seront à charge de l'acheteur;

Qu'enfin, la Ville et ALDI dispenseront expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité et que celle-ci a remis l'avis favorable suivant :

"De la lecture du seul projet de délibération du Conseil communal accompagné de l'évaluation du Notaire Julien Franeau datée du 29 mai 2023, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler. L'avis est favorable"

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de vendre à la SA ALDI REAL ESTATE, dont le siège est établi

Séance du 19 septembre 2023

à 9420 OTTERBERG (ERPE-MERE), Keerstraat n° 4, BCE n° 0759.588.984, les parties actuellement empiétées par le parking du magasin ALDI de la rue de la Grattine à 7100 La Louvière des parties des parcelles cadastrées à La Louvière, 1ère Division, Section A n° 388B6 pour une contenance de 184 m² et n° 388A6 pour une contenance de 3 m².

Article 2: D' approuver le Procès-Verbal de bornage daté du 13 juillet 2023 du géomètre-expert Gérald DONNE.

Article 3: De marquer son accord pour que le Procès-Verbal de bornage daté du 13 juillet 2023 du géomètre-expert Gérald DONNE soit le plan qui accompagnera l'acte authentique de la vente.

Article 4: De marquer son accord sur un prix de vente de 28.050€ (187m² X 150€).

Article 5: De prendre acte des engagements d'ALDI de déplacer les impétrants à ses frais et de réaliser la remise en état à ses frais également.

Article 6: De prendre acte du choix par ALDI de l'Etude du Notaire Devusyt & Berlengé à Zottegem pour la représenter dans les opérations de la vente immobilière.

Article 7: De faire le choix du notaire Julien Franeau, désigné par marché public des mutations immobilières, pour représenter la Ville, rédiger le projet d'acte de vente avec son Confrère mandaté par ALDI et instrumenter la vente.

Article 8: De dire que tous les frais de la vente seront à charge de l'acheteur.

Article 9: De dire que la Ville et ALDI dispenseront expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

12.- Patrimoine communal - Four à céramique extérieur - Musée Kéramis - Autorisation d'occupation - Convention de prêt du terrain

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2023;

Considérant que le musée Kéramis (Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté française asbl, en abrégé Keramis asbl, 1 Place des Fours-Bouteilles à 7100 La Louvière, BCE n° 0812.152.294) vient de réaliser un four à céramique extérieur à proximité de son bâtiment, qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite et que se pose désormais la question de l'encadrement juridique de l'installation de la structure du four;

Attendu qu'une dalle de 12m sur 7,5m a été coulée juste à côté des 2 emplacements de stationnement PMR, en vis-à-vis de l'oeuvre en forme de menhir et que le four a ensuite été monté sur cette base;

Considérant que l'emplacement ne met donc aucunement à mal des affectations futures de la partie de la parcelle cadastrée à La Louvière, 2ème Division, Section D n° 23V10 qui se situe à l'arrière du CAD,

Séance du 19 septembre 2023

côté rue Guyaux;

Considérant que techniquement, la structure du four est amovible;

Attendu que le four est un outil supplémentaire du Musée et est le seul de cette taille en Belgique;

Que le Musée souhaite conserver cette réalisation une trentaine d'année;

Considérant qu'il est prévu de couvrir ce four avec une structure fermée et que Kéramis prendra les assurances requises, y compris pour sa responsabilité en tant que propriétaire/maître de la chose;

Attendu que juridiquement, un contrat de prêt (commodat) portant sur la portion de terrain utilisée par la dalle qui a été coulée peut être préconisé avec pertinence, prêt qui serait conclu pour une durée de 8 ans, afin d'éviter l'obligation de l'enregistrer et renouvelable ensuite par tacite reconduction, d'année en année;

Considérant que le contrat débutera le jour de sa signature dès lors qu'actuellement, l'occupation est couverte par l'autorisation délivrée par le Collège Communal du 17 juillet 2023;

Attendu qu'un contrat de prêt est en principe gratuit et que dans le cas de l'espèce, si l'Asbl Kéramis n'est pas un service de la Ville de La Louvière et est une entité juridique à part entière, il s'agit s'une Asbl, fondée en 2009, qui rassemble des acteurs publics dont la Ville de La Louvière, la Province de Hainaut, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne ainsi que privés, la Fondation Boch Keramis;

Que la Ville entretient dès lors des liens particuliers avec cette Asbl qui poursuit exclusivement des objectifs culturels et donc d'intérêt public, de sorte que la gratuité s'impose;

Considérant que l'Asbl KERAMIS déchargera expressément la Ville de toute responsabilité issue de la présence de son installation et s'engagera à garantir la Ville dans le cadre de toutes poursuites qui seraient diligentées à son encontre à l'occasion de la présence de l'installation;

Attendu qu'à l'issue du prêt, suite au renon que chacune des 2 parties pourra signifier à l'autre 6 mois avant la fin de l'année en cours, l'Asbl KERAMIS démontera le four dont elle restera propriétaire ainsi que la dalle de béton de 12m sur 7,5m de façon à rendre les lieux tels qu'ils étaient à l'origine, à savoir une pelouse, sauf accord contraire des parties;

Considérant qu'un projet de contrat de prêt figure en annexe et intègre les principes développés ci-avant;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le principe de prêter gratuitement à l'Asbl Kéramis, 1 Place des Fours-Bouteilles à 7100 La Louvière, BCE n° 0812.152.294), la portion de terrain de 12m sur 7,5m matérialisée par une dalle de béton, coulée juste à côté des 2 emplacements de stationnement PMR devant l'entrée du Musée Kéramis, en vis-à-vis de l'oeuvre en forme de menhir, partie de la parcelle cadastrée à La Louvière, 2ème Division, Section D n° 23V10 d'une superficie totale de 12.350m².

Article 2: De dire que le prêt gratuit aura une durée initiale de 8 années débutant le jour de sa signature, reconductible ensuite tacitement à raison d'une année à chaque fois, selon les modalités prévues au contrat de prêt.

Article 3: D'entériner les termes du contrat de prêt figurant en annexe.

13.- Patrimoine communal - Immeuble 'Chaussures Mélanie' rue Kéramis n° 45 et rue Leduc 2 et 4 - Panneau publicitaire DECAUX - Résiliation amiable du bail

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville a acheté à la SPRL PACHA par acte du 21 décembre 2020 les bâtiments du n° 45 de la rue Kéramis et des n° 2 et n° 4 de la rue Paul Leduc à La Louvière;

Qu'un panneau publicitaire JC DECAUX est présent sur le côté du bâtiment, rue Leduc et que le notaire Bavier, qui a instrumenté la vente, n'a jamais fait état de ce panneau et du contrat de bail probable entre la SPRL PACHA et JC DECAUX;

Considérant que ce n'est que lorsque la Ville a pris contact avec JC DECAUX en juin 2023 en vue de leur demander de retirer ce panneau pour la fin 2023 dès lors que des travaux de rénovation sont prévus en 2024 sur ces immeubles que la Ville va recevoir copie d'un bail signé entre JC DECAUX et la SPRL PACHA;

Que ce bail d'une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction est daté du 07 novembre 2000, est actuellement dans sa 23ème année et viendra à échéance le 6 novembre 2027;

Considérant que ce bail a été enregistré de sorte qu'il est opposable à la Ville, devenue bailleur à la place de la SPRL PACHA;

Attendu que JC DECAUX fait, par son mail du 19 juin 2023, la proposition suivante: maintenir le dispositif jusqu'au début effectif des travaux, démonter le panneau sur base d'un simple mail avec un préavis de 15 jours, ne pas verser de redevance locative jusqu'au démontage, ce montant non perçu pouvant être assimilé à l'indemnité pour rupture de bail anticipatif;

Considérant que la proposition amiable de JC DECAUX est acceptable;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord pour convenir avec la SA JC DECAUX d'une résiliation anticipée amiable du bail du 07.11.2000 signé à l'origine entre la SPRL PACHA, bailleur et la SA BELGOPOSTER, désormais JC DECAUX.

Article 2: De convenir que cette résiliation aura lieu 15 jours avant la date du début des travaux programmés sur l'immeuble n° 45 rue Kéramis à La Louvière (début 2024).

Article 3: De convenir que cette résiliation se fera tous comptes faits entre les parties, chacune ne devant plus rien à l'autre.

Article 4: De charger le service Patrimoine d'adresser à JC DECAUX le mail de préavis 15 jours avant la date de résiliation du bail.

Article 5: De charger le service Travaux d'aviser le service Patrimoine, courant décembre 2023, de la date précise du début des travaux afin de lui permettre de disposer de la quinzaine nécessaire pour le

Séance du 19 septembre 2023

préavis.

Article 6: D'adresser une copie de la présente délibération au service Travaux.

14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre - CPAS - Service Insertion Sociale - Ateliers théâtre 2023/2024 - Renouvellement convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis plusieurs années, le CPAS, via son service Insertion Sociale, occupe la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre pour l'organisation d'ateliers théâtre pour les bénéficiaires, le lundi de 09h00 à 15h00, à des dates déterminées;

Considérant qu'une convention de partenariat à titre gratuit est passée entre la Ville et le CPAS;

Considérant que la dernière est arrivée à échéance fin juin 2023;

Considérant que cette mise à disposition a pour but l'organisation d'un atelier de théâtre et d'improvisation proposé dans le cadre des missions du service d'insertion sociale du CPAS;

Considérant que le public participant à ces groupes se compose de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale;

Considérant que les principaux objectifs de l'atelier sont la découverte des arts scéniques, l'apprentissage du jeu de rôle, la participation à la mise en scène et l'écriture d'un spectacle, la réalisation des décors et le travail autour de l'identité du louviérois;

Considérant que le lieu choisi reste privilégié car il dispose d'un espace scénique propice à la tenue de l'atelier;

Considérant que par un courriel du 04/07/2023, le service insertion sociale du CPAS a confirmé son intérêt pour l'occupation de la salle d'Haine-St-Pierre pour les ateliers théâtre les mardis après-midi à partir du 19/09/2023 et ce, jusqu'au 25/06/2024 aux dates suivantes :

- 2023 : 19/09 , 26/09, 03/10, 10/10, 17/10, 24/10, 7/11, 14/11, 21/11, 28/11, 05/12, 12/12, 19/12
- 2024 : 09/01, 16/01, 23/01, 30/01, 06/02, 20/02, 27/02, 19/03, ,26/03, 02/04, 09/04,16/04, 23/04, 30/04, 14/05, 21/05,28/05, 04/06, 11/06, 18/06 et 25/06;

Considérant que le service Animation de la Cité a confirmé la disponibilité de la salle aux dates sollicitées et l'intégration de celles-ci dans le planning des réservations;

Considérant qu'administrativement, une convention de partenariat à titre gratuit sera établie entre la Ville et le CPAS afin de régir cette mise à disposition qui s'apparente à une collaboration entre la Ville qui met les locaux à disposition et le CPAS qui propose une activité d'insertion sociale aux citoyens bénéficiaires;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'à titre informatif, le dossier sera soumis au Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition du CPAS de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre du 19/09/2023 au 25/06/2024, les mardis après-midi aux dates suivantes :

- 2023 : 19/09 , 26/09, 03/10, 10/10, 17/10, 24/10, 7/11, 14/11, 21/11, 28/11, 05/12, 12/12, 19/12
- 2024 : 09/01, 16/01, 23/01, 30/01, 06/02, 20/02, 27/02, 19/03, 26/03, 02/04, 09/04, 16/04, 23/04, 30/04, 14/05, 21/05, 28/05, 04/06, 11/06, 18/06 et 25/06.

Article 2 : De prendre acte que le dossier sera soumis au Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2023.

15.- Patrimoine communal - Convention de mise à disposition précaire entre la Ville et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation de la conciergerie de l'école du Clair Logis sise rue de Baume 114 à La Louvière - Prolongation - Avenant

M.Gobert : Nous avons les points Patrimoine, il y en a quelques-uns, du 11 au 17. Est-ce que l'un d'eux nécessite une intervention ?

Monsieur Papier, pour quel point ?

M.Papier : Le 15.

M.Gobert : Pas d'autres interventions pour les points Patrimoine ?

M.Hermant : Le 15 aussi.

M.Gobert : C'est l'unanimité pour les autres points, à l'exception du 15 ? Le 17 aussi ? Indépendamment du 15 et du 17, c'est l'unanimité.

Point 15, Monsieur Papier ?

M.Papier : Bonsoir. Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais juste intervenir sur le point parce que je voyais l'utilisation de la mise à disposition précaire, et je voulais poser cette question. La Ville possède un certain nombre de bâtiments, la technique de la mise à disposition précaire est une technique qui, dans ce cas-ci, est tout à fait particulière.

Est-ce que la Ville envisage, puisque je vois qu'elle utilise cette technique, de pouvoir l'utiliser de façon plus large comme d'autres villes ou d'autres organismes publics le font dans le cadre d'un appel à utilisation via la mise à disposition précaire vis-à-vis de l'associatif ? C'est pratiqué assez régulièrement aussi par rapport à des enseignes commerciales ou dans des centres-villes pour ne pas avoir une dégradation d'un bâtiment, pour ne pas laisser une vitrine vide, laisser un bâtiment administratif vide et non chauffé, on utilise la mise à disposition précaire pour lui donner vie et lui empêcher – c'est ça l'aspect win-win – une dégradation beaucoup plus grande puisqu'il serait non chauffé. Merci.

M.Gobert : Dans ce cas précis, il s'agit d'une conciergerie d'une école. La concierge est partie à la retraite, elle a eu quelques difficultés pour retrouver un logement par la suite, raison pour laquelle nous avons marqué accord pour qu'elle puisse, de manière précaire, rester dans le logement le temps qu'elle puisse retrouver un logement.

Pour le reste, les bâtiments, je ne pense qu'on nous en ayons beaucoup de vides, du moins en état d'être occupés. Notre CPAS bénéficie aussi de pas mal de logements, propriétés de la Ville, qu'il occupe

Séance du 19 septembre 2023

pour des logements d'urgence, des logements de transit notamment, donc c'est vers le CPAS effectivement que l'offre se fait quand elle est de qualité.

Autre question pour ce point ?

M.Hermant : C'était plutôt pour une remarque. La dame qui était concierge ne trouve pas de logement à La Louvière, donc c'est un point qu'on relève régulièrement ici, le manque de logements abordables à La Louvière.

J'entendais le MR faire campagne contre la construction de nouveaux logements publics. Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de construire des logements abordables à La Louvière. Cet événement en est encore une des preuves.

M.Gobert : Merci de votre intervention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2023 entérinant les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire entre la Ville et Madame Monique LANDRAIN pour l'occupation du logement sis à l'école du Clair Logis, rue de Baume 114 à La Louvière, du 01/03/2023 au 31/05/2023 ou jusqu'à l'engagement du nouveau concierge si celui-ci intervient avant le 31/05/2023 et ce, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 216,48€ par mois;

Considérant que Madame LANDRAIN, ancienne concierge du Clair Logis, a été mise à la retraite à dater du 01/03/2023;

Considérant qu'elle aurait dû quitter le logement mis à sa disposition par la Ville dans le cadre de ses fonctions à partir de cette date;

Considérant qu'elle n'avait pas trouvé de logement dans le privé et que le délai pour obtenir un logement auprès de Centr'Habitat était trop long;

Considérant qu'elle avait sollicité l'aide de la Ville qui l'a autorisée à rester dans le logement conformément à une convention à titre précaire;

Considérant que la date d'échéance de ladite convention était atteinte ;

Considérant que Madame LANDRAIN n'avait toujours pas trouvé de logement de remplacement;

Considérant qu'elle s'est à nouveau tournée vers la Ville pour obtenir de l'aide;

Considérant qu'elle a introduit un dossier auprès de Centr'Habitat;

Considérant qu'au vu de sa situation, elle pourrait obtenir un logement de transit en fonction des disponibilités;

Considérant qu'aucune date d'obtention d'un tel logement n'est, à ce jour, connue;

Considérant qu'il a dès lors été envisagé de prolonger la validité de la convention, par la voie d'un

Séance du 19 septembre 2023

avenant, en attendant la réponse positive de Centr'Habitat;

Considérant que le logement devra être libéré lorsqu'un nouveau concierge prendra ses fonctions;

Considérant que le service GRH a confirmé qu'il est prévu de lancer un appel durant l'été et d'organiser les épreuves en septembre;

Considérant que la désignation du nouveau concierge pourrait dès lors avoir lieu en octobre;

Considérant qu'il a dès lors été proposé d'autoriser la prolongation de l'occupation du logement à Madame Landrain jusqu'au 30/09/2023, date à laquelle elle devra impérativement quitter le logement;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition à titre précaire, pour l'occupation du logement sis rue de Baume 114 à La Louvière, aux mêmes conditions, pour permettre à Madame Landrain de trouver un logement et ce, jusqu'au 30/09/2023.

16.- Patrimoine Communal - Parkings publics payants - Bail à la Régie Communale Autonome de La Louvière du 03.04.2023 - Avenant modifiant l'article 9 'Assurances'

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2023

Considérant que le Conseil Communal du 29 mars 2023 s'est penché sur le transfert par la Ville à sa Régie Communale Autonome, de la question du stationnement sur l'entité et que la Ville a notamment concédé un bail à la Régie Communale Autonome portant sur les parkings payants de la Place Maugrétout, de la rue Nicaise et le nouveau parking souterrain Place Fours Bouteilles, bail qui a été signé par les parties le 3 avril 2023;

Attendu que l'article 9 de ce bail ('Assurances') était libellé de la façon suivante:

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des tiers, et justifiera de cette assurance;

Qu'or, le service Assurances fait remarquer que cette formulation n'est pas idéale et suggère d'insérer le libellé suivant:

Le bailleur renonce aux recours vis-à-vis du locataire occupant quant au sinistre relevant d'un contrat

Séance du 19 septembre 2023

type "Incendie et périls connexes".

Le bailleur s'engage à faire transcrire cet abandon de recours dans son contrat de type "Incendie et périls connexes";

Qu'il est dès lors proposé d'adopter un avenant au bail du 3 avril 2023, qui se limitera à annuler l'actuel article 9 en le remplaçant par un nouvel article 9 utilisant la formulation présentée par le service Assurances et ainsi désormais formulé:

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des tiers, et justifiera de cette assurance.

Le bailleur renonce aux recours vis-à-vis du locataire occupant quant au sinistre relevant d'un contrat type "Incendie et périls connexes".

Le bailleur s'engage à faire transcrire cet abandon de recours dans son contrat de type "Incendie et périls connexes";

Que le projet de cet avenant "Avenant n° 1" figure en annexe;

Vu l'avis favorable de la Régie Communale Autonome par mail du 11.08.2023;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'annuler l'actuel article 9 du bail du 03 avril 2023 conclu entre la Ville et sa Régie Communale Autonome et portant sur les parkings payants de la Place Maugrétout, de la rue Nicaise et le nouveau parking souterrain Place Fours Bouteilles, article portant: "*Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des tiers, et justifiera de cette assurance.*"

Article 2: De remplacer l'actuel article 9 du bail du 03 avril 2023 par un nouvel article 9 ainsi libellé:

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des tiers, et justifiera de cette assurance.

Le bailleur renonce aux recours vis-à-vis du locataire occupant quant au sinistre relevant d'un contrat type "Incendie et périls connexes".

Le bailleur s'engage à faire transcrire cet abandon de recours dans son contrat de type "Incendie et périls connexes".

Article 3: De marquer son accord sur le texte de l'avenant rédigé pour intégrer le nouvel article 9 au contrat de bail du 03 avril 2023, nouvel article 9 qui se substituera à l'article 9 initial.

Article 4: D'adresser une copie de la présente délibération à la Régie Communale Autonome.

17.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une parcelle sise rue du Hocquet - Le Potager des Loups - Résiliation de la convention

M.Gobert : Nous passons au point 17. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui, en fait, c'était un projet qui avait été remis dans le cadre des budgets participatifs. Ma question était : au fond, qu'est devenu l'argent qui était destiné à ce projet ? Est-ce qu'il y a un arrangement avec les organisateurs ? Voilà pour ma question.

M.Gobert : Madame Nanni ?

Mme Nanni : L'argent a été dépensé parce qu'ils ont planté certaines choses. Les jeunes, qui avaient mis en place ce projet, étaient à l'école secondaire quand ils ont commencé ce projet et après, ils sont passés en école supérieure et ils n'ont plus eu le temps de s'en occuper, donc afin d'éviter qu'il y ait trop de

Séance du 19 septembre 2023

végétations et que ça envahisse partout, ils ont préféré nous rendre le terrain. Mais l'argent avait été dépensé à bon escient à l'époque pour planter des arbres et des petits buissons.

M. Resinelli : Dans la continuité, pour éviter que ce genre de projets, qui sont de beaux projets citoyens et qui sont soutenus par de l'argent public, ne se terminent si vite, c'est toujours triste quand un beau projet se termine, est-ce qu'il y a quelque chose qui est mis en place au niveau du PCS qui encadre le projet des budgets participatifs pour justement aider les personnes qui bénéficient de ces budgets à pérenniser leur projet et à ne pas que ce soit un coup dans l'eau d'un an ou un an et demi, mais que ça puisse continuer ? Par exemple, ce projet aurait peut-être pu continuer avec d'autres personnes qui auraient repris la gestion de ce jardin, etc.

Mme Nanni : L'équipe encadre, tout au long du projet, les personnes qui font des projets liés aux budgets participatifs, donc oui, il y a un encadrement. On a cherché des repreneurs mais un jardin comme ça, ça n'attire pas tout le monde et pas dans ce coin-là, donc malheureusement, celui-ci va s'éteindre, mais il y en a encore plein d'autres qui se sont pérennisés.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2021;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre des "Budgets Participatifs", processus permettant aux habitants et associations de l'entité de proposer l'affectation d'un montant défini par la Ville à des projets citoyens d'intérêt général, le Collège communal du 17/05/2021 a marqué son accord sur la mise à disposition à titre gratuit d'une parcelle sise rue du Hocquet, cadastrée section D 140 B5 pie au porteur du projet "Le Potager des Loups", Monsieur Malik BENSALÉM;

Considérant que le Conseil communal du 22/06/2021 a approuvé les termes d'une convention entre la Ville et Monsieur BENSALÉM qui a pris cours le 25/06/2021 pour une durée indéterminée;

Considérant que l'article 4 du contrat précise que si le terrain n'est plus utilisé pour l'activité dans le cadre de laquelle il a été mis à disposition, la convention sera résiliée sans préavis;

Considérant que par un mail du 06/06/2023, le Chargé de Projets du PCS Axe Participation Citoyenne, coordinateur du projet, a informé le service Patrimoine de l'abandon dudit projet par Monsieur BENSALÉM;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de résilier la convention passée avec ce dernier;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver la résiliation de la convention entre la Ville et Monsieur Malik BENSALÉM pour la mise à disposition d'une parcelle sise rue du Hocquet à La Louvière, cadastrée section D 140 B5 pie en raison de l'abandon du projet "Le jardin des Loups" pour lequel le contrat a été conclu.

Séance du 19 septembre 2023**18.- Comptes Annuels 2022**

M.Gobert : Nous passons aux comptes annuels. Pas de questions ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert : Le MR ?

M.Baise : Il n'y a pas de présentation en particulier ?

M.Gobert : Cela a été présenté en commission par notre directrice financière.

M.Baise : Oui, effectivement, j'y ai assisté, mais c'est pour savoir si les autres conseillers auraient été informés ou pas, mais ce n'est pas grave.

Je souhaite intervenir sur le compte 2022. Après le budget qui nous a été soumis fin 2022, c'est maintenant au tour du compte d'être présenté.

Si le budget représente une prévision, le compte autrement appelé bilan est une constatation de la situation patrimoniale et de l'exploitation pendant l'exercice écoulé.

Force est de constater que nos remarques effectuées lors de l'analyse du budget se trouvent confortées à la lecture des chiffres reçus. Comme pour le budget, une première lecture des chiffres pourrait faire croire que tout va bien dans le meilleur des mondes.

En effet, il faut constater que les charges reprises à l'ordinaire ont certes progressé, comme il fallait s'y attendre, mais heureusement, elles ont été compensées par une augmentation des produits courants, plus particulièrement suite à une augmentation sensible des recettes issues de la perception du précompte immobilier, pour un montant de 4.500.000. Mais ces 4.500.000 de précompte immobilier supplémentaire sont pris dans la poche des contribuables louviérois et de la dotation du fonds des communes de 5,5 millions, si bien que d'un mali l'an dernier de près de 12 millions, nous arrivons aujourd'hui à un mali de moins de 300.000, mais, reconnaissons-le, grâce à des éléments sur lesquels la politique communale n'a pas d'effet.

Même si la gestion de la Ville a été impactée également par des phénomènes extérieurs : 5 indexations salariales, hausse du coût de l'énergie, inflation galopante, cotisations de responsabilisation importantes, nous n'avons pas ressenti la volonté de réduire les dépenses comme nous le suggérons depuis plusieurs années. Il est d'ailleurs important de noter que ni les dépenses de personnel ni celles de fonctionnement ne respectent les ratios prévus dans le plan de gestion.

Pour rappel, en sa séance du 12 décembre 2022, le Collège communal a décidé de maintenir la majorité des majorations de dépenses de fonctionnement et de transfert. De plus, le plan d'embauche 2023 prévoyant l'engagement de 40 ETP, dont seulement 19 sont totalement subsidiés pour 15 qui partent à la pension, ce qui est contraire au principe de stabilisation des effectifs.

Enfin, le niveau de consommation élevé d'emprunts engendre une charge de dette croissante en plus des charges liées au Plan Oxygène, le volume des emprunts considérés atteignant 130 % de la balise de référence. C'est finalement la perception d'une première tranche importante du Plan Oxygène qui permet à la Ville aujourd'hui d'avoir une bouffée d'oxygène, d'où son nom, qui lui permet de faire face à ses dépenses courantes, grâce notamment, reconnaissons-le, au transfert de 21 millions de l'extraordinaire vers l'ordinaire, mesure qui est normalement interdite mais qui est permise suite à l'adhésion au Plan Oxygène.

Mais la question est la suivante : qu'en sera-t-il à l'avenir ? Outre l'épée de Damoclès que représente le dossier de La Strada, la déperdition financière constatée tout au long de l'année 2022 devrait, selon toute vraisemblance, se poursuivre en 2023.

Séance du 19 septembre 2023

Même si la situation macro-économique a tendance à s'améliorer : stabilisation des taux d'intérêt, inflation moindre par rapport aux prévisions, les dépenses de personnel devraient continuer à croître puisque d'après les dernières informations reçues du Bureau du Plan, ce serait plutôt deux indexations de 2 % que nous devrions subir, plutôt qu'une seule comme prévu initialement.

L'année 2023, qui est maintenant bien entamée, devrait se terminer sans trop de problèmes financiers apparemment, mais qu'en sera-t-il par la suite ? Si le Plan Oxygène devrait nous permettre d'équilibrer le budget, si tout se passe bien jusqu'en 2026, que se passera-t-il lorsqu'il faudra rembourser les crédits reçus ?

Nous redoutons le fait d'être en présence de bilans beaucoup plus compliqués à boucler que celui de cette année.

Rappelons quand même à la population qu'avec le Plan Oxygène, nous empruntons pour rembourser nos emprunts précédents. Gérer, c'est prévoir, c'est donc aujourd'hui qu'il convient de réfléchir aux mesures, de manière à ne pas se trouver dépourvu lorsque viendra le moment de rembourser les emprunts qui nous permettent de survivre aujourd'hui.

Comme nous sommes déjà au maximum en termes de taxation, c'est du côté de la limitation des dépenses que la solution se trouve.

Nous avons été également étonnés de la constitution de provisions réalisées par les rentrées financières du Plan Oxygène. Vous savez que votre choix d'agir ainsi diminuera d'autant le montant à recevoir du Plan Oxygène pour 2023.

La présence de cette provision et le manque de respect des remarques du CRAC nous empêchent de voter positivement ce point à l'ordre du jour. Merci pour votre attention.

M.Gobert : Merci, Monsieur Baise, mais sachez qu'il n'y a pas de vote, c'est une prise d'acte, mais enfin, peu importe.

Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je vais me joindre à ce que vient de dire Monsieur Baise sur un point : la présentation des comptes aurait mérité une présentation au Conseil communal. Le Conseil communal, d'abord l'ensemble des conseillers et conseillères ne sont pas à la commission Finances et donc mériteraient au moins d'avoir une synthèse d'un élément aussi important que où en sont nos comptes.

La deuxième chose, c'est que le Conseil communal est retransmis sur YouTube en tant que vitrine par rapport aux citoyens.

Je trouve dommage que l'on passe et que l'on prenne du temps pour discuter de choses comme la mobilité ou sur des aménagements de plaines de jeux, mais que la présentation des comptes, on ne le fasse pas. Je trouve que ce n'est pas équitable vis-à-vis des Louviérois.

La deuxième chose - je ne vais pas être aussi exhaustif que Monsieur Baise, Monsieur Baise est rentré dans les détails problématiques du compte annuel - je voudrais dire ceci : quand on nous a présenté les comptes 2022 en commission, on était assez heureux de nous montrer que la ville de La Louvière sortait d'un schéma, d'un dessin où on voyait que nos résultats étaient toujours en mali et que cette année-ci, nous étions en boni.

Je voudrais juste par transparence, parce que c'est une particularité de la comptabilité communale, c'est qu'on peut faire rentrer un emprunt pour se donner l'impression qu'on a un boni, mais si on enlève le Plan Oxygène, la Ville de La Louvière continue à être en mali.

Je voudrais, par rapport aux craintes que soulève Monsieur Baise, dire que dans le cadre du Plan Oxygène, la Ville est contrainte, entre autres, à devoir s'attaquer à des réductions de charges

Séance du 19 septembre 2023

principalement, dans un plan de gestion, de gestion saine, équivalentes aux nouvelles charges financières du remboursement de l'emprunt. Mais si on réfléchit tous ensemble, on se rend compte que la trajectoire des charges de la Ville allant en augmentant, et on ne pourra pas le nier, ce fait de cette simple économie, le jour où les prêts Oxygène s'arrêteront feront que nous nous retrouverons face à un problème identique, si pas pire.

Je voudrais dire que tout simplement, on pourrait se dire que ça a toujours été plus ou moins comme ça mais en réalité, en termes du fait de grever l'avenir, sur le fait d'avoir des emprunts sur la charge du Louviérois, il n'y a pas que ça, diminuer nos capacités d'investissement pour l'avenir, alors que l'on a des épées de Damoclès, des éléments qui sont sous nos yeux comme, je vais en citer juste trois, c'est-à-dire l'augmentation des charges du CPAS ; en un mandat, la dotation au CPAS faite par la commune a doublé, sans aller dans les raisons, mais c'est un fait que l'on ne peut pas éviter.

Madame l'Echevine de la Mobilité devait répondre dans la presse sur le fait que la Ville de La Louvière était, parmi les grandes villes wallonnes, la Ville où il y avait le plus de voitures. Je crois qu'on peut taper avec un fouet sur les Louviérois parce qu'ils utilisent leur voiture, mais nous avons des défis majeurs en termes d'investissement pour pouvoir assurer une mobilité alternative.

Je l'ai toujours dit, je ne mettrai pas mes gosses sur les pistes cyclables peinturlurées dans les rues de La Louvière, sauf à être suicidaire.

On sait qu'on va avoir des investissements à devoir réaliser si on veut qu'il y ait un changement. Il n'y a pas simplement juste à taper dessus ou à régler le problème qui semble causer conflit à l'intérieur du Collège de l'aménagement du stationnement en ville.

On a vécu encore ces dernières semaines toute une série de pluies que l'on considérait comme extraordinaires, mais dont on remarque quand même, quand on regarde les statistiques de ces 10 ou 15 dernières années, qu'elles ne sont plus extraordinaires ; on sait qu'on va devoir s'attaquer au problème d'égouttage. Il y a un moment où il faut être honnête vis-à-vis des Louviérois, on ne touche pas à des égouttages qui sont devenus pour une partie obsolètes ou mal dimensionnés en payant avec de l'argent de Monopoly. Quand on se retrouve avec le couteau sur la gorge et pas de capacité d'investissement sauf sur base d'un emprunt extraordinaire qui vient de nous tomber dessus mais que nous allons devoir rembourser nous-mêmes, je me demande si on est suffisamment réalistes par rapport aux défis qui vont arriver demain.

Je voudrais terminer par ça : Monsieur Baise dit : « Quand on a des comptes et qu'on finit par s'endetter, on ne peut pas répondre à tout. », et j'ai vu la sortie du MR au mois de septembre, c'est pour faire prendre conscience aux Louviérois des menaces potentielles qui peuvent être sur eux sur le fait qu'un compte ne soit pas en équilibre et qu'il soit en train de développer des malis. Vous avez un parti autour de la table qui dit et qui déclare dans la presse : « A un moment, pour faire des économies, il faudrait diminuer l'investissement dans le logement social. »

Regardez bien à ça, ça vous donne toute l'importance d'avoir une présentation de comptes et toute l'importance de savoir gérer convenablement une ville.

M. Wimlot : Des choses intéressantes ont été dites, des choses plus interpellantes. Une fois encore, Monsieur Papier agite le spectre de la peur vis-à-vis de nos citoyens. Nous allons donc, en plus de tous les maux que vous nous faites porter, inonder les citoyens maintenant. C'est la première fois que je l'entends celle-là.

Vous en aviez déjà lâché des tas mais celle-là, si vous suivez les chantiers de rénovation de voiries qui sont en cours sur toute l'entité, c'est peut-être pour ça qu'ils durent un peu plus longtemps. On fait autre chose que gratter le tarmac et en remettre une couche de quelques centimètres. Si le chantier de la rue de l'Harmonie a pris du temps, c'est peut-être parce qu'on refait l'égouttage parce que si la rue Franson va être retravaillée, ce n'est pas pour le plaisir de gratter une couche temporaire qu'on a mise à un moment donné, c'est parce qu'il s'agit de refaire l'égouttage, de refaire le coffre de la voirie.

Toujours sur les Deux-Haine, le sentier des Bourdons, c'est un chantier où on va rénover de fond en

Séance du 19 septembre 2023

comble la voirie et même installer un égouttage qui n'existait pas. C'est encore un égouttage à ciel ouvert qui existe dans le quartier et on donne la possibilité à des gens de se raccorder à l'égout, c'est dire à quel point on se fout de l'égouttage dans cette ville. C'est quelques exemples qui montrent encore une fois que l'objectif est de faire peur aux gens, ça vous fait plaisir, c'est très bien comme ça.

On a un compte qui se clôture avec un boni à l'exercice propre de 3 millions ; il faut peut-être le signaler à un moment donné. Monsieur Baise qui fait un travail de bénédictin par rapport aux comptes, il est toujours très professionnel et j'apprécie beaucoup son analyse qui généralement est positive. Il parle des 4,5 millions de centimes additionnels sur le précompte immobilier ; c'était 4,5 millions qu'on n'avait pas perçus sur l'exercice précédent et qui sont versés au compte 2022, donc on n'a pas été gratter un peu plus dans la poche de nos contribuables.

Oui, en effet, si on analyse le compte, on se rend compte que les dépenses de personnel ont explosé de 5,7 millions dont 3 millions de cotisations de responsabilisation ; oui, en effet, les frais de fonctionnement ont augmenté, ce n'est pas de mauvaise gestion. Comme tous les citoyens louviérois, l'entreprise que nous gérons a subi une explosion des coûts de l'énergie, à hauteur de 1,5 million.

On agite toujours le spectre de la dette, de l'héritage que nous allons laisser à nos enfants par rapport aux résultats du compte. La charge de la dette diminue. On dirait qu'elle augmente réellement mais en termes de proportion, la charge de la dette diminue.

Pour ce qui est du Plan Oxygène, oui, le Plan Oxygène, on s'en sert et il a été conçu pour nous aider dans les situations que nous vivons aujourd'hui. Ce n'est pas pour le plaisir qu'on a contracté un emprunt supplémentaire, non, c'est parce qu'il y avait une réalité à laquelle nous devons faire face, réalité que je viens de vous exposer, entre autres, par rapport à l'explosion des cotisations de responsabilisation.

Je rajouterai enfin, pour ne pas noircir le tableau, que le Fonds des communes – on l'a appris au moment de la constitution du budget – n'allait pas aller de manière croissante, bien au contraire, donc je pense que le résultat que nous présentons aujourd'hui montre que nous gérons cette ville de manière conséquente.

M.Gobert : Monsieur Papier, ensuite, Monsieur Baise.

M.Papier : J'aime toujours la façon dont tu présentes ça avec humour et je ne vais donc pas aller contre ça parce que j'aime bien ça, je trouve ça chouette. Mais la seule chose, c'est que je trouve que tu ne peux pas balayer mes remarques parce qu'il faut prendre quand même un peu de hauteur sur le dossier. Tu sais que tu supervises les charges de la rénovation des égouttages, tu sais combien ça coûte et tu sais combien de kilomètres de route nous avons et que ce que nous avons de la part du F.R.I.C. – ça s'appelle comme ça – l'argent que nous avons de la Région wallonne ne nous permettra pas, on en est conscient, de pouvoir faire face à l'ensemble des demandes de rénovation d'égouttage.

Je prenais de la hauteur par rapport à l'aspect de la mobilité, on sait très bien que l'on va avoir des besoins ; je sais que tu en es largement conscient.

C'est pour ça que j'attire l'attention sur le fait que l'on a besoin de moyens et je veux aussi attirer l'attention sur le fait que certains pouvaient alors imaginer d'autres solutions, lesquelles, je crois, beaucoup d'entre nous ne voudraient pas que nous envisagions, même si je pense que là aussi, on pourrait faire des démonstrations montrant que diminuer le logement social n'a rien d'enrichissant pour une ville ou ne permet pas en réalité de diminuer ses charges.

Je voudrais juste dire ceci : je n'en démordrai pas, quand on a 3 millions de boni mais qu'on a 11 millions d'emprunts, un privé ou une entreprise ne peut pas se permettre de dire qu'automatiquement, il est en boni. C'est la mécanique communale qui permet de le faire, et donc je trouve que c'est bien d'en être conscient. Monsieur le Bourgmestre l'a dit, tu l'as dit, on a reçu une sorte de bouffée d'oxygène, une bouée qui nous arrive momentanément, mais cela ne nous empêche pas de regarder vers l'avenir. Ce n'est pas pour agiter des épouvantails, c'est que j'aimerais qu'on soit certain qu'on puisse continuer à offrir aux Louviérois les services qu'ils méritent et même de continuer à développer la Ville.

Séance du 19 septembre 2023

Tu dis que notre charge d'intérêt n'a pas augmenté, on a reçu l'emprunt Oxygène en fin d'année, en décembre, donc il n'y avait pas de charge sur l'année 2022. Mais dès qu'on va arriver sur 2023, on va commencer à voir les impacts de remboursement du Plan Oxygène, donc là, notre charge financière va augmenter.

Je ne sais plus si c'était Monsieur Baise qui faisait allusion au bureau du Plan ; les négociations pour le moment, même avec les banques, dans le cadre du Plan Oxygène de la part de la Région wallonne, ils vont bientôt nous attraper au fusil ; les taux d'intérêt flambent. Je pense qu'il faut quand même un tant soit peu féliciter la gestion de la Ville jusqu'à présent dans la gestion des charges d'intérêt où on a temporisé et où on ne s'est pas pris encore la claque que d'autres se prennent ailleurs. Il faut quand même le reconnaître, c'est bien géré, au moins ça.

M.Gobert : Monsieur Baise ?

M.Baise : Je ne souhaite absolument pas rentrer dans une quelconque polémique, ça va embêter tout le monde et ça n'apportera rien au débat.

Simplement signaler que dans l'exposé que j'ai fait ici aujourd'hui, nullement, il a été question d'une mauvaise gestion de la Ville. J'embraye sur ce que Monsieur Papier vient de dire, que lors de, pas cette commission-ci mais la précédente, Madame la Directrice financière a expliqué un petit peu son mode de fonctionnement, son tableau Excel de gestion, etc. Je trouve ça très professionnel, et donc c'est très bien.

Par contre, ce sur quoi nous voulons insister, c'est le point fondamental, il peut se résumer en deux lignes, c'est que nous voyons pas de volonté de réduire les dépenses. C'est clair et net qu'il y a des dépenses qui sont incompressibles, il y a des dépenses pour lesquelles la Ville, même avec les meilleurs gestionnaires du monde, n'arrivera pas à diminuer. Ce n'est pas la ville de La Louvière qui va faire pression pour que les taux d'intérêt ou que l'inflation diminuent.

Il est évidemment incontestable que l'augmentation du budget doté au CPAS est aussi incompressible. J'ai été conseiller CPAS pendant près de 4 ans et j'ai constaté au jour le jour tous les efforts qui ont été faits, mais c'est cette volonté manifeste de réduire les dépenses là où il y a moyen de le faire. Ce n'est pas pour le plaisir de le dire, c'est tout simplement parce que suite à ce que je vous ai déjà dit – je ne vais pas le répéter – la situation qui s'annonce va être nettement moins favorable.

C'est vrai qu'on ne sait jamais ce qui va se passer. Les indicateurs n'étaient pas nécessairement au beau fixe il y a encore quelques mois, certains indicateurs s'améliorent, mais ce que nous déplorons, c'est le manque de volonté manifeste de faire des économies là où il y a moyen de le faire. Je voulais faire cette petite mise au point.

M.Gobert : Mise au point étant faite, et je profite pour m'excuser auprès de vous, c'est bien un vote dont on a besoin pour les comptes et non pas pour le point suivant qui est le rapport de la Directrice financière qui lui se limitera à une prise d'acte. J'avais inversé les deux points.

Pour le point 18, les comptes annuels, des précisions de vote ?

PTB : abstention

PS : oui

Ecolo : oui

MR : non

CDH-Plus : abstention

Indépendant : oui

Le Conseil,

Séance du 19 septembre 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L 1122-30, L1123-23 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2022 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Droits constatés (1) | 172.876.631,20€ | 143.561.105,79€ |
| Non Valeurs (2) | 619.179,95€ | 6.244.511,71€ |
| Engagements (3) | 162.684.908,47€ | 155.955.249,51€ |
| Imputations (4) | 151.517.901,91€ | 95.320.210,70€ |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 9.572.542,78€ | -18.638.655,43€ |
| Résultat comptable (1-2-3) | 20.739.549,34€ | 41.996.383,38€ |

Séance du 19 septembre 2023

| | |
|---|--|
| Actifs immobilisés : 493.533.413,84€ | Fonds propres : 398.583.469,24€ |
| Actifs circulants : 106.345.243,25€ | Dettes : 206.576.515,32€ |
| Total de l'actif : 606.470.147,74€ | Total du passif : 606.470.147,74€ |

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2022

| Compte de résultats | Charges (C) | Produits (P) | Résultat (P-C) |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Résultat courant | 134.595.494,19€ | 134.330.263,66€ | - 265.230,53€ |
| Résultat d'exploitation (1) | 166.610.331,90€ | 169.729.523,31€ | 3.119.191,41€ |
| Résultat exceptionnel (2) | 57.897.544,78€ | 24.958.940,42€ | - 32.938.604,36€ |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 224.507.876,68€ | 194.688.463,73€ | - 29.819.412,95€ |

Par 24 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes annuels 2022 ;

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Droits constatés (1) | 172.876.631,20€ | 143.561.105,79€ |
| Non Valeurs (2) | 619.179,95€ | 6.244.511,71€ |
| Engagements (3) | 162.684.908,47€ | 155.955.249,51€ |
| Imputations (4) | 151.517.901,91€ | 95.320.210,70€ |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 9.572.542,78€ | -18.638.655,43€ |
| Résultat comptable (1-2-3) | 20.739.549,34€ | 41.996.383,38€ |

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

| | |
|---|--|
| Actifs immobilisés : 493.533.413,84€ | Fonds propres : 398.583.469,24€ |
| Actifs circulants : 106.345.243,25€ | Dettes : 206.576.515,32€ |
| Total de l'actif : 606.470.147,74€ | Total du passif : 606.470.147,74€ |

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2022

| Compte de résultats | Charges (C) | Produits (P) | Résultat (P-C) |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Résultat courant | 134.595.494,19€ | 134.330.263,66€ | - 265.230,53€ |
| Résultat d'exploitation (1) | 166.610.331,90€ | 169.729.523,31€ | 3.119.191,41€ |
| Résultat exceptionnel (2) | 57.897.544,78€ | 24.958.940,42€ | - 32.938.604,36€ |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 224.507.876,68€ | 194.688.463,73€ | - 29.819.412,95€ |

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

19.- Finances - Rapport annuel 2022 du Directeur financier

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : C'est une prise d'acte pour le point 19.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2022 de la Directrice financière ci-annexé transmis au Directeur général et au Collège;

Considérant l'exposé de la Directrice financière;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de prendre acte du rapport annuel 2022 de la Directrice financière.

20.- DBCG - MB1 2023 - Modification du tableau de synthèse.

Le Conseil,

Vu que dans le cadre de la MB1 de 2023, le Conseil a, en séance du 27/06/2023, décidé en son article 3, d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 174.735.831,18 | 97.717.566,83 |
| Dépenses totales exercice propre | 174.735.831,18 | 125.274.371,82 |
| Résultat exercice propre | 0,00 | -27.556.804,99 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.902.892,53 | 10.552.419,44 |
| Dépenses exercices antérieurs | 2.105.435,00 | 1.871.905,94 |
| Résultat exercices antérieurs | 797.457,53 | 8.680.513,50 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 29.545.481,56 |
| Prélèvements en dépenses | 25.000,00 | 3.941.347,08 |
| Recettes globales | 177.638.723,71 | 137.815.467,83 |
| Dépenses globales | 176.866.266,18 | 131.087.624,84 |
| Résultat global | 772.457,53 | 6.727.842,99 |

Vu que la balance des recettes et des dépenses au service extraordinaire était quant à elle la suivante :

Séance du 19 septembre 2023

| CONSEIL | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Recettes | Dépenses | Solde |
| 125.191.054,78 | 118.952.901,03 | 6.238.153,75 |
| 28.258.518,03 | 34.107.455,89 | -5.848.937,86 |
| 15.634.104,88 | 21.972.732,08 | 6.338.627,10 |
| 137.815.467,83 | 131.087.624,84 | 6.727.842,99 |

Or, on constate que les montants repris en gras ci-dessus, qui sont sensés représenter les recettes et dépenses globales au BI 2023, soit un solde de 6.238.153,75 €, avec des montants de recettes et dépenses qui ne correspondent pas avec les montants approuvés par la Tutelle en date du 23/01/2023 dans le cadre du BI 2023, à savoir des recettes et dépenses globales pour 124.289.054,78€ et 118.050.901,80 € (solde identique de 6.238.153,75 €).

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|-----------------------------|----------|----------------|--------------------|-----------------------|
| Exercice propre | Recettes | 86 643 042,22 | Résultats : | -29 252 879,37 |
| | Dépenses | 115 895 921,59 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 8 370 490,59 | Résultats : | 7 315 093,99 |
| | Dépenses | 1 055 396,60 | | |
| Prélèvements | Recettes | 29 275 521,97 | Résultats : | 28 175 939,13 |
| | Dépenses | 1 099 582,84 | | |
| Global | Recettes | 124 289 054,78 | Résultats : | 6 238 153,75 |
| | Dépenses | 118 050 901,03 | | |

Considérant que l'origine de l'écart entre les 2 versions a été détectée, il s'agirait d'une erreur technique au niveaux de 4 articles dont les montants ont évolué entre l'approbation du BI 2023 et la MB1 2023;

Considérant que les erreurs étant corrigées, la balance des recettes et des dépenses au service extraordinaire après MB1 devient la suivante :

| CONSEIL | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Recettes | Dépenses | Solde |
| 124.289.054,78 | 118.050.901,03 | 6.238.153,75 |
| 28.258.518,03 | 34.107.455,89 | -5.848.937,86 |
| 14.772.104,98 | 21.110.732,08 | 6.338.627,10 |
| 137.775.467,83 | 131.047.624,84 | 6.727.842,99 |

Les modifications apportées en MB1 extraordinaire ne sont **pas modifiées par ces corrections**, les soldes des augmentations et diminution des recettes et dépenses restant bien de -5.848.937,86 € et de 6.338.627,10€.

Séance du 19 septembre 2023

Le Collège a arrêté, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, en sa séance du 10/07/2023 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 174.735.831,18 | 97.677.566,83 |
| Dépenses totales exercice propre | 174.735.831,18 | 125.234.371,82 |
| Résultat exercice propre | 0,00 | -27.556.804,99 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.902.892,53 | 10.552.419,44 |
| Dépenses exercices antérieurs | 2.105.435,00 | 1.871.905,94 |
| Résultat exercices antérieurs | 797.457,53 | 8.680.513,50 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 29.545.481,56 |
| Prélèvements en dépenses | 25.000,00 | 3.941.347,08 |
| Recettes globales | 177.638.723,71 | 137.775.467,83 |
| Dépenses globales | 176.866.266,18 | 131.047.624,84 |
| Résultat global | 772.457,53 | 6.727.842,99 |

Il est demandé aux membres du Conseil communal de ratifier les décisions prises par le Collège en séance du 10/07/2023.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décisions prise par le Collège en séance du 10/07/2023, qui prévoyait ceci :

Article 1 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 174.735.831,18 | 97.677.566,83 |
| Dépenses totales exercice propre | 174.735.831,18 | 125.234.371,82 |
| Résultat exercice propre | 0,00 | -27.556.804,99 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.902.892,53 | 10.552.419,44 |
| Dépenses exercices antérieurs | 2.105.435,00 | 1.871.905,94 |
| Résultat exercices antérieurs | 797.457,53 | 8.680.513,50 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 29.545.481,56 |
| Prélèvements en dépenses | 25.000,00 | 3.941.347,08 |
| Recettes globales | 177.638.723,71 | 137.775.467,83 |
| Dépenses globales | 176.866.266,18 | 131.047.624,84 |
| Résultat global | 772.457,53 | 6.727.842,99 |

Article 2 : de communiquer ces informations à la Tutelle via le formulaire e-tutelle;

Séance du 19 septembre 2023**21.- DBC - Budgets 2024 déposés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges Provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 31 août 2023, les vingt établissements culturels de notre entité auront déposé leurs budgets 2024 ainsi que les pièces justificatives y attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil Communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation peut poser problème. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil Communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2024, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du mardi 17 octobre 2023, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 20 octobre 2023,

Séance du 19 septembre 2023

notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : D'approuver la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire de notre administration sur les budgets 2024 déposés par les établissements culturels de l'entité.

22.- Service Juridique - Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les occupations temporaires de voirie pour travaux - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations temporaires de la voie publique ;

Considérant que les travaux de longue durée (un an) représentent un coût financier important pour les redevables ;

Vu le document de complément d'information au projet Renocity joint en annexe, qui compose le dossier administratif ;

Considérant que l'exonération de la moitié de la redevance relative au projet Renocity vise à encourager le citoyen participant à mettre en œuvre ses travaux par une diminution des coûts de ces derniers ;

Considérant que le projet Renocity s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés à la fois par "Life BE REEL !" et par la Stratégie Wallonne de rénovation à long terme ;

Considérant que le projet Renocity concerne le quartier d'Haine-Saint-Pierre, décrit par la PIV comme un quartier jugé en difficulté par la conférence permanente du développement territorial, dont les citoyens présentent des difficultés, présentant un grand nombre de bâtiments en mauvais état et déstructurants visuellement, dont 40 bâtiments sont inoccupés ;

Considérant que le périmètre du quartier aux abords de la gare d'Haine-Saint-Pierre est repris comme quartier prioritaire dans la perspective de développement urbain ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir le projet Renocity par l'exonération de la moitié de la redevance sur les occupations temporaire de voirie ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/08/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles.

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique vise également les cas de réservation de la voie publique pour déménagements, emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires,

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique inclut aussi les cas la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'occupation de voie publique.

En l'absence de demande, la redevance est due solidairement par l'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé à :

- 1,5 euros/m²/jour pour les occupations d'une durée inférieure à un an ;
- 120,00 euros/m²/an pour les occupations d'une durée égale à un an

Pour les occupations d'une durée supérieure à un an, le taux sera de 120,00 euros/m²/an pour les 12 premiers mois et de 1,5 euros/m²/jour à partir du 1er jour de la seconde année des travaux.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières,...).

Article 4 – Exonérations

Sont exonérées totalement :

- Les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble ;
- Les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique

Sont exonérées de 50% de la redevance normalement due :

- Les personnes physiques ou morales qui participent au projet de rénovation « Renocity », dans le cadre des travaux envisagés par le dossier introduit audit projet.

Séance du 19 septembre 2023**Article 5 – Responsabilité**

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 6 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur, pour l'avenir, à compter du premier

Séance du 19 septembre 2023

jour de sa publication.

23.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages du 27 juin 2023;

Considérant que ledit règlement prévoit une réduction de la taxe de € 20,00 pour tout chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration et les personnes GRAPA, à la même date;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (en abrégé BCSS) s'engage à fournir à la Ville la liste de ces contribuables;

Attendu que le Collège communal lors de sa séance du 21 août 2023 a marqué son accord sur la reconduction du contrat n°23/038;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier le contrat n°23/038 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de Sécurité sociale à la Ville de La Louvière en vue de l'octroi automatique des droits supplémentaires, en application de la délibération n°16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, dont copie en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

24.- Finances - Procédure d'urgence - Dégrèvement et remboursement de la taxe industrielle compensatoire (outillage) - Exercice 2022 - JTEKT TORSEN EUROPE SA - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification

M.Gobert : Les points 22 à 24, points relatifs aux finances.

Une précision de vote, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui, pour le point 24, abstention.

M.Gobert : Abstention et unanimité pour les autres points. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2023 par laquelle il décide de procéder au remboursement de la taxe industrielle compensatoire (outillage) de l'exercice 2022, article de rôle 45, d'un montant de € 15.796,89 enrôlée à charge de la SA JTEKT TORSEN EUROPE;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie quant à l'urgence et à l'imprévisibilité de cette dépense;

Considérant en effet que la révision opérée par le SPW Fiscalité est survenue de manière imprévisible;

Considérant que l'importance du montant sur lequel le taux d'intérêt légal voit à s'appliquer constitue une urgence impérieuse ; le taux d'intérêt légal de 2% l'an vient augmenter de manière significative la somme à décaisser, ceci constituant un risque de préjudice évident pour la Ville;

Considérant qu'en l'absence de budget pour procéder au remboursement d'une telle somme constituée, l'imprévisibilité justifiant la procédure d'urgence;

Par 32 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 31 juillet 2023 de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le remboursement de la taxe industrielle compensatoire (outillage) de l'exercice 2022 enrôlée et payée par la JTEKT TORSEN EUROPE SA

25.- Salaires - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour la régularisation des pécules de vacances sur exercices antérieures

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de paiement en application de l'article L 1311-5 du CDLD;

Considérant le caractère urgent. S'agissant de rémunération, les montants doivent être libérés dans les plus brefs délais;

Considérant la décision du Collège Communal du 25/07/222 de prendre acte du paiement de la régularisation du pécule de vacances 2022 pour le personnel statutaire qui bénéficie d'une allocation de fonctions supérieures aux conditions reprises dans le statut pécuniaire notamment au point 2.4.2.

Considérant la décision du Collège Communal du 26/12/2022 de marquer un accord de principe visant à régulariser le paiement du pécule de vacances des agents statutaires ayant bénéficié d'une allocation de fonction supérieure depuis 2017 aux conditions reprises dans le statut pécuniaire.

Considérant que les différents paramétrages et calculs ont été clôturés avec la société SBIM en août 2023.

Considérant que ces crédits pourraient être prévus en modification budgétaire mais que celle-ci est en cours d'élaboration et sera ensuite soumise pour approbation au Collège ainsi qu'à la tutelle.

Considérant que le délai de paiement serait, dès lors trop long.

Considérant que les agents du CPAS qui se trouvent dans la même situation et dans des services synergisés ont déjà perçu leurs régularisations.

Considérant qu'il y a lieu d'engager les dépenses suivantes:

- **Sur l'exercice 2023**

- **10401/111-01/2017 : 4.988,24 €**
- **10401/113-01/2017 : 772,18 €**
- **10401/118-01/2017 : 7,48 €**
- **13701/111-01/2017 : 1.229,72 €**
- **13701/113-01/2017 : 190,34 €**
- **13701/118-01/2017 : 1,85 €**
- **421/111-01/2017 : 1.303,18 €**
- **421/113-01/2017 : 201,74 €**
- **421/111-01/2017 : 1,96 €**
- **876/111-01/2017 : 780,98 €**
- **876/113-01/2017 : 120,89 €**
- **876/118-01/2017 : 1,17 €**
- **10401/111-01/2018 : 4.477,97 €**
- **10401/113-01/2018 : 693,20 €**
- **10401/118-01/2018 : 6,72 €**
- **13701/111-01/2018 : 1.254,30 €**
- **13701/113-01/2018 : 194,16 €**
- **13701/118-01/2018 : 1,89 €**
- **421/111-01/2018 : 779,99 €**
- **421/113-01/2018 : 120,73 €**
- **421/111-01/2018 : 1,17 €**
- **875/111-01/2018 : 119,02 €**
- **875/113-01/2018 : 18,42 €**
- **875/118-01/2018 : 0,18 €**

Séance du 19 septembre 2023

- 876/111-01/2018 : 810,26 €
- 876/113-01/2018 : 125,42 €
- 876/118-01/2018 : 1,22 €
- 10401/112-01/2019 : 4.656 €
- 10401/113-01/2019 : 721 €
- 10401/118-01/2019 : 7 €
- 13701/112-01/2019 : 623 €
- 13701/113-01/2019 : 97 €
- 13701/118-01/2019 : 1 €
- 421/112-01/2019 : 612 €
- 421/113-01/2019 : 95 €
- 421/118-01/2019 : 1 €
- 875/112-01/2019 : 166 €
- 875/113-01/2019 : 26 €
- 875/118-01/2019 : 1 €
- 876/112-01/2019 : 868 €
- 876/113-01/2019 : 135 €
- 876/118-01/2019 : 2 €
- 10401/112-01/2020 : 6.330 €
- 10401/113-01/2020 : 980 €
- 10401/118-01/2020 : 9 €
- 13701/112-01/2020 : 496 €
- 13701/113-01/2020 : 77 €
- 13701/118-01/2020 : 1 €
- 421/112-01/2020 : 709 €
- 421/113-01/2020 : 110 €
- 421/118-01/2020 : 1 €
- 84010/112-01/2020 : 2.095 €
- 84010/113-01/2020 : 325 €
- 84010/118-01/2020 : 3 €
- 875/112-01/2020 : 206 €
- 875/113-01/2020 : 32 €
- 875/118-01/2020 : 1 €
- 876/111-01/2020 : 1 €
- 876/112-01/2020 : 881 €
- 876/113-01/2020 : 137 €
- 876/118-01/2020 : 2 €
- 1040000/112-01/2021 : 3.600 €
- 1040000/113-01/2021 : 590 €
- 1040000/118-01/2021 : 6 €
- 1045000/112-01/2021 : 328 €
- 1045000/113-01/2021 : 51 €
- 1045000/118-01/2021 : 1 €
- 1350000/112-01/2021 : 34 €
- 1350000/113-01/2021 : 6 €
- 1350000/118-01/2021 : 0,5 €
- 1370000/112-01/2021 : 475 €
- 1370000/113-01/2021 : 74 €
- 1370000/118-01/2021 : 1 €
- 4210000/112-01/2021 : 1.171 €
- 4210000/113-01/2021 : 182 €
- 4210000/118-01/2021 : 2 €
- 4210200/112-01/2021 : 603 €
- 4210500/112-01/2021 : 533 €
- 4210500/113-01/2021 : 83 €
- 4210500/118-01/2021 : 1 €
- 7220000/112-01/2021 : 1.506 €

Séance du 19 septembre 2023

- 7220000/113-01/2021: 234 €
- 7220000/118-01/2021: 3 €
- 7220200/112-01/2021: 25 €
- 7220200/113-01/2021: 4 €
- 7220200/118-01/2021: 0,5 €
- 8401000/112-01/2021: 2.186 €
- 8401000/113-01/2021: 339 €
- 8401000/118-01/2021: 4 €
- 8442000/112-01/2021: 132 €
- 8442000/113-01/2021: 23 €
- 8442000/118-01/2021: 1 €
- 8750000/112-01/2021: 351 €
- 8750000/113-01/2021: 55 €
- 8750000/118-01/2021: 1 €
- 8760000/112-01/2021: 777 €
- 8760000/113-01/2021: 121 €
- 8760000/118-01/2021: 2 €
- 8770000/112-01/2021: 34 €
- 8770000/113-01/2021: 6 €
- 8770000/118-01/2021: 0,5 €
- 1040000/113-01/2022 : 394 €
- 1040000/118-01/2022 : 10 €
- 8442000/113-01/2022 : 431 €
- 8442000/118-01/2022 : 2,5 €
- 4210000/113-01/2022 : 209 €
- 4210000/112-01/2022 : 42 €
- 4210000/118-01/2022 : 2 €
- 1370000/112-01/2022 : 2 €
- 7220200/112-01/2022 : 4 €
- 8442000/112-01/2022 : 3 €
- 8750000/112-01/2022 : 7 €
- 1350000/113-01/2022 : 6 €
- 1350000/118-01/2022 : 0,5 €
- 1370000/113-01/2022 : 69 €
- 1370000/118-01/2022 : 1 €
- 4210200/113-01/2022 : 97 €
- 4210200/118-01/2022 : 1 €
- 4210500/113-01/2022 : 90 €
- 4210500/118-01/2022 : 1 €
- 7220000/113-01/2022 : 242 €
- 7220000/118-01/2022 : 3 €
- 7220200/113-01/2022 : 8 €
- 7220200/118-01/2022 : 0,5 €
- 7660000/113-01/2022 : 58 €
- 7660000/118-01/2022 : 1 €
- 8401000/113-01/2022 : 356 €
- 8401000/118-01/2022 : 4 €
- 8750000/113-01/2022 : 86 €
- 8750000/118-01/2022 : 1 €
- 8760000/113-01/2022 : 32 €
- 8760000/118-01/2022 : 1 €

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 1311-5 du CDLD pour les dépenses ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 septembre 2023

Article 1: de procéder aux paiements du pécule de vacances calculés sur l'allocation faisant fonction de 2017 à 2022

Article 2 : d'appliquer l'article L 1311-5 du CDLD pour les diverses dépenses.

26.- Remplacement de Monsieur Olivier LAMAND - Mandats dérivés

M.Gobert : Nous arrivons au point 26, les mandats dérivés de Monsieur Lamand.

M.Resinelli : C'est Monsieur Thomas qui les reprend.

M.Gobert : Monsieur Thomas reprend, on fait un copier-coller.

M.Resinelli : Oui.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.01.2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Administration Générale, Enseignement/Culture/Sport et Santé;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.02.2019, relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Bois-Du-Luc - Musée de la Mine et du Développement durable;

Vu la délibération prise du Conseil communal du 07.05.2019, relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Antenne Centre ACTV;

Considérant qu'en date du 21.08.2023, Monsieur Olivier LAMAND a confirmé son souhait de démissionner de son mandat de Conseiller à l'issue de ce Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29.01.2019, a désigné Monsieur Olivier LAMAND, en qualité de membre au sein de la Commission -Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé- du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 07.05.2019, a désigné Monsieur Olivier LAMAND, en qualité de représentant de la Ville à l'AG de l'Asbl Antenne Centre ACTV.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Monsieur Olivier LAMAND:

1. Monsieur Bernard THOMAS (Plus-CDH)

Séance du 19 septembre 2023

Article 2: de désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Asbl Antenne Centre ACTV, en remplacement de Monsieur Olivier LAMAND:

1. Monsieur Bernard THOMAS (Plus-CDH)

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

27.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Statut administratif - Statut pécuniaire - Règlement de travail - Décision

M.Gobert : Les points 27 et 28, tutelle CPAS – Modification du statut administratif. Pas de problème ?

M.Hermant : Simplement une petite intervention là-dessus pour féliciter le personnel de nettoyage qui s'est mobilisé, et on voit notamment dans les points proposés une augmentation pour certains frais, donc on les félicite, en tout cas on félicite en général le personnel de nettoyage qui fait un travail formidable à la Ville et qui fait un travail aussi physique et pas toujours reconnu à sa juste mesure, donc on s'en félicite.

M.Gobert : Merci pour eux ! On s'associe bien évidemment à ces remerciements.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 28/06/2023, le Conseil de l'Action Sociale a pris plusieurs délibérations qui relèvent de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Service de nettoyage - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Vu le Code du bien-être au travail (Livre IX, titre 3) en ce qui concerne les vêtements de travail, et notamment les articles IX.3-4 et IX.3-5;

Considérant qu'actuellement, les auxiliaires du service de nettoyage procèdent eux/elles-même au lavage et à l'entretien de leurs vêtements de travail et qu'aucune compensation financière n'est prévue;

Considérant que, comme le rappelle le SPF emploi, travail et concertation sociale :

- est entendu comme un vêtement de travail " un vêtement fourni par l'employeur et que le travailleur doit porter dans le seul but d'éviter de se salir. Il ne doit donc pas être confondu avec un équipement de protection individuelle";

- "Le port du vêtement de travail est obligatoire sauf si l'analyse des risques en a démontré l'inutilité, c'est-à-dire si elle a démontré que l'activité n'était pas salissante. Le vêtement de travail n'est pas obligatoire non plus si les travailleurs doivent déjà porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé (...)";

Considérant que Madame Rose-Marie KAKULE, Conseillère en prévention Médecin du travail chez

Séance du 19 septembre 2023

Cohezio, sollicitée en terme d'analyse de risque confirme que dans le présent cas, il n'y a pas de risques pour la santé du travailleur et pour son entourage, sauf pour le nettoyage des maisons de repos, des hôpitaux;

Considérant qu'en pratique, les vêtements de travail pour les Maisons de repos sont nettoyés en interne sur place;

Considérant que le Département Infrastructure signale qu'il est impossible d'organiser le nettoyage pour l'ensemble du personnel car :

- il existe une multitude d'horaire entre 6h00 et 20h00;
- les auxiliaires ne reviennent jamais dans un même endroit;
- les auxiliaires ont des difficultés de déplacement;
- la mise en œuvre de cette logistique impliquerait l'engagement de personnel afin de distribuer et récolter les vêtements;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le statut pécuniaire, le principe de l'octroi de cette prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciens/ennes de surfaces et ses modalités;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'en terme d'impact financier, le Département infrastructure, après s'être renseigné auprès de l'Union Générale Belge du Nettoyage (UGBN) pour estimer le coût mensuel d'une indemnité, évalue celui-ci à un coût de 8,88 € par mois et par agent, pour 12 agents (soit +/- 107 € par mois ou +/- 1.284 € par an) et a demandé une MB1 estimée de la sorte;

Considérant que le montant sera indexé et payé mensuellement à terme échu;

Considérant que l'ONSS indique qu'une exonération de cotisations est prévue pour les vêtements de travail à concurrence de 2,04 euros par jour (évaluation forfaitaire), montant qui n'est pas assimilé à de la rémunération et ne doit donc pas être déclaré dans la DmfA;

Considérant que si le montant de 2,04 euros par jour devait être dépassé, les frais seraient considérés comme de la rémunération mais que l'évaluation du Département Infrastructure est cependant inférieure à cette limite;

Considérant qu'un crédit de 1.000 € sera prévu en MB1 de 2023;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS en vue de permettre l'attribution d'une prime de nettoyage des vêtements de travail pour les techniciens/nes de surfaces et ses modalités, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Congé d'adoption - Livre I du statut administratif -

Séance du 19 septembre 2023

Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle l'Assemblée adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale, et plus précisément sa fiche 11 intitulée le "Congé d'accueil en vue de l'adoption ou du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tutelle officieuse";

Considérant que les modalités figurant actuellement dans le Livre I du statut administratif se basent sur les dispositions de cette circulaire en matière de congé d'adoption

Vu l'évolution législative intervenue depuis lors, ayant amené de nombreux pouvoirs locaux à apporter des modifications à leurs dispositifs;

Considérant que la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail a étendu le congé d'adoption pour les contractuels (1 semaine à partir du 1er janvier 2019; 2 semaines à partir du 01/01/2021; 3 semaines à partir du 01/01/ 2023; 4 semaines à partir du 01/01/2025; 5 semaines à partir du 01/01/2027) et que ces dispositions s'appliquent directement au personnel contractuel mais pas au personnel statutaire;

Considérant qu'il convient d'aligner les dispositions en matière de congé d'adoption par équité;

Considérant qu'il est ainsi proposé de modifier les modalités d'octroi dudit congé comme suit :

- Le congé d'adoption (de base) est fixé à 6 semaines par parent adoptant. Il est de 8 semaines e naissance multiples;
- cette durée maximale du congé de 6 semaines peut être allongée de 2 semaines en cas d'adoptions simultanées et ces délais sont doublé si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale ou d'une affection (selon la définition à laquelle renvoie la législation du 03/07/1978);
- la durée maximale du congé (de 6 semaines ou 8 semaines ou le double) est allongée d'1 semaine tous les deux ans entre 2019 et 2027 (au 01/01/2019, 01/01/2021, 01/01/2023, 01/01/2025 et au 01/01/2027). Cet allongement est, contrairement à la durée maximale, réparti sur les parents (actuellement, 3 semaines pour le couple adoptant ou pour le seul parent adoptif);
- mention d'un enfant mineur pour l'octroi (plus limité à un enfant de maximum 10 ans);
- prise en compte des adoptions internationales (prise de cours avant l'arrivée dans la famille);
- ajout d'une procédure de demande du congé et fixation de la prise de cours ;
- règle de non-cumul pour le personnel contractuel;
- suppression des particularités du statut en tenant compte de l'évolution sociétale;

Considérant que le personnel contractuel devra opter entre les régimes (pas de cumul entre les dispositions du statut et la loi du 03/07/1978;

Considérant l'avis de l'UVCW et la nécessité de veiller à ce que les dispositions soient en phase avec l'évolution sociétale ou encore la notion d'égalité entre parents, étant important d'éviter le risque de contradiction avec la législation interdisant les discriminations, particulièrement en raison du nouveau critère de responsabilité familiale;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique des CPAS

Considérant l'impact de la mesure qui devrait être réduit, les situations d'adoption restant limitées (90 adoptions enregistrées en Belgique en 2016 selon les chiffres de la Direction de l'adoption – Autorité centrale communautaire (ACC), auxquelles il faudrait ajouter 150 adoptions intrafamiliales par an) et la mesure ne représente pas directement un impact financier, s'agissant d'un congé;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Livre I du Statut administratif, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Dispense pour la vaccination - Modification du Règlement de travail et du Livre I du Statut administratif - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2008 par laquelle l'assemblée décide d'adopter le Règlement de travail du personnel du CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/03/2021 par laquelle l'Autorité de tutelle recommandait aux Pouvoirs locaux d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/07/2021 par laquelle l'Assemblée concernée décidait de modifier le Règlement de travail du personnel du CPAS (nouvel article 27) et le Livre I du Statut administratif du personnel du CPAS (nouvel article 1.13.14) afin de permettre l'octroi, aux membres du personnel tant statutaires que contractuels, d'une dispense de service pour leur participation au programme de vaccination ;

Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 15/11/2022 réintroduisant un droit au petit chômage pour les travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19, applicable au personnel contractuel;

Considérant que celle-ci prévoyait la possibilité pour le personnel contractuel de solliciter une absence du travail rémunérée afin de recevoir un vaccin contre le covid-19;

Considérant que cette loi va plus loin que l'objet de la dispense prévue par la circulaire de la Région Wallonne du 08/03/2021, puisqu'elle prévoit également que "Le travailleur a également ce droit pour accompagner un enfant mineur, avec lequel il cohabite, pendant le temps nécessaire. Lorsque le travailleur vit avec l'autre parent de l'enfant, ce droit ne peut être exercé pour une même période que par l'un d'eux. Le travailleur a également le droit d'accompagner une personne majeure handicapée ou sous tutelle, qu'il s'agisse de son propre enfant ou d'une personne dont il est le tuteur légal, pendant le temps nécessaire pour faire vacciner cette personne contre le coronavirus COVID-19. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que par l'un des parents ou par l'un des tuteurs";

Considérant l'importance de garantir l'équité entre les membres contractuels et statutaires du personnel du CPAS;

Considérant par ailleurs le caractère d'urgence de la vaccination qu'il convient d'encourager dans des délais raisonnables;

Considérant pour rappel, l'information reprise sur le site officiel jemevaccine.be, rappelant que si la

Séance du 19 septembre 2023

campagne de vaccination se terminait au mois de décembre 2022, un service de vaccination de proximité restera toutefois disponible au-delà de cette période partout en Wallonie pour continuer à protéger les personnes contre les formes graves du Covid-19 et indiquant que "Au regard de l'apparition des nouveaux variants BQ.1 et BQ.1.1, les autorités publiques rappellent l'importance d'aller se faire vacciner pour se protéger contre les formes graves de Covid-19 et éviter les hospitalisations";

Considérant par ailleurs qu'il est proposé de prévoir une dérogation générale pour les cas de vaccin lors d'état de pandémie / épidémie OMS pour le déclenchement de la dispense (état de pandémie / épidémie déclaré par l'Organisation Mondiale de la Santé ou les Autorités publiques de la santé), de manière à éviter de nouvelles modifications ultérieures des textes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le Règlement de travail et le Livre I du statut administratif et d'étendre la dispense au personnel statutaire, par équité avec le personnel contractuel, en ce qui concerne l'accompagnement d'un enfant mineur, avec lequel il cohabite, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la modification n'implique pas de coût particulier, la dispense de service existant déjà et étant par ailleurs limitée au temps strictement nécessaire;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions du statut administratif soumises à la tutelle d'approbation du Conseil communal figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Descriptifs de fonction - Livre I du Statut administratif - Monographies - Modification - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative à la Révision générale des barèmes, dite circulaire RGB, et plus particulièrement les point 2.3, III et 4.1 relatifs au "descriptif des activités" ;

Vu les monographies du personnel (personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de la Cuisine centrale, personnel des Établissements d'hébergement, personnel du Service social) ;

Vu les circulaires du 02/04/2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 applicable au personnel des Pouvoirs locaux (Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire);

Considérant que depuis plusieurs années, le service GRH travaille de manière plus précise à partir d'un logiciel spécialisé, dans une logique métier, et qu'il est fait référence désormais aux "descriptifs de fonction" qui se veulent évolutifs, adaptés aux évolutions des métiers ;

Vu le courrier de la Ville du 02/05/2022 relatif aux descriptifs de fonction;

Séance du 19 septembre 2023

Vu le courrier du 07/11/2022 du Ministre des Pouvoirs locaux en réponse, identifiant que :

- si des descriptifs de fonction sont des outils de gestion RH et non des éléments de réglementation (conditions d'accès), alors celles-ci ne doivent pas figurer dans les statuts;
- pour extraire les monographies de fonction actuelles des statuts, une modification de ceux-ci est nécessaire (négociation syndicale, Conseil communal et approbation de l'Autorité de tutelle), les conditions d'accès, les évolutions de carrière, l'évaluation et les règles en matière de recrutement, promotion et mobilité devant bien être présentes dans le statut;
- c'est la Ville, en vertu de l'autonomie communale, qui définit une procédure concernant l'établissement des descriptifs de fonction ainsi que la validation de ceux-ci par le Collège ou le Conseil communal;
- les descriptifs de fonction qui ne constituent pas une réglementation de base au sens du statut syndical se situent hors champ des Comités de négociation et de concertation, l'avis du Ministre étant néanmoins de les soumettre en comité de concertation syndicale;

Vu la présentation aux Autorités du dossier "Descriptions de fonction" - présentation du plan d'actions (timing) - validation;

Considérant qu'il convient de modifier les articles I.2.6 et I.4bis.1 du livre I du statut administratif afin de définir plus précisément le descriptif de fonction et de clarifier la compétence du Bureau permanent, ainsi que l'annexe VII (article D.1.3) du statut afin de rendre le dispositif applicable au personnel contractuel, ainsi que d'abroger les monographies de fonction annexées aux livres spécifiques du statut administratif et règlements définissant les conditions d'accès (personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de la Cuisine centrale, personnel des Établissements d'hébergement, personnel du Service social) ;

Considérant qu'il est proposé de présenter à intervalles réguliers les descriptifs syndicaux à la concertation syndicale;

Considérant que le point a été présenté au Comité de Direction;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la modification n'implique pas d'incidence financière;

Considérant que les modifications ne relèvent pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ainsi que les dispositions à abroger;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Terminologie des congés - VA de fin de carrière - Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2008 par laquelle l'assemblée décide d'adopter le Règlement de travail du personnel du CPAS;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8535 du 30/03/2022 intitulée " Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'il convient, suite aux nouveaux rythmes scolaires, d'adopter la nouvelle terminologie relative aux vacances scolaires et de modifier les textes en conséquence (« Vacances scolaires de Pâques » devient « Vacances scolaires de Printemps ») ;

Vu également l'arrêté royal du 12/02/2023 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État concernant le régime de vacances ;

Considérant que celui-ci modifie le nombre de jours de congés annuels de vacances déterminé selon l'âge, avec effet au 01/01/2023 pour le personnel fédéral ;

Vu la circulaire de la RW du 11/02/2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

Considérant qu'il convient, à l'instar du personnel fédéral, de prévoir, également pour le personnel local un jour supplémentaire de congés annuels de vacances à partir de 65 ans et un jour supplémentaire à partir de 66 ans, pour tenir compte du rallongement de la carrière professionnelle ;

Considérant que les points ont été présentés au Comité de Direction;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût particulier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les propositions de modification du statut administratif soumis à la tutelle d'approbation du Conseil communal, reprises en annexes sous forme de tableau comparatif;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région Wallonne du 4 octobre 2018;

Vu l'absence de séance du Conseil communal en juillet et en août;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des délibérations du Conseil de l'Action sociale du 28/06/2023 ayant les titres suivants "Personnel du CPAS - Service de nettoyage - Entretien des vêtements de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision", "Personnel du CPAS - Congé d'adoption - Livre I du statut administratif - Décision", "Personnel du CPAS - Dispense pour la vaccination - Modification du Règlement de travail et du Livre I du Statut administratif - Décision", "Personnel du CPAS - Descriptifs de fonction - Livre I du Statut administratif - Monographies - Modification - Décision", "Personnel du CPAS - Terminologie des congés - VA de fin de carrière - Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail - Décision", en ce qui concerne la modification du statut pécuniaire ou du statut administratif du personnel du CPAS.

Article 2 : d'acter le caractère exécutoire de ces actes par expiration du délai de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

28.- Tutelle sur le CPAS - Modification du Statut administratif - Adaptation législative 2022 - Décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 26/07/2023, le Conseil de l'Action Sociale a pris une délibération qui relève de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu la délibération intitulée "Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Adaptation législative 2022 - Décision";

Vu la loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants ;

Vu la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle l'Assemblée adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Considérant que la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants est entrée en vigueur le 10/11/2022 et modifie notamment la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ; que cette loi s'applique directement mais uniquement au personnel contractuel ;

Considérant que cette loi prévoit :

1°) que la **période de congé de naissance** valable pour le père ou la co-parente est fixée à 20 jours à dater du 1er janvier 2023 ; qu'à dater du 1er mai 2023, la période de 15 jours pour les enfants nés

Séance du 19 septembre 2023

jusqu'au 31 décembre 2022 ne sera plus d'application ; qu'il est donc proposé de simplifier le texte du règlement de travail, article 4 en ce sens qu'on peut faire de même pour le Statut administratif CPAS, Titre 8, Chapitre 4, Section A, article I.8.18. ;

2°) que le **congé d'aidant** est de 5 jours, consécutifs ou non, par année civile ; que, pour les contractuels, la loi est directement applicable sans transposition obligatoire dans le règlement de travail ; que, pour les statutaires, le congé exceptionnel pour force majeure dans l'article 4 du Règlement de travail prévoit 4 jours ouvrables par an ; qu'il est donc proposé d'augmenter à 5 jours dans un souci d'égalité de traitement entre les membres du personnel statutaires et contractuels ;

3°) que le **droit à la formule souple de travail** permet un aménagement des modalités de travail ; que le travailleur contractuel lié à l'employeur depuis 6 mois minimum sur les 12 mois précédant la demande peut solliciter une telle formule souple de travail pour s'occuper d'un proche, soit son enfant (de la naissance/adoption à ses 12 ans maximum non inclus), soit un membre du ménage (cohabitant – composition de ménage) ou de la famille (conjoint – cohabitant.e légal.e – parents au 1er degré) qui nécessite des soins ou une aide considérable pour raison médicale grave ; que la formule souple de travail est une adaptation temporaire du régime de travail (temps partiel) ou de l'horaire de travail ou encore le recours au télétravail structurel, pour une période de 12 mois consécutifs maximum ; qu'il est possible de faire plusieurs demandes au cours de sa carrière étant entendu que la durée totale de toutes les demandes n'est pas limitée aux 12 mois maximum ; que ce droit est une obligation qui s'impose à l'employeur en vertu de la loi du 07/10/2022 : que cependant, face à cette demande, l'employeur peut accepter, rejeter (moyennant motivation) ou faire une contre-proposition au travailleur ; qu'il examine la demande en tenant compte des besoins de l'employeur et de ceux du travailleur ; qu'en cas de demande acceptée, cela nécessite une modification du contrat de travail de l'agent par avenant ; que le travailleur bénéficie alors d'une protection contre le licenciement ; que, pour plus de clarté, on peut aussi en faire mention dans le règlement de travail ; qu'on propose ainsi de modifier le règlement de travail pour encadrer le droit à la formule souple de travail au Chapitre II, article 1er et Chapitre III, article 2 ;

Considérant que la Loi du 07 octobre 2022 transpose partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE ; que la transposition doit se faire dans les meilleurs délais ;

Considérant, premièrement, que cette loi prévoit que le règlement de travail doit contenir des **informations supplémentaires** :

- la procédure, y compris les délais de préavis, de résiliation du contrat de travail (possibilité de renvoyer à la législation régissant cette matière);
- la commission paritaire dans laquelle des CCT ont été conclues;
- les formations proposées par l'employeur (possibilité de renvoyer à la législation ou à la CCT en la matière);
- l'organisme de sécurité sociale.

Considérant que ces informations supplémentaires doivent se traduire dans le règlement de travail comme suit :

- pour la procédure de résiliation : le règlement de travail est déjà conforme à l'article 14 du Chapitre IX ;
- pour la mention de la Commission paritaire : on n'est pas concerné au niveau pouvoir local ;
- concernant les formations : il est proposé de modifier le règlement de travail en renvoyant au plan de formation du CPAS qui sera publié sur l'intranet dans le cadre de l'annexe 4 au règlement de travail, A) DROITS-DEVOIRS-OBLIGATIONS, a) Droits, 2. (...) "*Le plan de formation de l'autorité est porté à la connaissance des agents et publié sur l'intranet de l'administration.*" ;
- pour l'organisme de sécurité sociale : il en est déjà fait mention dans le règlement de travail, Chapitre I : ONSS-APL ;

Considérant deuxièmement, que la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 précitée, crée de **nouveaux droits ou étend les droits existants** pour les travailleurs contractuels du secteur public comme suit :

- Impossibilité d'interdire au travailleur de travailler pour d'autres employeurs pendant la relation de travail;
- Garantie de la gratuité de la formation suivie par le travailleur lorsque l'employeur est tenu d'assurer

Séance du 19 septembre 2023

une telle formation pour l'exécution du travail pour lequel le travailleur a été engagé ;

- Droit pour tout travailleur, ayant au moins 6 mois d'ancienneté, de demander un emploi plus sûr et plus prévisible et obligation de l'employeur d'y répondre par écrit de manière motivée ;
- Obligation de mentionner les modalités concernant les périodes d'essai dans les contrats de travail temporaire, de travail intérimaire et de travail étudiant;
- Obligation d'information préalable sur l'horaire variable du travailleur occupé à temps partiel ;

Considérant qu'afin de s'adapter à ces nouveaux droits, il est proposé de modifier le règlement de travail en ce sens :

- quant au droit de travailler pour d'autres employeurs : on propose d'ajouter un alinéa au §1er , c) Obligations, A) DROITS-DEVOIRS-OBLIGATIONS de l'annexe 4 du règlement de travail "Des droits - des devoirs - des obligations - des interdictions comme suit : *"Le Conseil de l'Action sociale ne peut toutefois interdire aux travailleurs contractuels de travailler pour d'autres employeurs pendant la relation de travail, conformément à la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'UE (entrée en vigueur le 10/11/2022) et toute modification ultérieure."* ;
- pour la gratuité de formation, on constate que c'est déjà le cas dans les faits ;
- concernant l'emploi plus sûr, ce sera prévu dans le cadre du travail sur la mobilité interne ;
- pour la mention des périodes d'essai, on prévoit la révision des modèles de contrats;
- concernant l'information préalable à fournir sur l'horaire variable : on prévoit d'ajouter la mention d'information préalable au Chapitre II, article 1, D) Personnel occupé à temps partiel comme suit : "le travailleur est informé de son horaire variable avant son application" ;

Attendu que, sur base des différents nouveautés identifiées, il est formulé une proposition de modification, d'une part, du statut administratif du personnel de manière à modifier l'article I.8.18. de la Section A du Chapitre 4 du Titre 8, et, d'autre part, du règlement de travail, de manière à modifier l'article 1er du Chapitre II et l'article 4 du Chapitre IV; à modifier l'annexe 4 du règlement de travail "DROITS - DEVOIRS - OBLIGATIONS" afin de compléter le 2. du a) Droits du A) DROITS - DEVOIRS - OBLIGATIONS et d'ajouter un alinéa au §1er , c) Obligations, A) DROITS-DEVOIRS-OBLIGATIONS ;

Considérant que les points ont été présentés au Comité de Direction;

Considérant que les modifications ont été soumises à l'avis du Comité de concertation Ville/CPas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de coût particulier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les propositions de modifications reprises en annexe en bleu et sous forme de tableau comparatif;

Considérant que ces dispositions ont été modifiées dans le même sens à la Ville par le Conseil communal du 27 juin 2023;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la

Séance du 19 septembre 2023

tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région Wallonne du 4 octobre 2018;

Vu l'absence de séance du Conseil communal en juillet et en août;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26/07/2023 ayant le titre suivant "Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Adaptation législative 2022 - Décision", en ce qui concerne la modification du statut administratif du personnel du CPAS.

Article 2 : d'acter le caractère exécutoire de cet acte par expiration du délai de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

29.- Décision de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu plus précisément les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2023 procédant à la modification du statut pécuniaire

Séance du 19 septembre 2023

du personnel communal non enseignant relativement à l'octroi d'un avantage sous forme d'éco-chèque pour le personnel de la petite enfance;

Vu l'arrêté d'approbation du 06/07/2023 de la Région Wallonne, annexé à la présente;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visée.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que son annexe à la Directrice Financière.

30.- Démission de Monsieur Michel Pontseel et remplacement - ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique

M.Gobert : Le point 30, démission de Monsieur Pontseel du groupe PTB qui était membre de l'Assemblée Générale du Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée. Vous avez un remplaçant ?

M.Hermant : Oui, j'avais proposé moi-même.

M.Gobert : On n'est jamais si bien servi que par soi-même ! Vous avez bien fait.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1123-du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Michel Pontseel, en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique.

Considérant que par un courriel du 23 juillet 2023, Monsieur Antoine Hermant, chef de file du groupe PTB, informe la Ville de la démission de Monsieur Michel Pontseel, en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique.

Considérant que par un courrier, en date du 19 juin 2023, Monsieur Michel Pontseel, informe la Ville de la démission de son mandat de membre de l'AG de l'ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique.

Considérant que par un courriel du 11 juillet 2023, Monsieur Antoine Hermant, chef de file du groupe PTB, informe la Ville de son souhait de remplacer Monsieur Michel Pontseel, en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique.

À l'unanimité,

Séance du 19 septembre 2023

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité d'observateur, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL : Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de Communauté Française de Belgique, en remplacement de Monsieur Michel PONTSEEL, démissionnaire :

1. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux intéressés.

31.- Police Administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Frameries

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C.;

Vu la convention prise entre la Ville de La Louvière et l'État fédéral;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mai 2021;

Considérant que suite à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'État fédéral (entrée en vigueur le 1er décembre 2016 et renouvelée annuellement), la Ville de la Louvière bénéficie d'un subside pour l'engagement d'un médiateur dans le cadre des sanctions administratives communales.

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C. précise néanmoins que *"les communes peuvent bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles.*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la médiation dans le cadre des SAC, le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale passe des conventions avec des communes qui emploient un médiateur local dont les services bénéficient aussi à d'autres communes en vertu de l'alinéa 1er."

Considérant qu'en signant cette convention de collaboration, la Ville de La Louvière s'est donc engagée à mettre à disposition les services du médiateur au profit des autres villes et communes de l'ancien arrondissement judiciaire de Mons.

Considérant qu'en sa séance du 17/05/2021, le Collège communal a décidé d'autoriser l'envoi d'un courrier aux villes et communes de l'ancien arrondissement judiciaire de Mons en vue de proposer les services de la médiatrice SAC.

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville associée concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales a également été validé.

Considérant qu'en date du 05/07/23, la Commune de Frameries informe le service de police administrative de la Ville de La Louvière que leur Collège communal souhaiterait recourir aux services de la médiatrice.

Considérant que par conséquent, une convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Frameries doit être établie en vue d'approuver les modalités d'ordre organisationnel et financier.

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que pour rappel, ne seront réclamés à la Commune de Frameries que les frais de déplacement et les frais administratifs en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Considérant que par suite de la signature de cette convention, une évaluation sera faite afin de déterminer le coût relatif à la mise en place de cette collaboration, d'évaluer la charge de travail de la médiatrice et de mentionner les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Commune de Frameries et/ou par la médiatrice.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Commune de Frameries.

Article 2 : de procéder à une évaluation annuelle des frais financiers encourus, de la charge de travail que présente cette collaboration pour la médiatrice et d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Commune de Frameries et/ou par la médiatrice.

32.- Juridique - Stationnement - Facture soldes d'amortissements - Paiement en urgence

M.Gobert : Les points 32 et 33. Pour quel point, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 33.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Le 32.

M.Gobert : On écoute pour le 32.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, pour resituer, je pense qu'il y a pas mal de Louviérois qui se demandaient pourquoi le parking de la Place Maugrétout a été fermé aussi longtemps, et on a le point à l'ordre du jour aujourd'hui.

Excusez-moi mais j'aimerais comprendre. La première chose, c'est que City-Parking réclame des soldes d'amortissement, donc un solde en fin de convention ; je vais essayer de faire simple. Ce solde semble avoir été contesté, du moins ne pas vouloir être payé par la Ville. On parle quand même de 241.000 euros, TVA comprise.

Ce qui m'étonne, c'est comment se fait-il que l'on n'a pas vu ce point plus tôt dans le cadre de la clôture de la convention et donc de la fin de collaboration avec City-Parking ? C'est la première de mes questions.

La deuxième, c'est : le parking est resté fermé et vous l'expliquez bien en disant que tout simplement, en fait, City-Parking voulait son argent et qu'en échange, elle ne nous a pas transmis des documents qui, n'étant pas entre les mains de la Ville, ne permettaient pas à la Ville de laisser l'exploitation par la RCA puisque c'était des documents entre autres liés aux aspects de sécurité du parking.

Ce qui m'étonne, c'est que vous semblez avoir décidé au mois de mai, puis ensuite, je vois qu'on a seulement payé la facture au mois de juillet, temps pendant lequel, il me semble, City-Parking a toujours gardé et donc refusé de délivrer à la Ville les documents : rapports de pompiers, inspection centrale incendie et autres, et qui ont rendu inutilisable notre principal parking de centre-ville.

Séance du 19 septembre 2023

Je voudrais vraiment savoir comment se fait-il qu'on a réussi à aller se mettre dans une situation pareille sans l'avoir prévu puisque vous me direz, c'était une surprise ou pas d'avoir ce type de facture ? Si c'était une surprise et que nous ne l'avons pas vue, nous ne semblons en tout cas pas la contester, donc elle devait bien être inscrite quelque part de façon juridique.

Enfin, est-ce qu'on a estimé le manque à gagner sur la location du parking pendant tous ces mois et l'impact que cela a pu avoir sur nos commerces que le parking soit resté fermé aussi longtemps par négligence ?

M.Gobert : Cela, c'est votre interprétation, une fois de plus.

Mme Lumia : Monsieur le Bourgmestre, je vais également demander la parole sur le même point.

M.Gobert : Oui, allez-y !

Mme Lumia : Merci. Monsieur Papier, ici, a l'air de défendre City-Parking et de trouver que c'est la Ville qui est en défaut pour ne pas avoir payé cette facture, mais on est quand même face à une multinationale dont on sait quels ont été les méfaits réalisés lorsqu'on était en contrat avec elle.

Je voudrais aussi spécifier l'aspect dégoûtant dans la procédure de la part de City-Parking qui fait vraiment du chantage par rapport à cette facture. On est là sur une période de quelques mois, donc ça pourrait tout à fait se justifier que la facture ait un peu de retard pour des raisons X ou Y, et j'aimerais bien les connaître.

Ici, City-Parking fait du chantage à la Ville en refusant de céder des documents essentiels pour la sécurité ; on parle même d'un rapport de pompiers, de l'électricité, etc. Je pense que même au niveau légal, ça ne va pas. Est-ce qu'il y a un contrat, un règlement qui stipule que si on ne paye pas une facture, alors on n'a pas droit à avoir les documents légaux ? C'est complètement absurde.

Je trouve que ça démontre bien l'arrogance et l'aspect dégoûtant de certaines sociétés qui se permettent comme ça de faire du chantage aux autorités publiques. Je soutiens la Ville contre ce genre de procédure et je trouve qu'on doit tirer les leçons quand on recourt à ce genre de société, et malheureusement, on le fait encore actuellement avec le parking ; tirons-en les leçons ! Merci.

M.Gobert : Quelques éléments de réponse : on pouvait effectivement savoir et on savait qu'il fallait indemniser City-Parking par rapport à ces soldes d'amortissement, très clairement, mais il y a eu une négociation, il y a eu débat qui a pris plusieurs mois. Finalement, on a pu trouver un accord sur un montant qui était objectivé, raison pour laquelle on a inscrit à la modification budgétaire les crédits nécessaires pour payer ce que nous devions payer et qui était contractuel, très clairement.

Cette modification budgétaire n° 1, lorsqu'elle a été approuvée, les paiements ont été faits. Je peux vous rassurer, nous avons reçu depuis l'entièreté des documents auxquels vous avez fait référence dans vos interventions. Mais si le parking à Maugrétout est toujours fermé aujourd'hui, c'est parce que nous avons voulu aller beaucoup plus loin dans sa remise en état.

Ce parking, comme vous le savez, a 30 ans, il était vieillissant, il était défraîchi, et donc nous avons profité de cette opportunité pour le rafraîchir bien sûr mais aller au-delà aussi, le remettre en conformité sous tous les plans, que ce soit au point de vue électrique, au point de vue détection incendie, les portes d'accès également, la cage escalier qui donne accès au parking venant de la Place Maugrétout ; il faut quand même reconnaître que ce n'était pas très attirant. Tout cela est en voie de finition. Le parking devrait pouvoir être accessible, on l'espère, dans les 15 jours, 3 semaines à dater d'aujourd'hui. C'est une démarche d'opportunité que l'on a faite au moment où nous avons repris la gestion du parking.

M.Papier : Livia, j'aime beaucoup les envolées de tribune populaire.

M.Gobert : Non, elles sont populistes.

Séance du 19 septembre 2023

M.Papier : Populistes, c'est vrai, c'est même plus populiste que populaire. Je n'ai pas défendu City-Parking. Il faut quand même un tant soit peu bien lire le point. Je crois que tu me mets comme étiquette le fait de défendre City-Parking, mais je ne sais pas si tu auras remarqué en lisant le point qu'en fait, il n'y a eu aucune contestation de la part de la Ville sur le fait de payer. On n'a pas parlé du tout du fait de contester ou pas. Monsieur le Bourgmestre vient de le présenter, il a essayé de se défendre dans le cadre d'une négociation sur le montant, mais le montant qui nous est proposé, il n'est pas contesté, et donc c'est bien la seule chose.

Ma question portait sur pourquoi ça a duré, et Monsieur le Bourgmestre a répondu, et sur le fait qu'on allait utiliser ce temps-là pour une rénovation, mais me mettre l'étiquette du défenseur du grand capital auquel City-Parking appartient, j'ai tellement d'admiration pour ton intelligence que franchement, si tu pouvais me l'éviter à l'avenir, ça serait sympa.

M.Gobert : Des précisions de vote pour ce point ? C'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier adressé à Q-PARK le 31-01-2022 aux termes duquel la Ville a dénoncé la convention de concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking du 20 avril 1993;

Vu la délibération du Collège du 16 janvier 2023, aux termes de laquelle la gestion du stationnement sur le territoire communal est confié à la RCA;

Vu la délibération du Conseil du 28-02-2023 (20230328/B5/25);

Vu la délibération du Collège du 24-04-2023 (20230424-38//110);

Vu l'AFL du 10-05-2023;

Vu la délibération du Collège du 15-05-2023 (20230515-43/B5/167);

Vu la délibération du Collège du 19-06-2023 (20230619-54/B5/170);

Vu la délibération du Collège du 16-06-2023 (20230619-54/B5/170);

Vu l'AFL du 21-06-2023;

Vu la délibération du Collège du 03-07-2023 (20230703-59/B5/108);

Considérant que, dans le cadre de la fin de la concession avec la société CITY PARKING, la Ville a reçu une facture pour les soldes d'amortissements dont elle est redevable;

Qu'il s'agit de la facture PSI-0018-23040063, datée du 28-04-2023, pour un montant total de 199.739,46 € htva (241.684,75 € tvac);

Considérant l'article 4, al.2 du volet bail emphytéotique de la convention de concession qui prévoit qu'à l'expiration normale du bail, "*le Bailleur règlera à l'emphytéote la valeur résiduelle éventuelle (valeur d'investissement diminuée des "amortissements" prévus au chapitre V des aménagements réalisés par l'Emphytéote au cours du bail*";;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'aux termes de sa délibération du 15-05-2023, le Collège a marqué son accord sur le paiement de la facture précitée en exécution de la convention du 20-04-1993 qui liait la Ville et CITY PARKING;

Considérant que le service Finances informe le service juridique de ce qui suit:

- Il s'agit d'une dépense sur le budget extra qui nécessite une décision du conseil communal (principe + emprunt).
- Par ailleurs, les crédits ont été prévus en MB1 et ne seront exécutoires que fin août, donc paiement début septembre;

Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues justifiant le paiement sans retard, lequel occasionnerait un préjudice évident à la Ville, de la facture précitée sont reprises ci-après;

Considérant que la société CITY PARKING refuse de délivrer une série de documents (tels que la copie du rapport pompier, les rapports d'inspection centrale incendie, le rapport électricité, la cession du permis d'exploiter, etc.) qui sont indispensables pour pouvoir exploiter le parking Maugrétout;

Considérant que l'impossibilité d'exploiter le parking entraîne un manque à gagner dans le chef de la RCA, ce qui pourrait avoir des conséquences dommageables pour la Ville à plusieurs titres;

Considérant premièrement que la Ville est engagée contractuellement avec la RCA (cf. Contrat de gestion et convention de collaboration);

Que pour respecter ses engagements et permettre à la RCA de réaliser la mission qui lui a été confiée, la Ville doit lui remettre l'ensemble des documents permettant cette exploitation;

Qu'à l'heure actuelle, à défaut de les avoir reçus de la part de CITY PARKING, la Ville est matériellement dans l'incapacité de les remettre à la RCA;

Considérant deuxièmement que la non exploitation du parking Maugrétout entraîne une perte dans l'offre de stationnement au sein de la Ville;
Que le service aux citoyens est mis à mal;

Considérant que l'article L1222-9, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que "*Le Collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution*";

Que l'article 4, al.2 du volet bail emphytéotique de la convention de concession, prévoit qu'à l'expiration normale du bail, "*le Bailleur règlera à l'emphytéote la valeur résiduelle éventuelle (valeur d'investissement diminuée des "amortissements" prévus au chapitre V des aménagements réalisés par l'Emphytéote au cours du bail*";

Que la facture précitée concerne bel et bien les soldes d'amortissements visé à l'article 4 et assure donc le suivi de l'exécution de la convention de concession;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'admettre la dépense compte tenu des circonstances impérieuses et imprévues reprises dans les motifs et de ratifier la délibération du Collège du 3 juillet 2023.

Article 2: De confirmer le versement de la somme de 241.684,75 €, correspondant à la facture PSI-0018-23040063, sur le compte de la société CITY PARKING et d'imputer la dépense à l'article 424/512-55;

Article 3: De financer la dépense par un emprunt à concurrence de 241.684,75 €.

33.- Service Juridique - Clear Channel - Projet de Convention temporaire d'occupation domaniale

Monsieur Puddu arrive en séance

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : Le point 33 : Clear Channel. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Clear Channel, ici, on parle simplement de reconduire temporairement une convention avec eux par rapport aux abribus et aux panneaux publicitaires qui les ornent.

Il y a quelques mois, vous avez demandé aux chefs de groupe des différents partis du Conseil communal de prendre la plume dans notre mensuel « La Louvière à la Une » pour parler justement de la publicité dans l'espace public. Clear Channel est clairement un grand acteur de la publicité dans l'espace public de manière assez envahissante à certains endroits.

Ma question était effectivement plus pour l'avenir que pour la reconduction ici temporaire de cette convention d'occupation.

Je pense que les abribus sont des aménagements urbains extrêmement nécessaires et qui pourraient être utilisés autrement que pour faire de la publicité pour des grandes multinationales - ici, je rejoins un peu la lutte - et qui pourraient par exemple être utilisés, et pourquoi pas par notre RCA par exemple, pour promouvoir du commerce local, de l'alimentation saine, des événements, mais ça, je sais que ça se fait déjà, des événements locaux ou autres.

Pour le futur marché qui devra être lancé, ce serait intéressant d'avoir cela en tête, et aussi un point sur lequel nous intervenons depuis plusieurs années puisque c'est une idée que nous proposons depuis longtemps concernant les abribus, dans certaines communes, cela se fait et ça donne bien, c'est la verdurisation des toits des abribus, avec des toitures vertes pour ces abribus qui permettent aussi à la fois d'embellir le cadre de vie et de servir notamment la population d'insectes et d'abeilles qui sont dans nos villes et nos villages. Merci.

M.Gobert : Effectivement, ici, c'est une situation temporaire, le marché, comme tu l'as dit, va devoir être relancé, sachant qu'aujourd'hui, nous utilisons déjà une des faces pour des activités de la Ville, donc l'inspiration, elle est là aussi pour relancer le marché et tenir compte de ces propositions auxquelles nous adhérons.

M.Van Hooland : Une petite précision : il y a aussi même parfois des publicités pour des jeux de paris en fait en ligne, c'est de plus en plus, il y a de plus en plus de jeunes qui sont addicts à ça ; c'est quelque chose qui m'inquiète dans les écoles quand je vois des jeunes qui misent de l'argent déjà adolescents en fait.

M.Gobert : Il y a une charte éthique aussi qui peut être intégrée dans le cahier des charges. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il y ait sur nos panneaux publicitaires des publicités de ce type-là. Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention temporaire d'occupation domaniale ci-annexé ;

Considérant pour rappel que la société CLEAR CHANNEL était chargée de la gestion des abribus et des panneaux publicitaires de l'entité entre 1997 et 2011 et qu'il n'y a pas eu de renouvellement de la concession domaniale, aucun marché public mis en oeuvre, mais que les abribus et panneaux sont toujours en place et aucun versement n'est perçu par la Ville ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'afin d'encadrer juridiquement les abribus déjà placé par Clear Channel dans le passé, et de percevoir les recettes relatives à l'occupation domaniale qui en découlent, la société Clear Channel propose un projet de convention temporaire d'occupation domaniale le temps qu'un nouveau marché relatif à un projet abouti soit lancé ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de convention temporaire d'occupation domaniale ci-annexé.

34.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Francine Bauduin

M.Gobert : Nous passons aux points Archives, des dons d'archives, les points 34 à 37.

M.Van Hooland : Comme à chaque fois, je souligne la qualité extraordinaire de notre service Archives et j'insisterai toujours en disant qu'ils ont de plus en plus de tâches en fait qui leur incombent, et que la prochaine fois que vous reverrez les chiffres de personnel, il serait peut-être bon de leur accorder un petit bonus parce qu'ils s'occupent des archives de la Ville, du CPAS, ils ont énormément de travail, il y a aussi le patrimoine funéraire. C'est incroyable tout ce qu'ils font, et en plus des publications de qualité, et donc il y a vraiment beaucoup qui est mis sur ce service qui le réalise très bien, mais humainement, il faudra penser aussi à un moment à leur accorder un bonus. Il y a toujours bien moyen de trouver au moins un mi-temps, entre le CPAS, entre la Ville, etc, avec la bonne volonté.

M.Gobert : Il faut vous mettre d'accord avec votre voisin parce qu'il dit qu'on ne maîtrise pas les...

M.Van Hooland : Mon voisin n'est pas dans la même politique que moi sur le sujet, il n'y a pas de souci, il peut revoir ses dépenses à la baisse, moi je pense d'abord au travail de mémoire, je pense à la citoyenneté, je pense à ce que tout ce que l'histoire doit apporter aux citoyens, et surtout oublier le passé, c'est se condamner à le revivre.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Francine Bauduin (Parc du Bois de Mons 129/02 à 7000 Mons) a très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives concernant sa famille ainsi que le quartier de Bouvy et le Lycée royal de La Louvière ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Francine Bauduin (Parc du Bois de Mons 129/02 à 7000 Mons).

35.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Famille Godeau - Leotto

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Dominique Godeau (rue Saint Pierre 32 à 7100 Besonrieux) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives relatives à la famille Godeau-Leotto habitant à La Louvière ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Dominique Godeau (rue Saint Pierre 32 à 7100 Besonrieux).

36.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Roger Art

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Monique Canart - veuve Roger Art - (rue Adrien Jacquart 2 à 7100 Saint-Vaast) et Monsieur Olivier Deprez (rue Abelville 45 à La Louvière) ont très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives professionnelles de Monsieur Roger Art, géomètre expert récemment décédé ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Monique Canart - veuve Roger Art - (rue Adrien Jacquart 2 à 7100 Saint-Vaast) et Monsieur Olivier Deprez (rue Abelville 45 à La Louvière).

37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Henri De Smet

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003) ;

Considérant les appels au public lancés par le service ont engendré un intérêt certain de la population louviéroise. Celle-ci, en enrichissant les collections du service des Archives, participe à la constitution d'un patrimoine commun ;

Considérant que Madame Lucile Lecomte - veuve Henri De Smet - (rue Emile Vandervelde 88 à 7100 Besonrieux) a très récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière quelques archives concernant les recherches menées par son époux, Monsieur Henri De Smet, au sujet de l'entité louviéroise et plus particulièrement du hameau de Besonrieux ;

Considérant que ces archives présentent bien entendu un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 septembre 2023

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Lucile Lecomte - veuve Henri De Smet - (rue Emile Vandervelde 88 à 7100 Besonrieux) ;

38.- Animation de la Cité - Modification du règlement de mise à disposition des salles communales

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L 1123 - 23 - 3ème et 8ème du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le règlement sur la mise à disposition des salles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023;

Considérant que le service Animation de la cité gère les demandes d'autorisation d'occupation ponctuelles des salles communales;

Considérant que ces mises à disposition sont réglementées par le règlement communal de mise à disposition des salles datant du 12 septembre 2003;

Considérant que le service Patrimoine gère de son côté les occupations permanentes/répétées soumises à convention et se réfère à une autre réglementation;

Considérant que le Collège communal en date du 11 avril 2023 a marqué son accord de principe sur la proposition de modification du règlement de mise à disposition ponctuelle des salles et plus précisément :

- 1) de ne plus mettre à disposition celles-ci pour les :
 - Occupations à caractère commercial, professionnel ou privé
 - Occupations sollicitées par des associations ou groupements extérieurs à l'entité louviéroise;
- 2) d'intégrer dans le règlement la possibilité qu'une dérogation puisse être accordée par le collège pour les associations dont le siège social est situé à l'extérieur de l'entité mais dont l'activité est implantée sur le territoire de notre commune ainsi que pour les activités à caractère d'utilité publique;

Considérant que les modifications suivantes sont également proposées (mise à jour) :

- la précision du terme mise à disposition "ponctuelle" dans le titre
- le terme Collège communal et plus Collège échevinal
- service Animation de la cité et plus service des autorisations
- le numéro de compte bancaire pour le paiement des mises à disposition
- la suppression de la mention "au plus tard huit jours après la réception de l'autorisation de principe", les autorisations étant délivrées directement et plus via une autorisation et principe dans un premier temps et une autorisation définitive par la suite;

Considérant qu'en date du 19 juin 2023, le Collège communal a marqué son accord sur le projet définitif de modification du règlement;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver ces modifications par le Conseil communal;

Considérant le projet de modification du règlement repris en annexe;

Séance du 19 septembre 2023

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du règlement de mise à disposition ponctuelle des salles communales proposées en annexe.

39.- MILL - Culture - Don de Lionel Vinche

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège en date du 24/07/2023

Considérant que Lionel Vinche par l'intermédiaire de Chantal Bauwens (mandatée et ayant mission d'assurer la pérennité de son œuvre par des dons dans différents musées) souhaite faire don de 30 oeuvres à la Ville de La Louvière ;

Considérant que ces oeuvres intégreront la Collection conservée au Musée ;

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider le don de Lionel Vinche des 30 oeuvres suivantes :

| | | | | | | | |
|-------------------|-------------------|--|------|----------------------------------|------|------|----|
| LL P 1336/2023 | Vinche, Lionel | En feuilletant L'Art Même | | technique mixte sur toile | 125 | 100 | cm |
| LL P 1337/2023 | Vinche, Lionel | Sans titre | | technique mixte sur toile | 80 | 100 | cm |
| LL D 1338/2023 | Vinche, Lionel | Le marin pêcheur rentre au port d'Ostende | 1984 | aquarelle sur papier | 21.3 | 28.4 | cm |
| LL D 1339/2023 | Vinche, Lionel | Le bateau à voile | 1984 | aquarelle sur papier | 13.6 | 14 | cm |
| LL D 1340/2023 | Vinche, Lionel | Un géant séduit par la fumée qui sort de la | 1978 | aquarelle et encre sur papier | 36 | 27.9 | cm |

Séance du 19 septembre 2023

| | | | | | | | | |
|-------------------|-------------------|---|------|---|------|------|----|--|
| | | cheminée d'une maison de nains | | | | | | |
| LL D 1341/2023 | Vinche, Lionel | Tête de femme sur un chien | 1986 | encre sur papier | 12 | 20.2 | cm | |
| LL D 1342/2023 | Vinche, Lionel | Madame se détend | 1983 | crayon sur papier | 16.9 | 8.2 | cm | |
| LL D 1343/2023 | Vinche, Lionel | Tempête sur la Lesse à Redu, avec bateau à voiles | 1984 | encre et aquarelle sur papier | 24.7 | 30.5 | cm | |
| LL D 1344/2023 | Vinche, Lionel | Les audaces d'un employé timide | 1982 | encre sur papier | 13.4 | 17.9 | cm | |
| LL D 1345/2023 | Vinche, Lionel | Après un coup de fil de R. P. Turine | 2015 | encre sur papier | 8.5 | 19.4 | cm | |
| LL D 1346/2023 | Vinche, Lionel | Les oiseaux fumés ont la queue rouge | 2018 | encre sur papier | 17.6 | 25.4 | cm | |
| LL D 1347/2023 | Vinche, Lionel | Nature morte d'une heure | 2018 | encre sur papier | 17.7 | 25.3 | cm | |
| LL D 1348/2023 | Vinche, Lionel | Une chatte enceinte vient prendre ses repas chez nous à Puyvert | 1990 | encre et aquarelle sur papier | 28.9 | 29.5 | cm | |
| LL D 1349/2023 | Vinche, Lionel | L'animal domestique | 2018 | encre sur papier | 25.4 | 17.2 | cm | |
| LL D 1350/2023 | Vinche, Lionel | La gentillesse à l'animal | 2018 | encre sur papier | 25.8 | 18 | cm | |
| LL D 1351/2023 | Vinche, Lionel | Le loup | 2019 | encre sur papier | 25.9 | 17.8 | cm | |
| LL D 1352/2023 | Vinche, Lionel | Le chien sous la table | 2013 | encre, gouache et aquarelle sur papier | 29.9 | 23.9 | cm | |
| LL D 1353/2023 | Vinche, Lionel | Le modèle sur le plateau d'un atelier d'école d'art a un problème avec ses seins | 1980 | encre sur papier | 20 | 18.8 | cm | |
| LL D 1354/2023 | Vinche, Lionel | L'ouvrière parle divorce | 1982 | encre sur papier | 11.9 | 19 | cm | |
| LL D 1355/2023 | Vinche, Lionel | Quelques sujets de rêve s'accroche au corps d'une jeune femme avant son sommeil | 1985 | encre sur papier | 9.5 | 21 | cm | |
| LL D 1356/2023 | Vinche, Lionel | Des lapins dansent pour distraire une dépressive | 2005 | encre et crayon sur papier | 10.8 | 16 | cm | |
| LL D 1357/2023 | Vinche, Lionel | Un nu tire sur la queue du chat | 1984 | encre sur papier | 16 | 9.6 | cm | |
| LL D 1358/2023 | Vinche, Lionel | La femme du jongleur et Saint Nicolas près des seins | 1980 | encre sur papier | 16.5 | 22.4 | cm | |
| LL D 1359/2023 | Vinche, Lionel | Petit animal gratte les pieds du couple sur la table | 1985 | encre et aquarelle sur papier | 10 | 20 | cm | |
| LL D 1360/2023 | Vinche, Lionel | J'ai vu ce matin dans mon jardin un chien chenille | 2009 | encre sur papier | 37.9 | 28.5 | cm | |
| LL D 1361/2023 | Vinche, Lionel | La femme de quarante ans | | encre sur papier | 15 | 21 | cm | |
| LL D 1362/2023 | Vinche, Lionel | Petits amusement d'un couple au salon | 1980 | encre et aquarelle sur papier | 29.9 | 23.5 | cm | |
| LL D | Vinche, | Le plateau de fruits | 1982 | encre sur papier | 26.8 | 35.8 | cm | |

Séance du 19 septembre 2023

| | | | | | | | | |
|-----------|---------|------------------------|------|------------------------|------|------|----|--|
| 1363/2023 | Lionel | | | | | | | |
| LL D | Vinche, | Les manchots discutent | 2016 | encre et aquarelle sur | 29.5 | 20.8 | cm | |
| 1364/2023 | Lionel | à -25 | | papier | | | | |
| LL D | Vinche, | Un papier qui trainait | 2014 | aquarelle et encre sur | 40 | 50.7 | cm | |
| 1365/2023 | Lionel | dans mon atelier | | papier | | | | |

40.- Culture - Exposition "natur 1- de la nature" présentée au MILL du 7 octobre au 10 décembre 2023

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'accord du Collège du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le MILL présentera l'exposition **natur 1- de la nature** du 7 octobre au 10 décembre 2023 ;

Considérant que ce projet de l'entreprise Giotto Agency - Art & Editions sprl, représentée par Antonio Nardone, a pour objectif de créer un dialogue entre les collections du musée et l'art actuel. L'exposition installe un dialogue riche et interpellant, soit avec le visiteur 'classique', qui ne s'attend pas à rencontrer de l'art contemporain dans le musée, soit avec l'amateur d'art contemporain qui redécouvre les trésors des collections des musées.

Considérant que NATUR c'est un titre, sans le e final remplacé par le chiffre de l'exposition. L'exposition s'inscrit dans un cycle de projets dans plusieurs institutions de Belgique et rebondira au grès des découvertes et des juxtapositions des deux mondes. Chacun aura une thématique différente.

Considérant que l'exposition au Mill est le premier volet de cet ambitieux projet.

Considérant que la date du vernissage est le 6 octobre à 19h.

Considérant que vous trouverez ci-joint la convention proposée pour le commissariat de Monsieur Antonio Nardone.

Considérant que nous proposons au Conseil communal d'approuver la convention et d'autoriser sa signature par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la convention ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser la signature de cette convention par Messieurs Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général.

41.- Prévention et sécurité - Convention 2022 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1222-30 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 37ter du Code Pénal ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu le code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;

Vu les articles 69 et 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales :

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juillet 2023 ;

Considérant que le Service des Mesures Judiciaires alternatives (SMJA) de La Louvière a reçu la Convention relative au subventionnement d'un organisme en tant que Service d'accompagnement pour l'année 2022 ;

Considérant que cette convention reprend les modalités générales relatives au Service telles que le soutien financier octroyé à la Ville de La Louvière, les missions obligatoires à accomplir par le service, les dispositions financières ainsi que les modalités de justifications et de contrôle;

Considérant que la Convention doit être renvoyée signée;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la Convention 2022 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement pour le Service des Mesures judiciaires alternatives de la ville de La Louvière.

42.- Prévention et sécurité - Collaboration et convention entre le service prévention et sécurité et Child Focus

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L1222-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 marquant son accord sur les modifications proposées et approuvant l'introduction de la demande de modification du PSSP 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024;

Vu la décision du Collège communal du 14/08/2023;

Considérant que le Service Prévention et Sécurité a été contacté par Child Focus afin d'établir une potentielle collaboration régie par une Convention;

Considérant que le service juridique de la Ville de La Louvière a été consulté et leurs recommandations ont été intégrées à la Convention.

Considérant que la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités est une Fondation d'utilité publique active sous le nom de Child Focus. 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, la fondation met tout en œuvre depuis 1998 pour retrouver les enfants et jeunes adultes* disparus et lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs tant en ligne qu' hors ligne, en Belgique et au-delà des frontières. Les victimes et leurs proches bénéficient d'une aide- sans jugement ni discrimination- de façon rapide, professionnelle et efficace;

Considérant que les agents concernés par la Convention sont les Gardiens de la Paix « TEC » et « Quartiers » ainsi que les éducateurs de rue du service Prévention et Sécurité;

Que les Gardiens de la Paix constituent la première ligne de sécurité pour les citoyens au niveau de la commune. Ils sont compétents en matière de sécurité et de prévention. Ils sont chargés d'améliorer le sentiment de sécurité et de prévenir les nuisances et la criminalité sur la voie publique;

Séance du 19 septembre 2023

Que les éducateurs de rue sont amener à effectuer du zonage dans le centre ville et aller à la rencontre des jeunes;

Qu'ils sont donc des agents de première ligne susceptibles tant de croiser un enfant disparu que d'informer les commerçants de la disparition;

Considérant que le Service a été par le Coordinator Silidarity Unit de Child Focus. Le but est que les actions s'intègrent facilement dans les missions existantes du service;

Considérant que le rôle des agents se limite à conserver discrètement sur eux les vignettes de disparition et à assurer la distribution, auprès des commerçants / pharmacies / cafés /... (en fonction de la demande spécifique au dossier de disparition), des vignettes ou affiches de disparition;

Considérant que la collaboration est également approuvée par le SPFI, pouvoir subsidiant du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans lequel les Gardiens de la Paix sont intégrés;

Considérant que le PSSP actuel est prévu jusqu'au 31/12/24, nous proposons que la convention prenne fin à cette date. Considérant qu'elle sera reconduite annuellement et tacitement chaque année sauf avis contraire de l'une des parties;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la convention réglant les modalités de collaboration entre le service Prévention et sécurité et Child Focus.

43.- Prévention et sécurité - Collaboration et convention entre le service prévention et sécurité et la Fondation des brûlés

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L1222-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 04 mars 2010 PREV 31 : Circulaire expliquant la fonction, le profil et la reconnaissance des conseillers en technoprévention;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 approuvant la proposition du Plan Stratégique

Séance du 19 septembre 2023

de Sécurité et de Prévention 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 marquant son accord sur les modifications proposées et approuvant l'introduction de la demande de modification du PSSP 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024;

Vu la décision du collège du 3/07/2023;

Considérant que le Service Prévention et Sécurité a été contacté via le Bureau Provincial des Conseillers en Prévention Vols afin d'établir une potentielle collaboration avec la Fondation des Brûlés.

Considérant que la Fondation des Brûlés «*désire, grâce à un soutien financier, aider les victimes de brûlures et leur famille à reprendre leur place dans la société. La Fondation mène également **une intense politique de prévention** visant à limiter le plus possible les cas de brûlures(...)*».

Que l'une de leurs missions est de faire passer des messages de prévention dans toutes les couches de la population en utilisant tous les moyens disponibles;

Que la fondation est très active à Bruxelles et souhaite mener des actions dans le Hainaut avec ce projet pilote proposé aux conseillers prévention vols des villes de La Louvière, Mons et Châtelet. Les deux autres villes citées ont adhéré au projet;

Considérant que le Conseiller en Prévention Vol a également pour mission de faire de la prévention incendie en sensibilisant les citoyens à l'importance de la sécurisation incendie en leur exposant quelques principes de base. Ces explications pourront ensuite être étayées par un autre professionnel si le citoyen désire une information plus précise sur cet aspect. Le conseiller en technoprévention a donc un rôle de sensibilisation de première ligne en matière de prévention incendie;

Considérant que le Service a rencontré le responsable du projet pour la Fondation des Brûlés. Le but est que les actions s'intègrent facilement dans les missions existantes du service.

Voici dans les grandes lignes ce qui est envisagé :

- La Fondation fournit du matériel de prévention (200 kits comprenant couverture anti feu, détecteur de fumée, de CO, brochures).
- La Fondation forme les CPV à l'installation du matériel (hauteur, etc, ...) et aux informations à relayer pour prévenir de l'incendie.
- Lors des visites chez le citoyen pour installer le kit minimal de sécurité (prévention vol), le CPV profite de son intervention pour sécuriser l'habitation de l'incendie lorsque cette dernière n'est pas sécurisée. Il transmet également tous les conseils liés à la prévention vol et la prévention incendie.
- A la demande de la ville, la Fondation peut venir une journée faire des installations en proposant ses services en faisant du porte à porte dans un quartier déterminé.
- A la demande de la ville, la Fondation peut venir lors d'une journée pour sensibiliser le grand public à la sécurité incendie avec leur matériel de prévention (tente incendie).

Considérant que la Fondation fournit des brochures spécifiques à l'incendie que nous transmettrons lors de la visite chez le citoyen;

Séance du 19 septembre 2023

Que la fondation souhaite être mentionnée avec leur logo si nous faisons la « promotion » de cette action (facebook, page de la ville, La Louvière à la une, ...). Le service communication a rendu un avis positif à ce sujet;

Considérant que bien que la prévention incendie relève des missions du CPV, les dépenses relatives à la sécurisation en matière de sécurité incendie ne sont pas prises en charge financièrement par le SPFI dans le cadre des PSSP;

Considérant que cette collaboration permettrait donc d'obtenir gratuitement du matériel de prévention incendie dans le service;

Considérant que nous intégrerons cette action aux actions déjà existantes, mis à part le temps de l'installation supplémentaire, aucun coût n'est imputable à la Ville;

Considérant que le PSSP actuel est prévu jusqu'au 31/12/24, nous proposons que la convention prenne fin à cette date. Elle pourrait cependant être reconduite. L'objectif est une collaboration à long terme;

Considérant que le service juridique de la Ville de La Louvière a été consulté et que leurs recommandations ont été intégrées à la Convention.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de valider la convention réglant les modalités de collaboration entre le service Prévention et sécurité et la Fondation des brûlés.

44.- Plan de Cohésion Sociale - Collaboration avec la Ligue des Familles à la Maison Citoyenne de Maurage - Suivi et nouvelle convention de partenariat

M.Gobert : Les points 41 à 44, le PSSP et le Plan de Cohésion Sociale. Pas de questions ? Pour quel point ?

M.Papier : 44.

M.Gobert : 44 : Plan de Cohésion Sociale – Collaboration avec la Ligue des Familles de la maison citoyenne de Maurage. On vous écoute.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, on ne peut pas ne faire que des interventions critiques, je trouve que c'est une superbe initiative et dont le village s'enchant, d'autant qu'il faut souligner que le travail mené par la Ligue des Familles dans notre maison de quartier, à vocation même – vous le citez dans votre point – à s'étendre et à mettre en collaboration avec d'autres activités, ce qui nous ramène aussi de l'activité vers la maison de quartier.

Je voulais saluer le fait que vous ayez réussi à les prolonger et que leur travail va donc se poursuivre sur Maurage et de façon ouverte avec d'autres, et donc de plus en plus collaboratifs.

M.Gobert : Nous marquons au calendrier une date importante d'une intervention positive de Monsieur Papier !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 17 juillet 2023;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, la Ligue des Familles développe des activités à la Maison Citoyenne de Maurage afin d'être proche d'un public, éloigné du centre-ville et souhaitant apprendre le français ;

Considérant que jusque maintenant, ce projet d'ateliers de Français Langue Etrangère (FLE) dépendait d'un subside que la Région Wallonne versait à la Ligue des Familles;

Considérant qu'à présent, la Ligue des familles, va faire passer complètement le FLE sur l'Education Permanente, subside de la Fédération Wallonie Bruxelles, notamment dans le but de pouvoir travailler différemment le concept de l'apprentissage de la langue française en développant davantage de liens entre les apprenants et d'autres citoyens louviérois ;

Considérant que la Ligue des Familles souhaite continuer à travailler au sein de notre Maison Citoyenne de Maurage avec les participants du FLE actuel, plus d'autres personnes qui viendraient rejoindre le nouveau projet en adéquation avec les objectifs poursuivis en Education Permanente ;

Considérant que celui-ci a été construit sur base de constats établis auprès des apprenants actuels du FLE (maurageois(es) d'origine étrangère) et des objectifs de cohésion sociale poursuivis au sein de la Maison Citoyenne ;

Considérant que l'idée est de continuer à apprendre le français, en utilisant la thématique de la cuisine, sujet du quotidien qui les fédère et qui devrait amener d'autres citoyens louviérois à les rejoindre pour des ateliers et des activités extérieurs en lien avec le thème, regroupant des personnes de différents horizons ;

Considérant que, concrètement, les apprenants travailleront la langue française autour d'ateliers de cuisine qui constitueront une base pour la réalisation d'un livre de recettes que la Ligue des Familles fera imprimer ;

Considérant qu'il est également prévu de valoriser ce travail dans le cadre d'un des événements fédérateurs du village de Maurage comme "Maurage en Fête", par exemple;

Considérant que ce nouveau projet vise donc l'inclusion, l'émancipation et la solidarité ;

Considérant que la convention de partenariat de cette nouvelle manière de fonctionner avec la Ligue des Familles à la Maison Citoyenne de Maurage est jointe au présent rapport au Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance de la convention de collaboration liant la Ligue des Familles et la Ville de La Louvière via son service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, autour d'un projet commun d'activités d'apprentissage de la

Séance du 19 septembre 2023

langue française dans un contexte d'éducation permanente, à la Maison Citoyenne de Maurage et de marquer son accord sur cette convention de partenariat.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de collaboration liant la Ligue des Familles et la Ville de La Louvière via son service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, autour d'un projet commun d'activités d'apprentissage de la langue française dans un contexte d'éducation permanente, à la Maison Citoyenne de Maurage;

Article 2 : de marquer son accord sur cette convention de partenariat ;

Article 3 : de mettre la convention de partenariat à la signature du Directeur Général, Monsieur Rudy Ankaert.

45.- Cadre de Vie - Aménagement d'une aire de jeux - Fitness à la rue Eugène Pottier - Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Nous passons aux points Cadre de Vie, du point 45 au point 75. Pour quel point ?

M.Hermant : Le 45.

M.Gobert : Allez-y pour le 45, et ensuite Monsieur Papier pour le 45.

M.Hermant : Concernant les aires de jeux, donc on parle d'aménagement d'aires de jeux ; c'est une très bonne idée. Je voulais juste signaler qu'à la Place Caffet, il y a une plaine de jeux qui est régulièrement bien entretenue, on remet des bois, etc. C'est vraiment dommage qu'il y a de moins en moins de modules parce qu'au fur et à mesure, on ferme les modules pour des questions de sécurité et il n'y a plus qu'une seule balançoire au lieu de deux balançoires. Il y a les Scouts qui vont là, il y a tout le quartier qui va là, donc c'est vraiment dommage. J'avais déjà signalé ça il y a un an.

M.Gobert : Il y a un état des lieux qui est en cours de toutes les aires de jeux en vue d'une réhabilitation et la repose de jeux.

M.Hermant : Oui, j'avais posé une question écrite justement là-dessus sur quelles sont les aires de jeux qui allaient être rénovées dans les prochains mois, etc. Si vous pouviez peut-être envoyer l'information à tous les conseillers, ce serait intéressant pour pouvoir voir un peu quels sont éventuellement les problèmes.

M.Gobert : C'est en cours.

M.Hermant : Merci.

M.Gobert : Pour le 45, Monsieur Papier ?

M.Papier : Vous avez répondu en partie à ma question. On en avait discuté avec Toni suite à une interpellation citoyenne concernant les plaines de jeux de Boussoit, et puis d'autres intervenues par rapport aux agora spaces. On avait bien situé les obligations de la Ville en termes de sécurisation et d'entretien puisque si un accident venait à intervenir, la Ville serait portée responsable par son manque de prévoyance sur l'entretien des aires de jeux au sens large. J'entends bien qu'il y a une étude qui est réalisée.

J'aurais voulu profiter de l'occasion pour savoir quel partenariat avait été identifié pour pouvoir faire ce topo puisque ce n'est pas juste un topo de dire oui, il manque un clou, il manque une planche, mais bien

Séance du 19 septembre 2023

de se conformer à la réglementation entre autres telle qu'elle est publiée sur le site Infraspport. Où en est-on ?

Si dans le cadre de ce topo sur la situation des aires de jeux en général, il y a donc l'identification de travaux, est-ce qu'ils vont être aussi chiffrés ?

Troisième question : est-ce qu'il ne serait pas temps d'envisager, plutôt que d'arriver face au constat : « Oui, nos plaines de jeux se dégradent », c'est une politique que j'avais proposée à l'époque dans le cadre du Cabinet des Sports, que l'on ait toujours parallèlement à l'installation d'une nouvelle infrastructure - je vois ici deux infrastructures, c'est génial que l'on puisse les mettre à disposition - d'avoir un plan entretien parce que sinon, les infrastructures nous coûtent deux fois plus cher puisqu'on est obligé de faire de la rénovation massive là où de l'entretien nous aurait permis de dépenser moins.

Enfin, j'ai une toute dernière question, mais c'est par rapport aux aménagements plutôt « fitness » qui sont installés. Sauf erreur de ma part, ce sont des éléments sportifs pour lesquels vous avez besoin d'un encadrement pour l'utilisation si vous ne voulez pas que les gens se blessent.

C'était une remarque à l'époque d'Ethias et d'Infraspport. Cela pourrait être intéressant, je ne sais pas ce que vous avez prévu comme encadrement parce que c'est un type de matériel pour lequel ça serait intéressant qu'il y ait une collaboration avec la Maison des Sports pour pouvoir avoir des moments où on explique aux jeunes quel type de mouvement peut être fait. C'est ce que les Français ont développé quand ils ont commencé à installer ce type de matériel un peu partout parce que sinon, c'est décoratif, nos jeunes peuvent s'y asseoir et papoter, faire de la muscu et se blesser, mais alors, la valeur n'est pas aussi intéressante. Je voulais savoir ce que vous comptiez faire.

M.Gobert : Nous avons un agent qui est habilité et il a suivi une formation pour pouvoir prendre en charge et diagnostiquer les jeux. Il fait un passage régulier sur l'ensemble des aires de jeux, et les commandes pour les différentes réparations là où c'est nécessaire sont en cours.

Quant aux modules plus sportifs, ils sont sans nécessité d'avoir un éducateur ou un moniteur à côté. Exemple : nous avons une magnifique aire de jeux avec des éléments sportifs à Besonrieux, et là, vous avez des modules de sport également mais qui sont des modules qui ne nécessitent pas un accompagnement, ce qui, il faut le reconnaître, à l'échelle d'une ville comme la nôtre, est impraticable bien évidemment, ce qui n'empêche pas, vu que cette aire de jeux, en l'occurrence, est près d'une école, qu'un professeur de gymnastique peut accompagner, durant les heures de cours, les enfants sur ces modules. Mais il n'y a pas nécessité d'encadrer systématiquement lorsqu'on est sur ces aires de jeux ou ces modules plus sportifs. Il y en a d'ailleurs dans le parc du Domaine de la Louve également, et là, c'est un libre accès bien évidemment.

Je crois qu'aucune commune ne pourrait assumer de telles infrastructures s'il fallait positionner un agent pour le contrôle et l'initiation sur l'ensemble de ces modules ; c'est tout à fait ingérable. Ces modules sont prévus bien sûr avec la responsabilité des utilisateurs, bien évidemment, mais avec des conditions de sécurité tout à fait conformes.

M.Gava : Une précision, Xavier, comme disait Monsieur le Bourgmestre, il y a un contrôle annuel systématique d'un agent de chez nous forcément. Maintenant, rien ne dit que parfois, il y a du vandalisme et donc forcément, on compte aussi sur le bon vouloir des citoyens s'ils remarquent à un moment donné qu'il y a une défection. Il y a un contrôle systématique mais voilà, on n'est pas non plus le vandalisme qui est déjà arrivé.

Tant mieux si à un moment donné, il y a un citoyen qui nous interpelle pour intervenir. Il ne va pas passer tous les jours, forcément.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 14 août 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°401/2023, demandé le 16/08/2023 et rendu le 30/08/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de jeux - fitness à la rue Eugène Pottier ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/226 relatif à ce marché établi par le Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 421/73501-60 (n° de projet 20231102) et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire de jeux - fitness à la rue Eugène Pottier.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/226 et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de jeux - fitness à la rue Eugène Pottier, établis par le Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 421/73501-60 (n° de projet 20231102) et par un emprunt.

Article 6 : d'approuver l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement.

46.- Cadre de Vie - Aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours d'agility à la rue Omer Thiriar - Approbation des conditions et du mode de passation

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 14 août 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°400/2023, demandé le 16/08/2023 et rendu le 30/08/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours d'agility à la rue Omer Thiriar ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/225 relatif à ce marché établi par le Cadre de Vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aire de jeux), estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Parc pour chiens - Parcours d'agility), estimé à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 421/73501-60 (n° de projet 20231102) et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours d'agility à la rue Omer Thiriar.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/225 et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de jeux et d'un parcours d'agility à la rue Omer Thiriar, établis par le Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Séance du 19 septembre 2023

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur l'article 421/73501-60 (n° de projet 20231102) et par un emprunt.

Article 6 : d'approuver l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité et Réglementation routière - Règlement communal d'octroi des cartes communales de stationnement - Modifications

M.Gobert : Pour le point 47, il y avait une demande d'intervention. Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci. Ici, nous devons voter sur un point qui consiste en trois rues qui sont inscrites dans la zone bleue, qui n'ont actuellement pas droit à la carte de stationnement, et avec ce point, elles y auront droit, c'est bien ça ? Evidemment, on va voter le point, mais je voudrais quand même signaler que malgré ce que vous déclariez en juin, après qu'on ait voté ici les derniers changements pour la politique de stationnement, vous aviez l'air de dire que le système avait fait ses maladies et que maintenant, tout allait bien, qu'il y avait de moins en moins de plaintes sur votre bureau. En fait, l'actualité de cet été dit le contraire, on a vu plusieurs témoignages de personnes dans la presse dire qu'il y a encore et toujours des problèmes au niveau des redevances.

Il y a notamment le témoignage du gérant d'une frieterie à Houdeng qui dit qu'au mois de juillet, il n'y avait plus de cartes de stationnement disponibles chez DevLLop, qu'il avait fait la file pendant des heures et qu'il n'avait pas pu se procurer une carte de stationnement parce qu'il y a des problèmes informatiques visiblement.

M.Gobert : DevLLop ne délivre pas de cartes de stationnement.

Mme Lumia : Devant les bureaux d'O.P.C., est-il écrit dans l'article.

M.Gobert : Il n'y a pas de cartes parce que tout ça se fait informatiquement.

Mme Lumia : Je vous relaye simplement ce qu'un citoyen dit ; c'est votre rôle de l'écouter. Il y en a d'autres, si vous voulez bien me laisser parler.

Cassandra a reçu 8 contraventions pour le même véhicule en juin, alors qu'elle affirme disposer d'une carte riverain valide depuis le 20 mai. Elle dit qu'elle a essayé de contacter DevLLop et qu'elle n'a reçu ici ni réponse ni accusé de réception ; c'est aussi dans la presse.

Il y a Lorada, qui est une Carolo.

M.Gobert : Madame Lumia, nous sommes au point 47, donc si vous voulez bien évoquer ce point-là.

Mme Lumia : Oui, mais c'est lié.

M.Gobert : Non, ce n'est pas lié.

Mme Lumia : Donc Lorada qui a reçu des redevances parce qu'elle se garait dans la rue de l'Olive. Le problème dans la rue de l'Olive, c'est que ce n'était pas en zone bleue et puis, c'est devenu en zone bleue, puis après, ce n'était de nouveau plus en zone bleue. Il y a Lorada puis une autre connaissance, Laura, qui est infirmière qui a le même problème, elle se garait dans la rue de l'Olive et du coup, elle a reçu plein de PV d'un coup. DevLLop accepte de rembourser mais pas pendant la période pendant laquelle la rue était effectivement en zone bleue, ce qui n'a pas de sens parce que si on l'a retiré de la zone bleue, c'est qu'il n'y avait pas de raison qu'elle soit en zone bleue. Je voudrais savoir si, pour ce genre de cas, vous allez rembourser parce qu'apparemment, du côté de DevLLop, la réponse est plutôt que non, ce qui n'est pas très logique en fait.

Je voulais avoir votre avis sur ces points.

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : On vous a dit ça et on vous le confirme, le système, même si la situation s'améliore considérablement, est en voie d'ajustement, très clairement. Il y a de moins en moins de plaintes et les cas particuliers que vous évoquez, vous pourrez admettre, j'espère, que nous ne saurions pas vous répondre bien sûr ici en séance publique n'ayant pas les informations de toute manière.

Nous invitons les citoyens qui ont des problèmes à s'adresser, il y a une adresse stationnement spécifique et c'est auprès de O.P.C. que les plaintes doivent être formulées, donc si vous orientez les gens vers DevLLop, vous les orientez vers une mauvaise adresse. C'est O.P.C. qui est l'opérateur, il y a une adresse stationnement spécifique, voilà ce que je peux vous dire à ce stade-ci, on n'a pas d'informations plus précises sur des cas particuliers tels que vous les évoquez.

Mme Lumia : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais juste réagir parce qu'on a eu 14.305 redevances émises et il y en a 6.036 qui ont été annulées, donc c'est 42 % des redevances qui ont été émises et qui en fait n'étaient pas justes, donc ce ne sont pas des cas particuliers.

M.Gobert : Désolé, mais nous n'avons pas les chiffres ici, ce n'est pas à l'ordre du jour. Votre voisin est administrateur au sein de DevLLop, il ne se privera certainement pas de poser des questions au bon endroit. Ce n'est pas à l'ordre du jour, nous n'avons pas les informations.

Mme Lumia : Je les ai ici. C'est d'intérêt public donc ça a tout à fait sa place dans le Conseil. Il y a 400 PV qui ont été annulés parce qu'ils avaient été administrés à des personnes en possession d'une carte PMR, et donc la scan car, comme on le disait déjà en 2021, pour les cartes PMR, c'est vraiment un problème. La scan car, comme on l'avait déjà signalé en 2021, ne reconnaît toujours pas les cartes PMR, donc c'est 40 personnes handicapées qui ont reçu des PV, et donc ce ne sont pas des cas particuliers, Monsieur le Bourgmestre, je suis désolée !

M.Gobert : Ces personnes doivent se manifester, si elles estiment avoir reçu une redevance erronément, elles doivent se manifester.

Mme Lumia : Oui, mais comment peuvent-elles le savoir ?

M.Gobert : Il y a un bureau qui est accessible.

Mme Lumia : Oui, il est accessible, mais si vous êtes en chaise roulante et que vous devez vous déplacer.

M.Gobert : Non, il est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Mme Lumia : Vous demandez à des gens qui sont déjà handicapés de faire encore plus de démarches administratives...

M.Gobert : Il y a un mail et il y a des lignes téléphoniques également.

Mme Lumia : ...Encore plus de démarches administratives, alors qu'ils ont été injustement verbalisés et que ce sont des personnes handicapées.

M.Gobert : Il faut l'établir, c'est vous qui le dites.

Mme Lumia : Le tribunal de Bruxelles, récemment, a rendu un jugement dans lequel il disait que la scan car était discriminatoire à Bruxelles, avec le même système que cette scan car ici. Je voudrais vraiment que vous vous renseigniez sur la jurisprudence parce que c'est un problème.

M.Gobert : Monsieur Papier, vous avez la parole.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je ne voulais pas couper parce que c'est vrai que c'était quand même des éléments importants. Monsieur le Bourgmestre, je ne vais pas rentrer dans les détails, Julien, Mario, à la rue Untel, mais on est bien conscients qu'on entend un certain nombre de problèmes.

Séance du 19 septembre 2023

Je voudrais savoir si nous pouvions prévoir et fixer, avant la fin de l'année, un moment où le Conseil communal reçoit un schéma, du moins une synthèse des plaintes qui ont été déposées, qui nous permettrait d'envisager de façon un peu plus construite et palpable, et pas seulement par voie de presse ou parce qu'on l'a vu sur Facebook, les éléments qui sont soulevés par nos concitoyens et qui devraient être modifiés dans le cadre entre autres peut-être de l'attribution de certaines rues dans des zones, les dysfonctionnements que Livia souligne, entre autres par rapport aux PMR ou à d'autres, les réflexions par rapport aux travailleurs en centre-ville.

Monsieur le Bourgmestre, est-ce que nous pourrions avoir un groupe de travail ou si le PTB aussi a des informations chiffrées sur par exemple le fait que cette utilisation de scan car n'a pas été considérée comme normalement utilisable ou acceptable en justice ? Si elle a des informations, qu'on puisse se les échanger et avoir un groupe de travail, et donc une commission.

M.Gobert : Ce que nous ferons, mais je vous propose d'attendre le 31 décembre parce qu'il nous faut une vision sur une durée suffisante pour qu'elle soit représentative. On a commencé au mois de juin, on est arrivés avec les vacances ; je dirais que c'est depuis le mois de septembre qu'on commence à prendre progressivement la vitesse de croisière.

Pour avoir une vision la plus objective possible et qui reflète la réalité, il faut se donner jusque fin de cette année, c'est-à-dire fin décembre.

M.Papier : OK.

M.Gobert : Je propose qu'en janvier, DevLlop vienne, lors d'une commission spéciale, faire un peu le topo avec chiffres à l'appui, sur l'ensemble des statistiques des constats posés, des difficultés rencontrées, et s'il y en a encore à ce moment-là.

J'avais dit des points 45 à 75. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non.

C'est l'unanimité pour ces points pour lesquels vous étiez intervenue sur les points 45 et 47 ?

Mme Lumia : (micro non branché)

M.Gobert : Oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de la carte communale de stationnement et de la carte riverains de 2013;

Considérant la mise en place d'une nouvelle zone réglementée en zone bleue en application à partir du 20/04/2023;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que suite à cette mise en zone bleue, un nouveau règlement relatif à l'octroi des cartes communales de stationnement a été édité en date du 23/01/2023 et validé au conseil du 14/02/2023

Considérant qu'en date du 12/06/2023, des modifications étaient apportées au règlement d'octroi des cartes communales de stationnement.

Considérant que 3 rues inscrites dans le périmètre de la zone bleue n'ont pas été reprises dans le règlement d'octroi des cartes de stationnement:

- rue du Nouveau Quartier;
- rue Charles Nicaise;
- rue René Magritte

Considérant que sans l'inscription de ces 3 rues dans le règlement, il n'est pas possible pour la RCA de délivrer des cartes de stationnement à ces riverains

Considérant qu'il convient de modifier l'article 7 du règlement pour y intégrer les rues sus-mentionnées

ARRETE

Article 7 :

La validité de la carte communale de stationnement est limitée au quartier dans lequel est reprise la rue où est domicilié le détenteur de la-dite carte.

Les résidents ayant leur domicile dans une des rues du quartier Centre, ne pouvant pas stationner dans leurs rues avec une carte communale de stationnement pourront solliciter une carte valable pour un des autres quartiers adjacents (Hocquet/boch, Abelleville, Parc ou Matteotti)

Les résidents de la rue Hamoir et du Boulevard du Tivoli devront choisir un quartier (parmi les 2 quartiers adjacents à la rue de résidence) et pourront se stationner dans le quartier pour lequel la carte sera valable et des deux cotés de leur propre rue de résidence.

La carte de stationnement pour le groupe cible n°3 est valable pour tous les quartiers à l'exception du quartier centre

Les différents quartiers sont les suivants :

- Houdeng: Chaussée Paul Houtart du carrefour avec la rue de la Couturelle au carrefour avec la rue Trieu à Vallée, Rue des trieux, Rue Léon Duray, Rue Saint-Donat, Rue de la Ronce du carrefour avec la Chaussée Houtart au carrefour avec la rue Wache, Rue Wache, Rue Camille Vaneukem, Rue Ferdinand Pintelon, Place Verte, Rue des brasseurs, Place du trieu, Rue de la poste
- Jolimont : Rue Tierne du bouillon, Rue Evrard, Rue Ferrer, Rue du Canonnier, Rue des écoles, Rue du Maquis, Rue de la solidarité, Rue de l'union des métiers, Rue courte, Rue Salvador Allende, Place de la Cour d'haine, Rue Felixa Wart, Rue de la libération, Rue Maréchal, Rue Auguste Saintes, Rue du vieux cimetière, Rue Emile Tilmant, Rue Gaston Hoyaux, Rue Henri Aubry, Rue Jean Schyns, Rue Devriese, Rue Eugène Coquereau, Chaussée de Jolimont du carrefour avec la rue de l'industrie au carrefour avec la rue Evrard, Rue Institut ND de la compassion, rue du nouveau quartier
- Hocquet - Boch: Rue des forgerons, Rue Jean Jaurès, Rue Anatole France, Rue de la Concorde, Place de la Concorde, Rue du moulin du carrefour avec la rue Conreur au carrefour avec l'Avenue de Wallonie, Rue du Hocquet, Rue Conreur, Avenue Demaret, Rue des carrelages, Rue Augustin Gilson, Rue des laminoirs, Cour Fontaine, Impasse du cercler, Rue des boulonneries, Avenue des cyclistes, Rue Louis De Brouckère, Avenue Fidèle Mengual, Boulevard Mairaux, Rue Alexandre Triffet, Rue de Copenhague, Rue de la coopération, Rue des décorateurs, Rue des émailleurs, Rue des faïenciers, Rue Gioconda, Rue Jean-Baptiste Nothomb, Rue Rambouillet, Rue Tentation, Rue de la Loi, Rue Kéramis, Place Communale, Place de la Louve, rue de la barbotine
- Abelleville : Rue de Bouvy du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue des amours, Rue Vital Roland, Rue Abelleville, Rue du marché, Rue Basse, Rue des houilleurs, Rue du travail, Rue du Gazomètre, rue Charles Nicaise
- Parc : Rue du moulin (du carrefour avec la rue Achille Chavée au carrefour avec le Boulevard du Tivoli), Avenue de Wallonie, Rue Achille Chavée, Rue Arthur Warocqué, Rue Ernest Milcamps, Rue du Parc, Rue Paul Janson, Rue Hector Denis, Avenue du rêve d'Or, Rue Alfred

Séance du 19 septembre 2023

Moitroux, Rue Ernest Boucqueau, Rue de la brasserie, Rue de Saint-Marin, Rue Charles Plisnier, Rue Jules Destrée, Rue Omer Lefèvre, Rue Daily Bûl, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, Rue Paul Pastur, Rue du Temple, Rue Fernand Clarat, Boulevard du Tivoli

- Mattéotti : Rue Machine à feu du carrefour avec la rue Hamoir au carrefour avec la rue des champs, Rue Sars longchamps, Rue Docteur Désiré Grégoire, Place Mattéotti, Avenue Gambetta, Rue Camille Lemonnier, Rue des champs, Rue de la résistance, Rue des justes, Rue de Bellevue, Rue de l'Olive, Rue Mitant des camps du carrefour avec la rue de Bellevue au carrefour avec la rue de l'Olive, Rue Hamoir du carrefour du drapeau blanc au rond-point du Tivoli, rue de Bonne espérance, Rue Leopold Dupuis, rue René Magritte
- Tivoli : Boulevard du Tivoli, Rue des loups, Rue des athlètes, rue de baume du rond point du Tivoli au carrefour avec la rue des rentiers, Avenue Max Buset, Rue des croix du feu, Rue de l'Eglantine, Rue Fernand Liénau, Rue des rentiers, Rue de Longtain, Sentier du Fayt, Rue Vital Casterman, Rue Augustin Mahy, Rue des bons vivants, Cité Emile Urbain
- Centre : Rue Albert 1er, Rue Paul Leduc, Rue J-B Berger, Rue Toisoul, Place Maugrétout, Rue Sylvain Guyaux, Rue de la Loi du n°32 au n°58, Rue Malbecq, Place Mansart, rue Pourbaix

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider les modifications de l'article 7 pour l'intégration des 3 rues manquantes à savoir rue du nouveau quartier, rue Charles Nicaise et rue René Magritte;

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye n° 89 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0047.23;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Routière et des Infrastructures Routières en date du 28 février 2023;

Attendu que la rue Sous l'Haye est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 89 de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation a un garage mais que celui-ci est inaccessible pour la personne handicapée car il est en contrebas (nombreuses marches);

Considérant que la configuration des lieux a été constatée par le délégué de tutelle et qu'il confirme l'impossibilité pour la demandeuse (personne isolée) d'utiliser ce garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit côté impair, le long du n° 89 de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 89;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome n° 24-26 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

Séance du 19 septembre 2023

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0268.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Vélodrome est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 24 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 24-26 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 24-26;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière

Séance du 19 septembre 2023

et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie n° 84 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0229.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 84 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté pair, le long du n° 84 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

À l'unanimité,

Séance du 19 septembre 2023

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 84;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 75 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0366.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 75 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 75 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 75;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu Baron n° 19 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0228.23;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Rieu Baron est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 19 de la rue du Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté impair, le long du n° 19 de la rue du Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 19;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à l'opposé du n° 23 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0220.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Nouveau Canale est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 23 de la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation car le stationnement est interdit le long de celle-ci, soit à l'opposé du n° 23 de la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à l'opposé du n° 23;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Trieux n° 49 à Houdeng-Goegnies

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0223.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Trieux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 49 de la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté impair, le long du n° 49 de la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation

Séance du 19 septembre 2023

n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Falise n° 13 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0360.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Falise est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 11 de la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation, en prolongeant l'emplacement réservé aux personnes handicapées existant le long des n° 9-11, soit côté impair, le long de l'habitation n° 13 de la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Falise à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 13, soit en prolongeant l'emplacement déjà existant le long des habitations n° 9-11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ronce n° 9 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0365.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre

Séance du 19 septembre 2023

2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Ronce est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 9 de la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 9 de la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Trieux n° 31-33 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0368.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Trieux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 35 de la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible devant son habitation car un rétrécissement de voirie empêche le stationnement à cet endroit;

Considérant que nos services préconisent un placement à proximité, soit à la mitoyenneté des habitations n° 31-33 de la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Trieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 31-33;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle n° 22 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0267.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 4 de l'Impasse Marbaix à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans le quartier et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que la circulation et le stationnement ne sont pas permis dans l'impasse Marbaix à La Louvière (Houdeng-Goegnies), celle-ci étant trop étroite;

Considérant que le placement est possible à proximité de l'accès à l'impasse, soit côté pair, le long de l'habitation n° 22 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des

Séance du 19 septembre 2023

personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs n° 232 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0269.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Champs est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 232 de la rue des Champs à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible, côté pair, le long de l'habitation n° 232 de la rue des Champs

Séance du 19 septembre 2023

à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Champs à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 232;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Forgerons n° 33-35 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0265.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Forgerons est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 35 de la rue des Forgerons à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 33-35 de la rue des Forgerons à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Forgerons à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 33-35;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue n° 145 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0364.23;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 145 de la rue de Belle-Vue à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 145 de la rue de Belle-Vue à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 145;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre Triffet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0369.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Alexandre Triffet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 81 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible devant son habitation car des zones d'évitement striées y sont matérialisées;

Considérant que nos services préconisent un placement à proximité, la façade latérale donnant sur le premier emplacement de stationnement du parking de la rue Alexandre Triffet à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Alexandre Triffet à La Louvière, sur le premier emplacement donnant sur la façade latérale de l'habitation portant le n° 81 de la rue du Hocquet, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 19 septembre 2023

sur la police de roulage concernant la rue Anatole France n° 71-73 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0363.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Anatole France est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 73 de la rue Anatole France à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit à la mitoyenneté des habitations n° 71-73 de la rue Anatole France à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Anatole France à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, soit à la mitoyenneté des habitations n° 71-73;

Séance du 19 septembre 2023

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs n° 104 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0225.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Champs est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 104 de la rue des Champs à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit côté pair, le long du n° 104 de la rue des Champs à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Champs à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 104;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Faignart n° 35 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0221.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Faignart est une voirie communale;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que l'occupant du n° 35 de la rue Faignart à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à le long de l'habitation du requérant, soit côté impair, le long du n° 35 de la rue Faignart à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Faignart à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 35;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Gendarmerie n° 6 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 19 septembre 2023

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0222.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Gendarmerie est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 6 de la rue de la Gendarmerie à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit côté pair, le long du n° 6 de la rue de la Gendarmerie à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Gendarmerie à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 6;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Champ Perdu n° 67 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0266.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu l'avis favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries en date du 09 mars 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Champ Perdu est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 67 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation a un garage mais celui-ci est trop étroit et inutilisable pour la personne handicapée;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le délégué de tutelle a émis un avis favorable à la matérialisation de cet emplacement, à la condition de condamner le garage par le placement d'une balisette en date du 9 mars 2023;

Considérant que le placement est possible, côté impair, le long du garage attenant à l'habitation n° 67 de la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Champ Perdu à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long du garage attenant à l'habitation n° 67;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

Séance du 19 septembre 2023

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean-Pierre Hubert n° 9-11 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0362.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Jean-Pierre Hubert est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 11 de la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit perpendiculairement aux habitations n° 9-11 de la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage);

Séance du 19 septembre 2023

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean-Pierre Hubert à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, perpendiculairement aux habitations n° 9-11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Boussoit n° 92 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0227.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Boussoit est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 92 de la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté pair, le long du n° 92 de la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 92;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Houssière n° 9-11 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références

Séance du 19 septembre 2023

F8/SR/GF/gi/Pa0270.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil Communal de La Louvière.

Attendu que la rue Omer Houssière est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 9 de la rue Omer Houssière à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 9-11 de la rue Omer Houssière à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Omer Houssière à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 9-11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Sports n° 9 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 19 septembre 2023

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0367.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Sports est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 9 de la rue des Sports à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 9 de la rue des Sports à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Sports à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal

Séance du 19 septembre 2023

sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx n° 17 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0226.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Pavé du Roeulx est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 17 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté impair, le long du n° 17 de la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de

Séance du 19 septembre 2023

stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 17;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delsarte n° 85 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0264.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Delsarte est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 85 de la rue Delsarte à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit côté impair, le long du n° 85 de la rue Delsarte à La Louvière (Trivières);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Delsarte à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 85;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Viaduc à l'opposé du n° 7 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 juillet 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0361.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 août 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 19 septembre 2023

Attendu que la rue du Viaduc est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 7 de la rue du Viaduc à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que les riverains ont pour habitude de se garer, côté zone herbeuse, à l'opposé des habitations;

Considérant que le placement est possible côté pair, à l'opposé de l'habitation n° 7 de la rue du Viaduc à La Louvière (Trivières);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Viaduc à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à l'opposé de l'habitation n° 7;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont n° 30 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er juin 2023, références F8/SR/GF/gi/Pa0224.23;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2023;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Quartier du Pont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 30 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à le long de l'habitation du requérant, soit côté pair, le long du n° 30 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 30;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

76.- Police Administrative - Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets - Proposition de modifications du Règlement Communal relatif à la délinquance environnementale

M.Gobert : Nous passons à présent aux points Police, 76 à 88. Monsieur Van Hooland, pour quel point ?

M.Van Hooland : Le point 76.

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : On vous donne la parole.

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Nous prenons bien acte ici de l'application du décret wallon, de points concernant la délinquance environnementale. Ce serait peut-être l'occasion de faire un point sur l'évaluation du service des caméras mobiles en la matière de lutte contre la délinquance environnementale et les dépôts sauvages qui sont toujours présents dans notre ville, malheureusement.

M.Gobert : Monsieur Maillot a à l'esprit et peut-être même sous les yeux les chiffres précis de ce que nos caméras génèrent comme constats. Mais il n'y a pas que les caméras, il y a les agents constatateurs, il y a les policiers. Je peux vous assurer que ça cartonne, malheureusement.

M.Maillot : Effectivement, on a pu aborder ce point lors de notre rencontre ce matin. Le 8 septembre, si vous êtes abonnés à la page Facebook de la zone de police, vous avez pu constater qu'on a communiqué le bilan des dépôts clandestins de janvier à août où via les caméras utilisées par la police, nous avons pu établir 174 auteurs d'infractions qui ont donc fait l'objet d'un procès-verbal. Evidemment, ce n'est pas le nombre d'infractions puisqu'il y en a bien plus, malheureusement.

Monsieur le Bourgmestre vient de le préciser, il faut évidemment ajouter à ces constats caméras, les constats qui se font hors caméra puisqu'on peut aussi identifier l'auteur d'une infraction d'un dépôt clandestin sans utiliser les caméras. Il y a aussi évidemment le service de la police administrative de la commune avec les agents constatateurs qui eux-mêmes aussi effectuent de ce type d'infraction des constats.

Evidemment, c'est compliqué à évaluer. Est-ce que c'est un bon chiffre ou un mauvais chiffre ? En termes d'activité, c'est un beau chiffre mais en termes de résultats et d'agissements, c'est évidemment tout à fait regrettable de constater encore ce type de fait.

On a évoqué la possibilité justement de communiquer ces chiffres, on le fera de manière mensuelle au niveau de la zone de police et on intégrera à l'avenir les données des agents constatateurs pour justement que les citoyens et aussi les membres du Conseil communal bien évidemment puissent avoir une vue sur ces problématiques.

On souhaite aussi intensifier notre campagne de communication mais c'est très compliqué puisqu'on avait été un peu novateurs ici à La Louvière en diffusant une vidéo floutée, mais des critiques avaient été émises, sans qu'on puisse nous le reprocher, quant à la méthode par rapport à la vie privée. On va probablement créer des scénarios sur base de faits réels qu'on va diffuser et qui permettront de sensibiliser à nouveau la population, mais le message est très clair, partout, nous sommes en mesure de verbaliser via aussi des citoyens, des situations que l'on connaît. Vraiment, il faut que le citoyen qui commet ce type d'infraction ait le sentiment de pouvoir être pris partout et à tout instant. Cela, c'est le message qu'on veut faire passer.

M.Gobert : D'ailleurs, vous voyez fréquemment des sacs qui ont été ouverts avec la rubalise « police » ou « agent constatateur », donc on traque, on traque.

M.Van Hooland : Merci. Je ne doute pas qu'il y a effectivement une activité en aval. Maintenant, il faut travailler aussi en amont, dans la prévention parce qu'ici, d'après les chiffres, ça fait une moyenne, rien que sur les caméras, d'à peu près 22 cas par mois en fait, de janvier à août. Et si on ajoute à ça les agents constatateurs, etc, on est à un cas par jour facilement en fait. C'est quand même beaucoup.

M.Gobert : C'est impressionnant, effectivement.

Je préférerais que les ressources qu'on affecte à ça puissent être affectées à des choses beaucoup plus positives, évidemment.

Monsieur Clément, pour quel point ?

M.Clément : C'est pour ce point également. Je voudrais rebondir également sur ce point-là.

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : Rebondissez !

M.Clément : Dans la presse, en effet, on vient de l'évoquer avec les dépôts clandestins, je cite : « Le Louviérois est fort pollueur, 174 dépôts clandestins ont été constatés entre les mois de janvier et août 2023. Triste réalité malgré les informations diffusées auprès de la population. » On vient d'évoquer justement les systèmes de caméras, les contraventions, mais on constate que même avec cette répression, ça ne diminue absolument pas les dépôts sauvages.

Une constatation aussi, il me semble que depuis la reprise des parcs à containers par l'intercommunale HYGEA, les mesures sont beaucoup plus strictes qu'avant – quoique avant, vous allez me dire, on laissait peut-être couler certaines histoires, même maintenant – c'est beaucoup plus contraignant, ce qui engendre, par moments, le retour des déchets non autorisés dans les recyparcs chez le citoyen ou alors, malheureusement, s'il y a des citoyens qui veulent les mettre comme ça n'importe où.

Je me trompe peut-être mais cela génère peut-être un dépôt supplémentaire. D'ailleurs, les employés des recyparcs en ont un peu marre aussi de toujours jouer au gendarme justement parce que ce n'est pas toujours facile pour eux, ce n'est pas facile non plus pour le citoyen qui vient avec un type de déchet pensant l'apporter et pour finir, il est refusé, donc ce n'est pas agréable non plus.

Pour améliorer cette situation, pourquoi ne pas réinstaurer, comme le faisait avant la Ville de La Louvière et comme ça se fait également à Bruxelles, au moins deux récoltes par an, donc on vient apporter un container dans certains quartiers – c'est une idée – ou alors, il y a une possibilité qui est offerte également aux personnes qui ont des difficultés à se déplacer en effectuant l'enlèvement à leur domicile. Cela permettrait, à mon avis, sûrement de diminuer en tout cas une partie des dépôts clandestins qui engendrent en plus – on vient de le dire – des coûts exorbitants pour notre ville et qui pourraient être utilisés pour autre chose. Je vous remercie.

M.Gobert : Merci. Monsieur Clément, deux informations :

1. ce service-là existe au sein de HYGEA mais il est payant effectivement, mais sachez qu'il existe;
2. nous allons apporter une réponse prochainement puisque nous avons été sélectionnés dans le cadre d'un projet FEDER, avec le CPAS notamment, pour mettre sur pied une recyclerie, et ça en lien avec le Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Voilà un beau projet qui ne va certainement pas tout résoudre, bien évidemment, mais je crois que la voie est positive et les citoyens pourront ainsi valoriser pas mal de leurs déchets.

Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Une question pour mon élévation et peut-être contribuer au débat puisque pour avoir entendu de manière très attentive Monsieur Maillet dont je respecte profondément le travail, mais je ne voudrais pas que l'image à l'extérieur de la Ville soit une image uniquement répressive ou, comme on a pu le lire et l'entendre, à La Louvière, il y a de gros pollueurs, ce qui n'est peut-être pas forcément le cas.

Je m'étonne, et je voudrais poser la question à celui qui pourrait répondre, c'est : s'il y a une augmentation de la répression, des constats et de la verbalisation, est-ce qu'au niveau des agents constatateurs, on observe la même tendance ? Parce que si ce n'est pas le cas, je pense qu'au niveau des agents constatateurs, il y a peut-être aussi un travail en amont ou en collaboration avec vous, Monsieur Maillet. Je ne sais pas quelle est la réponse.

Je m'inscris aussi sur la volonté à terme ou à moyen terme de faire en sorte qu'au niveau HYGEA, mais on sort du cadre strictement communal, qu'il puisse y avoir un service comme on a pu l'avoir dans le temps où on pouvait, de manière ponctuelle, reprendre un certain nombre de déchets volumineux qui permettrait peut-être, pour des compositions familiales où il n'y a pas de véhicule, où les personnes sont plus âgées, etc, de pouvoir assurer un service. C'est un autre débat.

Séance du 19 septembre 2023

Cette question-ci, je l'adresse plus à Monsieur Maillet : quel est le degré finalement de collaboration entre vous et les agents constatateurs ? Merci.

M.Maillet : Très bonne question qu'on a d'ailleurs abordée ce matin également, évidemment, dans le discours que je tiens, je prends le rôle de policier et donc d'un service qui est amené à avoir ce caractère répressif. Mais vous l'avez souligné, on est sur une démarche qui est bien plus globale en termes de prévention, en termes de choix politique, en termes de proposition aux personnes, et dans laquelle finalement la police n'a pas vraiment un rôle. Je prends juste ma casquette où certaines compétences de constat ne peuvent être effectuées que par la police, d'où les chiffres que nous publions.

Mais vous avez raison puisque ce matin, les agents constatateurs avaient une réunion en présence de Monsieur le Bourgmestre et de moi-même, et donc on a effectivement souligné cet objectif de renforcer les liens et la coordination entre les agents constatateurs et la police en matière de verbalisation. Je vous cite un exemple : on a parfois des agents constatateurs qui sont amenés, de par leurs contacts avec les citoyens, à déterminer qu'un problème viendrait de deux ou trois habitations dans un quartier, et puis sur base de cette information ou d'autres données, nous sommes amenés à placer la caméra, et au final, le retour par rapport à la source du problème n'aurait pas été nécessairement communiqué, donc l'idée était de renforcer cet échange d'informations, pas dans une optique de délation mais dans une optique justement d'efficacité, de coordination, de sensibilisation peut-être de certaines familles ou problèmes dans certains quartiers.

On a été visiter récemment une place dans un village où certains jeunes, par la présence d'une friagerie, laissaient des débris. Evidemment, tout cela contribue aussi à un certain sentiment d'insécurité. Pour ces problématiques, nous la police, on n'est pas nécessairement dans une optique de priorité, mais évidemment, par rapport au tenancier de la friagerie, attention aussi que ça peut être tout simplement un fast-food qui n'est pas loin et pour lequel les gens s'arrêtent au bord de la route, donc il faut sensibiliser le tenancier du fast-food.

Il y a des politiques de coordination et d'efficacité qu'effectivement, on essaye de développer. Evidemment, c'est un peu compliqué à mon niveau et à celui de Monsieur le Bourgmestre de nous occuper de ça, mais j'ai donné pour instructions, pas plus tard que cet après-midi en rentrant de la réunion, aux responsables de ce qu'on appelle l'Unité Verte chez moi et du service Caméras de prévoir au moins une réunion mensuelle avec les agents constatateurs et de renforcer cette coordination.

M.Di Mattia : Merci, Monsieur Maillet. On sera vigilants par rapport à cette coordination parce qu'on ne pourra pas imaginer que le taux d'activité ou de faits relevés ou d'éléments préventifs reste à un certain niveau et que par ailleurs, le taux de répression le soit à un autre niveau. Il faut pouvoir jouer un rôle à la fois de contrôle social, de répression, mais aussi d'éducation et de prévention parce que si on met les feux de la caméra sur un scoop bien précis et que les comportements problématiques se déplacent simplement, on n'aura pas fait avancer globalement la dynamique, mais en tout cas, j'apprécie votre réponse et vous en remercie.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : J'aimerais avoir une précision, Monsieur le Chef de Corps. Vous disiez que dans certains éléments, on sait identifier les gens, on essaye d'informer le voisinage ou la personne qui aurait porté plainte pour dépôts sauvages, donc du nom de la personne. C'est bien ça ?

M.Gobert : Non.

M.Maillet : On dit qu'on a trouvé.

M.Papier : On dit qu'on a trouvé, ah d'accord. Est-ce que vous appliquez ce type de démarche au quartier ? Il y a un toutes-boîtes ? Je voudrais savoir comment vous l'organisez parce que je trouve que c'est une superbe démarche, beaucoup de concitoyens ont l'impression qu'on ne donne pas suite à leur demande ou voient l'élément devenir répétitif, et donc ils se disent qu'en fait on n'agit pas, donc je trouve que la démarche est vraiment intéressante.

Séance du 19 septembre 2023

Je voudrais juste rebondir, comme ça je ne prends la parole qu'une seule fois, la place de village avec des déchets liés à une friagerie, c'est la place de village avec des déchets liés aussi à un night-shop ? Je sais que Monsieur le Bourgmestre s'est proposé de s'en occuper puisqu'il y avait d'autres problématiques en dehors du phénomène des déchets et donc d'autres nuisances que celles-là.

M.Gobert : C'est pris en charge et c'est en cours.

M.Papier : C'était bien ça, donc ce n'était pas la friagerie.

La troisième chose, je voulais justement dire par rapport à ce que disait Monsieur Clément parce que les citoyens l'ont soulevé, on a par la force des choses choisi de transférer à HYGEA la gestion de nos recyparcs. Il remonte quand même toute une série de plaintes. Je pense que quand Michel dit qu'il faut parler de prévention, c'est vrai que depuis que les recyparcs ne sont plus entre nos mains, beaucoup de nos concitoyens se plaignent entre le manque de communication qui était pourtant bien entretenu par la Ville sur les heures d'ouverture et d'accessibilité.

La deuxième chose, c'est une politique que nous n'appliquions pas quand la Ville gérait les recyparcs, de refuser toute une série d'encombrants que le recyparc acceptait et qui probablement nous évitait aussi une série de dépôts sauvages, et où maintenant HYGEA renvoie systématiquement en disant : « Mais ça, vous pouvez le taper dans vos sacs-poubelle payants, ce qui crée une surcharge pour les concitoyens et donc des risques en termes de prévention. Est-ce que nous ne devrions pas faire le point avec HYGEA ? C'est bien de leur avoir laissé la gestion mais je pense quand même que l'on paye et qu'on mérite d'insister et de voir ce qu'il est possible de faire avec eux par rapport à ça parce que franchement, personne ne s'y retrouve.

M.Gobert : D'autres interventions pour les points Police ? Non. C'est l'unanimité pour ces points.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du collège communal du 04 septembre 2023;

Considérant que le 9 mars 2023, le Parlement wallon a adopté un nouveau décret destiné à remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que ce décret vise à moderniser les outils juridiques de la Région wallonne relatifs au droit des déchets et à permettre la transposition d'un grand nombre de dispositions européennes (8 directives au total), principalement en matière d'économie circulaire;

Considérant que ce décret traduit les nouveaux objectifs et ambitions européennes en matière

Séance du 19 septembre 2023

notamment de gestion des déchets dangereux, de prévention (quantitative et qualitative), de collecte sélective, de valorisation des déchets (préparation au réemploi et recyclage), et de responsabilité élargie des producteurs;

Considérant que cependant, le nouveau décret ne se limite pas à la transposition du droit européen, il vise également à traduire les ambitions affichées par la Wallonie dans le Plan wallon des déchets-ressources, la stratégie Circular Wallonia et la Déclaration de politique régionale 2019-2024.

Considérant que les communes sont directement impactées par plusieurs nouveautés apportées par le décret ; Qu'on peut en identifier 5 essentielles :

1. La confirmation de la compétence exclusive des communes en matière de gestion des déchets ménagers;
2. Les dispositions minimales du règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers;
3. Une redéfinition de la notion d'abandon de déchets;
4. L'obligation de collecte sélectives des biodéchets;
5. Le financement de la propreté publique par le biais de la responsabilité élargie des producteurs;

Considérant que concernant la redéfinition de la notion d'abandon de déchets, l'abandon de déchets se définit maintenant au travers de deux articles, l'article 33,1° et l'article 204, 10° à 13°;

Considérant que l'article 33,1° précise qu' « il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique;

Considérant que l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° érige en infraction de deuxième catégorie le fait :

- 10° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité.
- 11° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 13° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 14° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées au 11° et 12°.

Considérant qu'il y a donc 4 types d'infraction d'abandon de déchets dans le nouveau décret contre 3 dans l'article 51 du décret 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que concrètement, l'abrogation du décret déchets de 1996 et la redéfinition de l'infraction d'abandon de déchets entraîne deux conséquences importantes :

- a) L'abandon de déchets « simple » n'est plus déclassé.

Considérant que l'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement déclassé l'infraction visée à l'article 51, alinéa 1er, 3° du décret relatif aux déchets à savoir l'abandon de déchets qui ne s'est pas fait dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité et sans mettre en danger l'environnement (en ce compris la santé humaine);

Considérant que cet article, comme tout le décret de 1996 a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du nouveau décret de sorte que ce déclassement est devenu inopérant ; Qu'il faudra attendre que l'annexe XIX soit modifiée pour que le déclassement fasse référence au nouveau décret et que l'abandon de déchets « simple » soit de nouveau déclassé;

Considérant qu'entre l'entrée en vigueur du nouveau décret et l'adaptation de l'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement, il conviendra de considérer qu'aucun abandon de déchets

Séance du 19 septembre 2023

n'est déclassé et qu'ils doivent tous suivre la procédure classique (envoi du PV au Procureur du Roi qui peut décider de poursuivre);

b) Les règlements communaux doivent être adaptés

Considérant que l'article D 197 du Code de l'environnement permet au Conseil communal de reprendre une série d'infractions environnementales dans un règlement communal afin de pouvoir les sanctionner au niveau communal, Que les règlements communaux actuels font référence à l'article 51 du décret déchets de 1996 et doivent donc également être adaptés pour viser la nouvelle réglementation; Qu'afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local (communal ou provincial) puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par le nouveau décret soit insérée dans le règlement communal;

Considérant qu'il est donc impératif de modifier le règlement communal relatif à la délinquance environnementale pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité;

Considérant qu'il convient d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville de La Louvière, le greffe du Tribunal de Première instance du Hainaut - Division Mons, le greffe du Tribunal de police du Hainaut - Division Mons, Le Juge de Paix du canton de La Louvière, Monsieur le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de modifier le règlement communal relatif à la délinquance environnementale conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 :

« Article 1 Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). Sont notamment visés:

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,
- le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente, »

Séance du 19 septembre 2023

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver les modifications apportées au règlement communal relatif à la délinquance environnementale.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire numéro 1 du budget 2023 -
Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinéa 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 03 août 2023 notifiant l'arrêté d'approbation partielle de la modification budgétaire numéro 1 du budget 2023 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 02 août 2023 portant approbation du service ordinaire de la modification budgétaire numéro 1 du budget 2023 de la zone de police et refus du service extraordinaire de la modification budgétaire numéro 1;

Considérant que cet arrêté approuve le service ordinaire de la modification budgétaire numéro 1 du budget 2023.

Considérant que cet arrêté refuse le service extraordinaire de la modification budgétaire numéro 1 du budget 2023 pour les remarques suivantes:

- a) le mali du compte budgétaire 2022 a été inscrit en recette négative au lieu d'être repris à l'article 000/992-51/2022 « mali du service extraordinaire » ;
- b) une incohérence apparaît à l'article 330/744-51/2021, soit la diminution d'un crédit budgétaire nul ;
- c) le principe d'annualité budgétaire n'est pas respecté, des emprunts étant prévus à l'exercice propre alors que les dépenses figurent dans les exercices antérieurs ;
- d) le mali du compte 2022 ne s'accompagne pas de la réinscription des voies et moyens appropriés, ce qui entraîne un déficit du service extraordinaire, non autorisé par la loi sur la police intégrée.

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

Considérant qu'une correction de la modification numéro 1 du service extraordinaire du budget 2023 sera présentée lors du prochain conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De présenter l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification numéro 1 du service ordinaire du budget 2023 de la zone de police et refus de la modification numéro 1 du service extraordinaire du budget 2023.

Article 2:

de présenter la correction de la modification budgétaire numéro 1 du service extraordinaire budget 2023 dans un autre rapport présenté au Collège de police qui sera lui-même présenté lors du prochain conseil communal.

Séance du 19 septembre 2023**78.- Zone de Police locale de La Louvière - modification budgétaire 1/2023 des services ordinaire et extraordinaire - Correction de la MB du service extraordinaire suite refus par la tutelle**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu l'arrêté d'approbation du Gouvernement provincial approuvant le service ordinaire mais rejetant le service extraordinaire;

Considérant que la tutelle des services de police du Gouvernement Provincial du Hainaut a envoyé l'arrêté d'approbation de la modification numéro une du budget 2023.

Considérant que la modification budgétaire numéro une du service ordinaire a été approuvée. Celle-ci peut donc sortir ses effets à la date du 02 août 2023.

Considérant que la modification budgétaire numéro une du service extraordinaire a été refusée. Celle-ci doit être revue suite aux remarques formulées dans l'arrêté:

a) le mali du compte budgétaire 2022 a été inscrit en recette négative au lieu d'être repris à l'article 000/992-51/2022 « mali du service extraordinaire » ;

b) une incohérence apparaît à l'article 330/744-51/2021, soit la diminution d'un crédit budgétaire nul ;

c) le principe d'annualité budgétaire n'est pas respecté, des emprunts étant prévus à l'exercice propre alors que les dépenses figurent dans les exercices antérieurs ;

d) le mali du compte 2022 ne s'accompagne pas de la réinscription des voies et moyens appropriés, ce qui entraîne un déficit du service extraordinaire, non autorisé par la loi sur la police intégrée.

Considérant qu'une nouvelle maquette de la modification du service extraordinaire du budget 2023 a été présentée au Collège de police en sa séance du 4 septembre 2023.

Considérant que la présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service extraordinaire** les éléments suivants:

- une revue des projets planifiés en 2023 (+367.318,05€) accompagnés d'une augmentation des crédits d'emprunts associés.

Considérant que ces projets sont les frais de plan et d'études pour la Gare du Centre, les achats de machines et de matériel, les aménagements des bâtiments.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Il est proposé au Conseil communal de prendre acte des corrections apportées à la modification budgétaire numéro une du service extraordinaire.

Séance du 19 septembre 2023**79.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements au 30/06/2023 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de janvier à juin 2023, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2023 :

- 33001/111-01/2020 à concurrence de 6.166,68 €;
- 33001/113-21/2020 à concurrence de 3.331,30 €;
- 33001/113-01/2020 à concurrence de 2.622,47 €;
- 33001/113-01/2021 à concurrence de 5.243,76 €;
- 33001/113-21/2021 à concurrence de 5.073,30 €;
- 330/118-01/2021 à concurrence de 51,61 €;
- 330/121-01/2022 à concurrence de 7.026,92 €;
- 33001/111-08/2022 à concurrence de 2.415,68 €;
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 148,17 €;
- 33091/111-08/2022 à concurrence de 23,27 €;
- 33091/113-08/2022 à concurrence de 3,60 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des rémunérations sur les articles budgétaires tel que ci-dessus énumérés.

80.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2023 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de juillet 2023, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2023 :

- 33001/111-01/2020 à concurrence de 23,98 €;
- 33001/113-01/2020 à concurrence de 3,71 €;
- 330/118-01/2020 à concurrence de 0,04 €;
- 33091/111-08/2022 à concurrence de 5,74 €;
- 33091/113-08/2022 à concurrence de 0,89 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 14 août 2023 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des rémunérations sur les articles budgétaires tel que ci-dessus énumérés.

81.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Septembre 2023

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023 et du 25 avril 2023, approuvant le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la Zone de Police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant que ces marchés concernent notamment : l'hygiène et l'entretien, les papiers et fournitures de bureau, la télécommunication, l'alimentation, les vêtements, l'ICT (les softwares, les accessoires et consommables informatiques, équipements), l'armement et matériels de protection, le matériel spécifique police, l'équipement individuel, les véhicules et divers police ;

Considérant qu'en ses séances du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021, du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023 et du 25 avril 2023, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant en effet qu'au cours de l'année, la police fédérale crée des nouveaux marchés relatifs aux fournitures de bureau, au carburant, au matériel spécifique de police, à l'armement et au matériel de protection, aux vêtements et au matériel police divers ;

Considérant que le Service des Ressources Matérielles effectue régulièrement des recherches sur la plateforme E-Procurement et souhaiterait se rattacher à des accords-cadres permettant l'acquisition de :

- Bodycams ;
- Chasubles ;

Considérant que la zone de police souhaiterait présenter ces accords-cadres au conseil communal ;

Considérant qu'un listing reprenant l'ensemble des marchés auquel souhaite adhérer la Zone de Police est joint à la présente délibération et qu'il mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.

Article 2 :

De charger le collège communal de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

82.- Zone de Police locale de La Louvière – Acquisition d'un chargeur multiple intelligent de radio ASTRID et au logiciel de gestion pour la Zone de police

Le Conseil ,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08 février 1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 décembre 2005 relative à l'attribution du marché de fournitures d'acquisition d'armoires à matériel collectif et à la commande de la première phase auprès des établissements Relaitron ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 décembre 2006 relative à la commande de la deuxième phase auprès des établissements Relaitron ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 juin 2021 attribuant à la société ABIOM le lot 1 du marché de location d'un parc de matériel de radio-communications ASTRID et accessoires pour l'ensemble des services de la Zone de Police de La Louvière et ce pour une durée de 48 mois avec option d'achat au

Séance du 19 septembre 2023

terme du marché ;

Considérant que les Services de Police disposent de matériel collectif devant être à disposition du personnel en tout temps (armes, radios, gsm, pistolets mitrailleurs, clés de véhicules et clés de locaux) ;

Considérant qu'en ses séances du 23 décembre 2005 et du 11 décembre 2006, le Collège Communal a attribué le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'armoires à rangement de matériel collectif et a passé commande en deux phases auprès des établissements Relaitron ;

Considérant que le service Police Secours dispose de 42 radios, qu'elles sont entreposées dans deux armoires comprenant un système de gestion obsolète et limité ne permettant pas d'identifier l'utilisateur de chaque radio ;

Considérant que ces armoires ont utilisées depuis une vingtaine d'année de manière journalière, qu'elles sont sujettes à des petites pannes, que les modules et les composants commencent à se faire rare ;

Considérant que la technologie a évolué tant au niveau du matériel radio, du matériel de chargement et de gestion ;

Considérant qu'il est maintenant possible de s'équiper d'un chargeur multiple intelligent représenté par une armoire composée d'une cinquantaine d'emplacements afin d'avoir une gestion efficace et efficace du matériel ;

Considérant en effet que ce chargeur permet de connaître l'état de chaque radio, de prioriser l'utilisation d'une radio par rapport à une autre selon divers critères comme son temps d'utilisation, sa charge, etc ;

Considérant que de plus ce système de chargeur multiple intelligent permettra d'identifier l'utilisateur de chaque radio ;

Considérant les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 relatifs aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 ;

Considérant que la société ASTRID a pour objet la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations évolutifs d'un réseau de radiocommunication pour la transmission de voix et de données au bénéfice entre autres des services belges de secours et de sécurité

Considérant l'accord-cadre de la société ASTRID de droit public portant la référence CD-MP-00-60 du 26 mars 2018 relatif à la livraison d'équipements terminaux valable à partir du 6 juillet 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant le lot 3 Radio Heavy Duty (= radio robuste) dudit accord-cadre propose ce type de chargeur multiple intelligent ;

Considérant que la société ABIOM est l'adjudicataire dudit lot 3 ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2021, le Collège Communal a attribué à la société ABIOM le lot 1 du marché de location d'un parc de matériel de radio-communications ASTRID et accessoires pour l'ensemble des services de la Zone de Police de La Louvière et ce pour une durée de 48 mois avec option d'achat au terme du marché ;

Considérant que le chargeur multiple intelligent disponible via l'accord-cadre de la société ASTRID référencé CD-MP-00-60 est compatible avec le matériel loué auprès de la société ABIOM ;

Considérant que l'estimation de la dépense en investissement pour le chargeur multiple intelligent de 50 emplacements s'élève à 67.768,60 € HTVA soit 82.000 € TVAC ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que les crédits prévus sont inscrits à l'article budgétaire 330/744-51 en première modification du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que l'estimation de la dépense annuelle pour la licence du logiciel de gestion s'élève à 1.652,89 € HTVA soit 2.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits pour la licence du logiciel sont inscrits à l'article budgétaire 330/123-12 au budget ordinaire 2023 et suivants, et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que l'estimation de la dépense annuelle pour la maintenance préventive s'élève à 2.066,12 € HTVA soit 2.500 € TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 330/123-12 en première modification du budget ordinaire 2023 et suivants, et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant qu'il est proposé de conserver les modules et les composants deux armoires à rangement de matériel collectif acquises en 2005 et 2006 afin de pallier aux pannes éventuelles rencontrées sur d'autres armoires disposant du même système ;

Considérant que les deux armoires métalliques démunies des modules et des composants seront proposées à la vente ultérieurement ;

Considérant que le nouveau système de chargeur multiple intelligent sera déplacé dans les futurs locaux de la gare ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur l'acquisition d'un chargeur multiple intelligent de radio ASTRID et d'un logiciel de gestion pour la zone de police via l'accord-cadre de la société ASTRID de droit public portant la référence CD-MP-00-60 et ce, sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire.

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre ASTRID CD-MP-00-60 LOT 3 relative à la livraison d'équipements terminaux valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

Article 5

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

83.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'un véhicule d'occasion de la zone de Police de La Louvière - Multivan VW 2-BEY-762

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 février 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2021 relative aux décisions inhérentes audit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2021 relative à l'attribution de l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 août 2023 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de la vente d'un véhicule d'occasion de la zone de Police de La Louvière, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente ;

Considérant qu'en sa séance du 02 mars 2021, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes à l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière

Considérant que préalablement, le Collège Communal réuni en sa séance du 08 février 2021, a marqué son accord sur la consultation des sociétés suivantes et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché : :

- D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG ;
- BELFIUS AUTO-LEASE Place Rogier n°11 B - 1210 Bruxelles ;
- J & T Autolease SA Noordersingel n° 19 - 2140 Anvers ;

Considérant qu'en sa séance du 19 juillet 2021, le Collège Communal a passé commande auprès de la société BELFIUS AUTO-LEASE pour l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière pour un montant total de 17.424 € TVAC soit 8.712 € TVAC par véhicule ;

Considérant qu'un de ces deux véhicules, immatriculé 2-BEY-762 dont la 1ère année d'immatriculation est en 2016, porte le numéro de châssis WV2ZZZ7HZFH142976, affiche 141.753 kms au compteur ;

Considérant que le service logistique a constaté que le véhicule d'occasion présentait des dysfonctionnements ;

Considérant qu'un devis de réparation a été demandé au garage Louvauto situé rue des Sapeurs-Pompiers, 16 à 7100 La Louvière et que cette société chiffre les réparations à 6.678, 37 € TVAC et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'au cours de ces deux dernières années, le montant des réparations et entretiens pour ce véhicule s'élève à 4.251,40 € TVAC

Considérant que le véhicule est pour le moment garé sur le site de l'Hôtel de Police de Baume ;

Considérant que la Zone de Police souhaiterait vendre son véhicule d'occasion (Multivan VW), portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZFH142976, immatriculé 2-BEY-762, au vu de son ancienneté et des problèmes mécaniques rencontrés ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2023, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne;
- Autos Deknudt SA, zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Recycar, Rivage de Boubier 25 à 6200 Châtelet ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc en date du 24 juillet 2023 et que celles-ci sont en ordre ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera pas demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la vente sans seuil minimal au profit de la zone de police véhicule d'occasion de la zone de Police de La Louvière (Multivan VW), immatriculé 2-BEY-762, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZFH142976.

Article 2 :

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente desdits véhicules.

84.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif au remplacement des liaisons hertziennes pour la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-20°, 2- 26, 42-1a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 59 -1°, 61, 62-2°, 63-3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 relative à l'approbation du remplacement des liaisons hertziennes de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de remplacement des liaisons hertziennes de la Zone de Police à la société Newtel (rachat par la société Nextel - Telenet) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2015 marquant son accord sur la réception provisoire du nouveau matériel de liaisons hertziennes de la Zone de Police ;

Considérant que les liaisons hertziennes permettent l'interconnexion des divers réseaux de la zone de police de La Louvière entre l'Hôtel de Police de la rue de Baume et les trois sites (Houdeng, Strépy-Bracquegnies, Haine-Saint-Paul) ;

Considérant qu'en fin d'année 2022, la société Telenet nous a informé ne plus pouvoir assurer la maintenance des liaisons hertzienne car le matériel datant de 2014 n'est plus réparable ;

Considérant que ces liaisons sont critiques car elles garantissent l'interconnexion entre les services de la Zone de Police et donc, l'opérationnalité de ceux-ci ;

Considérant dès lors qu'il est impératif de procéder au remplacement de ce matériel ;

Considérant que la liaison hertzienne actuelle du site de Strépy-Bracquegnies sera conservée en l'état

Séance du 19 septembre 2023

afin d'éviter des frais inutiles ;

Considérant en effet qu'en raison de la situation géographique du futur site de Strépy-Bracquegnies et de la présence d'une ligne haute tension à proximité dudit site, il est impossible d'y installer un mât ;

Considérant que lors du remplacement de la liaison vers le site d'Houdeng, le matériel sera récupéré pour pièces de rechanges et ce, afin de palier à une éventuelle panne sur le site de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que suite au changement de matériel, une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation de faisceaux hertziens devra être faite auprès de l'Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT) et que celle-ci entraînera des frais de dossier ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le remplacement du matériel et les frais de dossier s'élève à 100.000 € TVAC ;

Considérant qu'afin de maintenir une haute disponibilité des liaisons hertziennes, un contrat de maintenance est nécessaire et qu'il est proposé de l'établir pour une durée de 4 ans ;

Considérant que l'estimation du contrat de maintenance annuel des liaisons hertziennes s'élève à 8.000 € par an indexable soit un total de 32.000 € TVAC ;

Considérant que l'estimation totale du marché s'élève à 132.000 € TVAC soit 109.090,91 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que l'estimation des coûts de la redevance annuelle pour l'utilisation de faisceaux hertziens redevable à l'IBPT s'élève à 2.000 €/an indexable ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a été rédigé et annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article 42 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, aucun critère de sélection n'a été défini ;

Considérant que les critères d'attribution sont définis comme suit :

- Prix : 40 points ;
- Valeur technique : 30 points ;
- Service : 20 points ;
- Délai d'exécution : 10 points ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- JACOPS SUD sa, Avenue Jean Mermoz 29D à 6041 Gosselies ;
- Proximus, Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;
- Equans Fabricom, sise boulevard Albert II, 19 à 1210 Bruxelles ;
- Business - Telenet BV, Liersesteenweg, 4 à 2800 Mechelen ;
- Be IP - Parc scientifique Fleming, Fond Jean Pâques, 4 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Considérant que les droits d'accès desdites sociétés ont été vérifiées, que les attestations sont jointes à la présente délibération et qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Considérant que les crédits pour le remplacement des liaisons hertziennes pour la zone de police ont été prévus en 1ère modification budgétaire à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que les crédits relatifs à la maintenance et la redevance annuelle IBPT seront inscrits à

Séance du 19 septembre 2023

l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2023 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°338/2023, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, l'avis est favorable sous réserve de la remarque suivante : " Etant donné que l'inventaire mentionne plusieurs postes dont les quantités sont présumées, ne s'agirait-il pas ici d'un marché à bordereau plutôt que d'un marché global ? Il conviendra d'apporter toute modification utile " ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié en son point 1.4. Fixation des prix : Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le marché de fournitures à relatif au remplacement des liaisons hertziennes pour la zone de police de La Louvière sous réserve d'approbation de la 1ère modification budgétaire 2023.

Article 2 :

D'approuver la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 5 :

De transmettre le dossier à la tutelle générale et à la tutelle spécifique.

Article 6 :

D'approuver l'article 330/123-12 du budget ordinaire comme étant l'article budgétaire relatif aux futures dépenses du présent marché.

85.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage au profit des services Intervention, Logistique et des Ressources Matérielles

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20 et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 15 septembre 2008 et du 21 décembre 2009 relatives à l'attribution du marché de fournitures d'acquisition de matériel pour la cellule logistique et de la zone de

Séance du 19 septembre 2023

police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 septembre 2016 relative à l'attribution du marché de fournitures d'acquisition de matériel de signalisation et de sécurisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 juin 2017 relative à l'attribution au marché de fournitures d'acquisition de 12 échelles télescopiques pour les services de police ;

Considérant que premièrement, les membres du personnel du service **Logistique** de la zone de Police entreprennent régulièrement des travaux d'entretien et de réparation en matière d'infrastructure ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer certains outils devenus obsolètes pour la bonne continuité du service Logistique de la zone de Police, à savoir :

- une scie circulaire (lot 8 - marché de fournitures relatif à d'acquisition de matériel pour la cellule logistique et de la zone de police : Délibération du Collège Communal du 15 septembre 2008) ;
- un aspirateur industriel eau et poussière (lot 13 - marché de fournitures relatif à d'acquisition de matériel pour la cellule logistique et de la zone de police : Délibération du Collège Communal du 21 décembre 2009) ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le matériel existant afin d'optimiser les tâches qui peuvent être exécutées par les membres du personnel du service Logistique ;

Considérant que le matériel à acquérir est répertorié comme suit :

- Un organisateur de visseries double face, sur roulettes, pour bacs à bec mobiles (entre 100 et 120) ;
- Cinq outils multifonction de poche fourni dans étui, avec support embout tournevis ;
- Un jeu de clés Torx et Allen avec poignée ;
- Un aspirateur industriel eau et poussière avec filtre à poussière auto-nettoyant ;
- Une ponceuse girafe pour plafonnage double emploi nue ;
- Une cloueuse agrafeuse sur batterie ;
- Une scie circulaire nue ;
- Un outil multifonction nu ;
- Un racagnac/poignée à cliquet carré réversible 1/2 ;
- Un furet déboucheur spirale à tambour dévidoir avec poignée 7,5m ;
- Une boîte à douilles carré ¼ avec embouts tournevis ;
- Un coupe-carreaux manuel ;

Considérant qu'en outre, les membres du Service **Intervention** assurent des missions très diversifiées et ont pour mission de répondre dans les plus brefs délais aux appels d'urgence et s'appliquent à trouver une réponse adéquate à tout problème rencontré, eu égard à son rôle de premier intervenant ;

Considérant que le Service Intervention constate des infractions, offre aux victimes l'assistance la plus efficace possible et organise également des patrouilles proactives à bord de véhicules opérationnels ;

Considérant que pour se rendre dans certaines habitations, qu'elles soient vétustes, peu accessibles ou mal éclairées, les gradés dudit Service peuvent être amenés à utiliser du matériel d'effraction spécifique ;

Considérant qu'une partie de l'outillage utilisé est vétuste et qu'il est dès lors primordial de la remplacer, à savoir :

- 5 pinces monseigneur (marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de signalisation et de sécurisation - Délibération du Collège Communal du 15 septembre 2016) ;
- 6 échelles télescopiques (marché de fournitures relatif à l'acquisition de 12 échelles télescopiques pour les services de police - Délibération du Collège Communal du 26 juin 2017) ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que pour optimiser les tâches pouvant être incombées aux membres du personnel du service Intervention, il est proposé de compléter le matériel existant ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'acquérir ce type de matériel afin de répondre aux besoins opérationnels de ce service ;

- Cinq pinces monseigneur avec gaine ;
- Six échelles télescopiques ;
- Deux spots déplaçables sur batterie ;
- Des batteries ainsi que rack « intégré » au véhicule ;
- Un jeu de tournevis électricien avec valisette de protection ;
- Un levier polyvalent pour le véhicule Inter gradé ;

Considérant qu'enfin, il est proposé que le Service des **Ressources Matérielles** se munisse d'un monte-charge afin d'élever de lourdes charges sur plusieurs niveaux fixes ;

Considérant la quantité de colis relatifs à la dotation et à la masse d'habillement des membres du personnel du cadre opérationnel devant transiter et être stockés dans les locaux de la zone de Police ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un espace dédié à la masse d'habillement ainsi qu'à la dotation et que le seul lieu adapté aux besoins et disponible se situe au grenier du bloc A pour lequel un dossier de travaux ; sera également rédigé afin d'y placer un revêtement de sol ignifugé ;

Considérant le nombre non négligeable d'escaliers permettant d'accéder au grenier ;

Considérant la diminution du risque d'accident et l'amélioration des conditions de travail en utilisant un petit monte-meuble pour éviter le transport de colis en empruntant l'escalier ;

Considérant qu'il est ponctuellement nécessaire d'enlever, de remplacer et de déplacer du mobilier pour les besoins de la zone de police ;

Considérant que de nombreux locaux se trouvent au premier ou au deuxième étage sans ascenseur et parfois, sans possibilité de déplacer ce mobilier par les escaliers ;

Considérant que des anciennes armoires métalliques déjà déclassées n'ont pas encore pu être évacuées au vu de ces difficultés ;

Considérant que faire appel à une société de déménagement pour ces besoins ponctuels n'est pas souhaitable ;

Considérant que ce monte-meuble pourra également être utilisé dans le cadre de la gestion des archives dans la zone, habituellement entreposées dans les étages des différents blocs de la zone ;

Considérant que lors du renouvellement du matériel ICT de la zone, ce service doit parfois stocker du matériel informatique/ téléphonie durant le temps nécessaire à ce remplacement et que ce stockage s'est fait jusqu'à présent dans le garage du Service Magasin de la zone, ce qui génère des difficultés pour ce service ;

Considérant que le matériel ICT pourrait être entreposé dans une autre partie du grenier du bloc A grâce à ce monte-meuble ;

Considérant que la diversité du matériel à acquérir est étendue et que l'allotissement est nécessaire

Considérant que la diversité du matériel à acheter est répertorié comme suit :

- Lot 1 : un organisateur de visseries double face, sur roulettes, pour bacs à bec mobiles (entre 100 et 120) ;

Séance du 19 septembre 2023

- Lot 2 : cinq outils multifonction de poche, fourni dans étui , avec support embout tournevis ;
- Lot 3 : un jeu de clefs Torx et Allen avec poignée ;
- Lot 4 : un aspirateur industriel eau et poussière avec filtre à poussière auto-nettoyant ;
- Lot 5 : une ponceuse girafe pour plafonnage double emploi nue ;
- Lot 6 : une cloueuse – agrafeuse sur batterie ;
- Lot 7 : une scie circulaire nue ;
- Lot 8 : un outil multifonction nu ;
- Lot 9 : un racagnac / poignée à cliquet réversible, carré 1/2 ;
- Lot 10 : une boîte à douilles carré ¼ avec embouts tournevis ;
- Lot 11 : un furet déboucheur spirale à tambour dévidoir avec poignée ;
- Lot 12 : cinq pinces Monseigneur avec gaine ;
- Lot 13 : six échelles télescopiques ;
- Lot 14 : deux spots déplaçables sur batterie ;
- Lot 15 : un chargeur de batteries à 4 ports ;
- Lot 16 : un jeu de tournevis électricien avec valisette de protection ;
- Lot 17 : un monte - meuble ;
- Lot 18 : un levier polyvalent pour le véhicule Inter gradé ;
- Lot 19 : un coupe-carreaux manuel ;

Considérant que pour le **lot 1**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CANTINIAUX SA sise rue Joseph Wauters, 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0405.887.491 ;
- HOLLAERT SA sise rue des Sapeurs-pompiers, 14 à 7100 La Louvière – BE 0428.250.446 ;
- TECNIBA SA sise rue de Wiltz, 33b à 6600 Bastogne – BE 0453.179.644 ;

Considérant que pour les **lots 2 ,3, 9, 10, 12, 13 et 16**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CANTINIAUX SA sise rue Joseph Wauters, 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0405.887.491 ;
- GEORGES-LUX SA sise rue Louis de Brouckère, 53-55 à 7100 La Louvière – BE 0437.879.576 ;
- HOLLAERT SA sise rue des Sapeurs-pompiers, 14 à 7100 La Louvière – BE 0428.250.446 ;
- LECOT SA sise rue des Sapeurs-pompiers, 5 à 7100 La Louvière – BE 0405.350.033 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;

Considérant que pour les **lots 4 et 19**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- GEORGES-LUX SA sise rue Louis de Brouckère, 53-55 à 7100 La Louvière – BE 0437.879.576 ;
- HOLLAERT SA sise rue des Sapeurs-pompiers, 14 à 7100 La Louvière – BE 0428.250.446 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;

Considérant que pour les **lots 5, 7 et 8**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- GEORGES-LUX SA sise rue Louis de Brouckère, 53-55 à 7100 La Louvière – BE 0437.879.576 ;
- LECOT SA sise rue des Sapeurs-pompiers, 5 à 7100 La Louvière – BE 0405.350.033 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;

Considérant que pour le **lot 6**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- LECOT sise rue des Sapeurs-pompiers, 5 à 7100 La Louvière – BE 0405.350.033 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;
- TECNIBA sise rue de Wiltz, 33b à 6600 Bastogne – BE 0453.179.644 ;

Considérant que pour le **lot 11**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CANTINIAUX SA sise rue Joseph Wauters, 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0405.887.491 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;
- SUPERSANIT SA sise avenue des princes, 28 à 1300 Wavre – BE 0402.049.855 ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que pour le **lot 14**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CANTINIAUX SA sise rue Joseph Wauters, 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0405.887.491 ;
- GEORGES-LUX SA sise rue Louis de Brouckère, 53-55 à 7100 La Louvière – BE 0437.879.576 ;
- MECA-NORMAL SRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz-Mariemont – BE 0414.783.876 ;

Considérant que pour le **lot 15**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- LECOT sise rue des Sapeurs-pompiers, 5 à 7100 La Louvière – BE 0405.350.033 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;
- MR. BRICOLAGE sise Chaussée de Mons, 320 à 6150 Anderlues – BE 0465.179.633 ;

Considérant que pour le **lot 17**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- BÖCKER SA sise Boomsesteenweg, 101 à 2630 AARTSELAAR – BE 0860.102.760 ;
- GEORGES-LUX SA sise rue Louis de Brouckère, 53-55 à 7100 La Louvière – BE 0437.879.576 ;
- LIETAR P SA sise Zoning industriel, route du Grand Peuplier, 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies – BE 0770.238.396 ;
- MECA-NORMAL SRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz-Mariemont – BE 0414.783.876 ;

Considérant que pour le **lot 18**, il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- LEVEL FOUR sise Avenue Pasteur, A2 à 1300 Wavre – BE 0737.670.944 ;
- RAPTOR Sprl, sise Industripark Noord, 11 à 8730 à Beernem – BE 0667.917.452 ;
- VANASSCHE FIREFIGHTING ENGINEERING NV, sise Brugsesteenweg, 8 à 8531 Harelbeke – BE 0415.345.684 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'ensemble de ce matériel s'élève à 17.900 EUR TVAC ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage au profit des services Intervention, Logistique et des Ressources Matérielles dont les lots sont détaillés comme suit :

- Lot 1 : un organisateur de visseries double face, sur roulettes, pour bacs à bec mobiles (entre 100 et 120)
- Lot 2 : cinq outils multifonction de poche, fourni dans étui , avec support embout tournevis
- Lot 3 : un jeu de clefs Torx et Allen avec poignée
- Lot 4 : un aspirateur industriel eau et poussière avec filtre à poussière auto-nettoyant
- Lot 5 : une ponceuse girafe pour plafonnage double emploi nue
- Lot 6 : une cloueuse – agrafeuse sur batterie
- Lot 7 : une scie circulaire nue
- Lot 8 : un outil multifonction nu
- Lot 9 : un racagnac / poignée à cliquet réversible, carré 1/2
- Lot 10 : une boîte à douilles carré ¼ avec embouts tournevis
- Lot 11 : un furet déboucheur spirale à tambour dévidoir avec poignée
- Lot 12 : cinq pinces Monseigneur avec gaine
- Lot 13 : six échelles télescopiques
- Lot 14 : deux spots dépliables sur batterie
- Lot 15 : un chargeur de batteries à 4 ports
- Lot 16 : un jeu de tournevis électricien avec valisette de protection
- Lot 17 : un monte - meuble

Séance du 19 septembre 2023

- Lot 18 : un levier polyvalent pour le véhicule Inter gradé
- Lot 19 : un coupe - carrelage manuel

Article 2 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 3 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 5 :

De transmettre le présent dossier à la Tutelle Spécifique.

Article 6 :

De déclasser le matériel suivant et d'en informer le service Patrimoine de la Ville :

- une scie circulaire (lot 8 - marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel pour la cellule logistique et de la zone de police : Délibération du Collège Communal du 15 septembre 2008) ;
- un aspirateur industriel eau et poussière (lot 13 - marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel pour la cellule logistique et de la zone de police : Délibération du Collège Communal du 21 décembre 2009) ;
- 5 pinces monseigneur (marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de signalisation et de sécurisation - Délibération du Collège Communal du 15 septembre 2016) ;
- 6 échelles télescopiques (marché de fournitures relatif à l'acquisition de 12 échelles télescopiques pour les services de police - - Délibération du Collège Communal du 26 juin 2017).

86.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché relatif à l'acquisition d'un écran interactif pour le service UMSR

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il serait opportun d'équiper le service de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) de la zone de police d'un écran interactif ;

Considérant que cet écran interactif permettrait de réaliser les briefing des opérations en permettant d'afficher la carte géographique des lieux et d'y annoter directement les informations essentielles ;

Considérant que ces annotations et cartes pourraient par la suite être envoyées de manière électronique vers les tablettes et smartphones du service, chaque membre du service participant à l'opération pourra avoir accès à tout moment aux informations ;

Considérant que ce type d'écran fait aussi office d'écran blanc avec l'option d'enregistrement sur clé usb, cela permet une diminution d'utilisation de papier ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ce matériel pour le service UMSR de la zone de police ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 2.479,34 € HTVA soit 3.000 € TVAC ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que cet écran interactif peut être acquis via le marché FORCMS relatif à l'acquisition d'écrans interactifs et visualisation, portant la référence FORCMS-AIT-130 Lot 1 Ecrans interactifs et visualisations et valable jusqu'au 29/02/2024 ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Lyreco Belgium NV, Rue du Fond des Fourches, 20 sise à Vottem ;

Considérant que le matériel proposé par Lyreco Belgium NV correspond entièrement aux besoins de la zone de police ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut directement acquérir le matériel informatique nécessaire auprès du fournisseur Lyreco Belgium NV ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-AIT-130 se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition d'un écran interactif sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'un écran interactif pour le service UMSR de la zone de police de La Louvière.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif à l'acquisition d'un écran interactif du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-130 et valable jusqu'au 29/02/2024.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

87.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la pose de linoléum pour le bloc A et du bloc D de l'Hôtel de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2° 18, 2° 26, 42-1a), 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 59-1°, 61, 62§2 et 63§3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de travaux relatif à la mise en peinture des locaux et la pose de linoléum pour le bloc A, à l'étage de l'Hôtel de Police et les vestiaires hommes de la Maison de police de Strépy-Bracquegnies ainsi que la pose de linoléum dans le grenier du bloc A de l'Hôtel de police ;

Considérant les blocs A et C de l'Hôtel de Police accueillant des membres de différents services de la zone de police ;

Considérant que le bloc C est composé de 6 maisons (logements) ;

Considérant que lors des visites des lieux de travail annuel, la remarque suivante a été formulée : état vétuste du revêtement de sol de certains logements du bloc C qui représente un réel risque pour les membres du personnel ;

Considérant le 2ème étage du bloc A où se trouve entre autres l'espace de stockage des tenues opérationnelles spécifiques en dotation de la zone de police (vareuses, tenues cyclo, tenues GNEP, tenues Mocy, ...) ;

Considérant que des archives sont également conservées à cet endroit ;

Considérant que cela représente une charge calorifique importante ;

Considérant qu'un revêtement de sol ignifugé est installé au niveau de l'aile gauche dudit étage mais que le sol de l'aile droite n'en est pas revêtu ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché de travaux reprenant les postes suivants :

- Revêtement de sol type linoléum ignifugé : Bloc A - 2ème étage - aile droite (250 m²) ;
- Revêtement de sol type linoléum ignifugé : Bloc C :
 - Logement 7 : 2 bureaux au rez-de-chaussée (35 m²) ;
 - Logement 11 : 2 bureaux au rez-de-chaussée, 2 bureaux à l'étage, palier entre-étage (70 m²) ;
 - Logement 12 : local vestiaire à l'étage (21 m²) ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 45.120 € HTVA soit 54.595,20 € TVAC et que les crédits sont disponibles à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges est rédigé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article 42 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, aucun critère de sélection n'a été défini ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes afin de les inviter à remettre une offre de prix, à savoir :

- Bourgois Xavier sise Rue Alfred Schelfaut, 1 à 7110 Houdeng-Goegnies (BE 665476616 - bourgoisxavier@skynet.be) ;
- DCM PEINTURE SRL sise Rue Paul Scailquin, 58 à 7110 Houdeng-Aimeries (BE BE 0678.617.047- info@dcmpeinture.be) ;
- JS Pro Construct sise Rue Ry de Brabant à 7170 Manage (BE0786794417 - JSpro-

Séance du 19 septembre 2023

- construct@hotmail.com ;
- MELI Décoration sise Rue Verte 5 à 7141 Mont-Saint-Aldegond (BE0473092358 - melidecoration@gmail.com) ;
- Renova VF sise Rue du Caudia 40b à 7110 Manage (BE0885.797.169 - renova_vf@hotmail.com) ;
- Entreprise Schollaert sise Rue Larmoulin 95 à 6230 Pont-à-Celles (BE0425.741.017 - peinture.schollaert@skynet.be) ;
- SD Décor sise Chaussée de Soignies 105 à 7830 Hoves (BE0449883624 - sd.decor@live.be) ;
- B.W.DECOR sise Rue Sous le Bois 111 à 7110 Strepy-Bracquegnies (BE0687983782) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 330/723-60 ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°373 /2023, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse aucune remarque n'est à formuler et que dès lors, l'avis est favorable ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le marché travaux relatif à la rénovation du bloc A et du bloc D de l'Hôtel de Police (pose linoléum).

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

88.- Zone de Police locale de La Louvière - ATT CAB - Modification de cadre

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 47, 67, 116 à 118 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement ses articles II.III.1er, II.III.3 à II.III.14, XI.II.3 quater, XI.III.12 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) et plus particulièrement ses articles 2 alinéa 16, 6 à 8 et 26 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la circulaire GPI60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2002 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à la création d'un cadre spécifique;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2012 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 relative à la modification de cadre de la zone de police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019 relative à la modification de cadre – rapport rectificatif ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2019 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2021 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2022 relative à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2023 relative à la modification de cadre ;

Revu le courrier du Gouvernement Provincial du Hainaut (Tutelle Police) du 29 juin 2023 relatif à la modification de cadre ;

Revu la délibération du Collège Communal du 03 juillet 2023 relative à la décision du Gouvernement Provincial du Hainaut – Tutelle Police et à l'accord de principe sur la nouvelle modification de cadre ;

Revu le procès-verbal du Comité de concertation de base du 07 juillet 2023 ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mai 2023, le Conseil Communal avait marqué son accord sur la modification de cadre ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2023, le Gouvernement Provincial du Hainaut – Tutelle Police a envoyé un courrier à Monsieur le Bourgmestre l'informant de la non approbation la modification de cadre du personnel opérationnel et administratif de la zone de police (courrier en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la raison de ce refus était que le poste de comptable est occupé actuellement par un membre du personnel statutaire de la zone de police et ne pouvait donc dès lors être supprimé du cadre ;

Considérant que toutefois, la Tutelle Police approuvait les pondérations de fonction niveau A ;

Considérant dès lors qu'une nouvelle modification de cadre doit être présentée ;

Considérant le cadre actuel et le cadre proposé repris en annexe ;

Considérant l'existence d'un cadre dit spécifique composé exclusivement de membres du personnel provenant de la défense ;

Considérant qu'il n'est plus fait usage de recrutement au sein de ce cadre spécifique ;

Considérant que les emplois de niveau A ont augmenté de trois unités suite à la création d'un PLIF au

Séance du 19 septembre 2023

sein de la zone ;

Considérant que ces trois postes sont un emploi de conseiller financier (classe 1), un emploi de conseiller en ressources humaines (classe 1) et un emploi de conseiller en ressources matérielles (classe 1) ;

Considérant que pour rappel, concernant ces nouveaux postes, l'avis de la commission de pondération avait été reçu en date du 24 mars 2023, entériné par les membres du CCB en date du 19 avril 2023 et validé par la tutelle en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer aux emplois de niveau A la classe suivante :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles - classe 3 ;
Attaché au Cabinet du Chef de Corps (réfèrent discipline et gestionnaire de projets) - classe 2,
Responsable des Ressources Humaines - classe 2,
Responsable des Ressources Matérielles - classe 2,
Responsable SAPV - classe 2,
Responsable Service Juridique/DPO - classe 2,
Conseiller financier (PLIF) - classe 1,
Conseiller en ressources matérielles (PLIF) - classe 1,
Conseiller en ressources humaines (PLIF) - classe 1,
Responsable Service Communication - classe 1,
Responsable OLDI - classe 1 ;

Considérant que pour les emplois de Niveau B, le cadre proposé est de 15 consultants dont le détail est le suivant : 8 emplois de grade commun et 7 emplois de grade spécifique (1 secrétaire de direction, 4 consultants ICT, 1 consultant technique (infographiste) et 1 comptable) ;

Considérant que le nombre d'emplois de niveau C (grade commun - assistant) proposé est de 42 ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer le poste d'ouvrier qualifié et que dès lors, le nombre d'emplois de niveau D (grade commun - ouvrier) proposé est de 5 ;

Considérant que les employés (niveau D) sont à considérer comme en extinction ;

Considérant que le total des emplois CALOGS tout grade confondu est de 73 ;

Considérant qu'au niveau du cadre opérationnel, le nombre d'emplois de Commissaire Divisionnaire de Police proposé est de 3 dont un poste de Directeur des Opérations ;

Considérant que la zone de police propose de diminuer le nombre d'emplois de commissaire de police d'une unité par rapport au précédent cadre ;

Considérant que la zone passe de 14 à 13 emplois de commissaire de police ;

Considérant que la zone de police propose d'augmenter son cadre moyen de trois unités par rapport au cadre précédent, de passer de 49 à 52 en y ajoutant deux Inspecteurs Principaux de Police et un Inspecteur Principal de Police spécialisé ICT ;

Considérant que la zone de police propose d'augmenter le nombre d'emplois d'inspecteur de police de cinq unités par rapport au précédent cadre ;

Considérant que la zone passe de 172 à 177 emplois d'inspecteur de police ;

Considérant que le nombre d'emplois d'agent de police proposé est de 15 ;

Considérant que le nombre d'emplois de Commissaire de police est de 13, le nombre d'emplois d'Inspecteur Principal est de 52 dont 10 Inspecteurs Principaux de police spécialisés ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que le nombre d'emplois d'Inspecteur est de 177 et celui d'Agent de Police est de 15 et qu'à cela s'ajoutent 7 postes d'agent de police en extinction ;

Considérant que le total des emplois du cadre opérationnel tout grade confondu est de 260 ;

Considérant que la présente modification de cadre a été soumise en Comité de concertation de base ce 07/07/2023 et qu'aucune remarque n'a été formulée.

Considérant que le procès-verbal du Comité de Concertation de Base du 07/07/2023 est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de déterminer le cadre, la classe de l'emploi occupé, le grade porté ainsi que l'échelle de traitement des membres du personnel de la zone de police ;

Considérant qu'il appartiendra à la Tutelle d'approuver le nouveau cadre ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord pour arrêter le cadre de la Zone de police de la façon suivante :

Cadre Opérationnel - Total de 260 MP

Cadre agents : 15 + 7 postes en extinction

Cadre de base : 177

Cadre moyen : 52 dont 10 spécialisés

Cadre officier : 13 commissaires de police et 3 commissaires divisionnaires de police dont un poste de directeur des opérations tel que prévu dans les articles XI.II.3 quater et XI.III.12 bis PJPOL

Cadre Administratif et Logistique - CALOG - Total de 73 MP

Niveau A : 11 dont la répartition est la suivante :

Directeur des Ressources Humaines et Matérielles - classe 3,

Attaché au Cabinet du Chef de Corps (Réfèrent discipline et gestionnaire de projets) - classe 2,

Responsable des Ressources Humaines - classe 2,

Responsable des Ressources Matérielles - classe 2,

Responsable SAPV - classe 2,

Responsable Service Juridique/DPO - classe 2,

Responsable Service Communication - classe 1,

Responsable OLDI - classe 1,

Conseiller financier - classe 1,

Conseiller en ressources matérielles - classe 1,

Conseiller en ressources humaines - classe 1.

Niveau B : 15 dont la répartition est la suivante :

8 emplois de grade commun

7 emplois de grade spécifique, à savoir, 4 consultants ICT, 1 consultant technique - infographiste, 1 secrétaire de direction et 1 comptable

Niveau C : 42 emplois de grade commun

Niveau D : 5 emplois de grade commun

Article 2 : De considérer en extinction le cadre dit spécifique (cadre composé exclusivement des membres du personnel provenant de la défense) , le cadre de niveau D - employé ainsi que 7 postes

Séance du 19 septembre 2023

d'agent de police

Cette décision entrera en vigueur, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), dès approbation du Gouverneur ou à l'issue du délai de 25 jours. Si aucun avis n'a été remis endéans ce délai, le gouverneur est censé avoir donné son approbation.

Premier supplément d'ordre du jour**89.- Travaux - Mise en conformité Cure d'Haine-St-Pierre - Modification cahier spécial des charges - Approbation**

M.Gobert : Le point 89 concerne la Cure d'Haine-Saint-Pierre. Malheureusement, on n'a pas reçu d'offre, donc on relance le marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°200/2023, demandé le 03/05/2023 et rendu le 16/05/2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant:

* De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre".

* D'approuver le cahier des charges N° 2023/106 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre", établis par l'auteur de projet, ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.216,87 € hors TVA ou 238.632,41 €, 21% TVA comprise.

* De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20230207) par emprunt et subsides;

Considérant que l'ouverture des offres était prévue le 31/08/23 mais aucune offre n'est parvenue à l'administration;

Considérant qu'un nouvel avis de marché doit être publié;

Considérant que suite à la nouvelle version de la plateforme e-procurement en ligne depuis le 1er septembre 2023, l'adresse URL pour le dépôt des offres n'est plus celle reprise dans le Cahier spécial des charges initialement approuvé ;

Séance du 19 septembre 2023

Considérant que l'adresse URL doit être corrigé pour permettre aux sociétés de soumissionner;

Considérant que le point 1.7 du cahier spécial des charges a été modifié en fonction ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la modification du cahier spécial des charges N° 2023/106 du marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre".

90.- Finances – Animation de la Cité – Subsidés 2023 aux Groupements Patriotiques

M.Gobert : Nous passons au point 90.

M.Van Hooland : Je souhaiterais intervenir sur le point 90. Merci.
Maintenant, c'est vraiment peu de choses, 258 euros. Au total, deux groupements patriotiques. C'est pour être sûr que ça ne s'essouffle pas dans le temps. L'état des lieux de ce qui existe avec les groupements patriotiques, est-ce que ça a tendance à diminuer, le nombre de participants ?

M.Gobert : Il n'y en a plus. Ce sont des gerbes qu'on dépose sur les monuments avec des personnes, des familles souvent qui sont présentes ou des sympathisants ou des personnes qui viennent (anciens militaires notamment). Tout cela, nous maintenons bien sûr dans chaque ancienne commune une présence systématique. Je sais que tu es un des participants d'ailleurs réguliers.

M.Van Hooland : Voilà pourquoi il faudrait peut-être essayer de relancer une dynamique pour avoir une structure un peu plus permanente ? Il y a bien des passionnés d'histoire, etc, il faudrait essayer de relancer quelque chose avec ne fût-ce qu'une réunion par an, lancer une impulsion ? Une réunion par an pour préparer les présences sur le terrain, à moins de souffrir de réunionite.

M.Wimlot : Il y a entre autres, cher Michaël, un collectif qui a été mis sur pied à l'initiative de Jean-Pierre Michiels, ancien collègue du Conseil communal, qui a mis autour de la table des associations, des partis politiques (le PTB, le PS), et les mouvements de jeunesse qui sont associés à ces partis participent aux travaux de Jean-Pierre avec la FGTB, le MOC. Je pense que Ecolo fait aussi partie de la plateforme. En fait, ils ont tous une réflexion par rapport à l'institution du 8 Mai comme étant un jour de congé officiel, donc nous participons à leurs travaux. Etant donné que derrière la commémoration du 8 Mai, ce n'est pas minimiser celle du 11 Novembre, il y a aussi toute la symbolique de la libération des camps.

On sait que la Ville de La Louvière s'est inscrite dans le processus de ville « Territoire de Mémoire ». Nous avons d'ailleurs des écoles, tous réseaux confondus, qui participent à des activités, qui se déplacent à Liège, où « Territoire de la Mémoire » organise une exposition de grande qualité.

Il se fait que Jean-Pierre Michiels a eu dans sa famille des personnes qui ont été déportées, des résistants communistes qui ont été déportés, certains sont morts en captivité, donc il y a derrière cette commémoration, à mon avis, une possibilité d'avoir un travail de sensibilisation important vis-à-vis de la jeunesse.

On doit prochainement encore avoir une rencontre. Je sais que Nancy est attentive au dossier et a répondu à un échange de mails avec Jean-Pierre, c'est le cas du PTB, c'est le cas du PS. Je pense que la porte n'est fermée à personne, bien évidemment.

M.Gobert : Peut-être une précision aussi. Ce n'est pas tout à fait le même registre quoique, bientôt, nous organiserons toute une série d'activités dans le cadre du 75ème anniversaire d'Amnesty International, donc ce sera pour le mois de décembre où nous allons commémorer cet événement important en associant bien sûr notre jeunesse.

Séance du 19 septembre 2023

M.Van Hooland : Merci pour l'ensemble de ces précisions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2023;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'une somme de 258,00 € est inscrite au budget communal 2022 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (2);

Considérant que les bénéficiaires sont :

- Union des GP des 2 Haine, représentée par Mr Delhaye René, Avenue Valère Beaufort, 12 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière représentée par Mme Vankeleffe Renée, rue Ed. Anseele, 105/25 à 7100 La Louvière

Considérant que l'octroi de ce subside est réservé à des fins telles que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014, précisant que les Groupements patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, les manifestations organisées par les groupements patriotiques bénéficiant au plus grand nombre;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques selon la répartition suivante:

| Groupements Patriotiques | Subside 2023 |
|---|---------------------|
| Union des GP des 2 Haine | 129,00 € |
| Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre) | 129,00 € |
| Total distribué | 258,00 € |

Séance du 19 septembre 2023

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.

91.- Finances - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'en 2021, le traitement des agents ayant un contrat subventionné APE faisaient l'objet d'une réduction des cotisations patronales dite "réduction bas salaire";

Considérant que lors du calcul du traitement de ces agents, cette réduction calculée génèrait une recette, donc un droit constaté qui était soldé après réception de la subvention via la DMFA (ONSS);

Considérant qu'en 2022, le service "Salaires" a envoyé à la Division financière des fichiers relatifs à des "indûs" de salaires concernant des exercices antérieurs;

Considérant que s'agissant de traitements négatifs, le programme comptable a généré des droits constatés négatifs ce qui a entraîné des solde négatifs sur des articles de recette au compte 2022;

Considérant qu'afin de régulariser cette anomalie, il y a lieu d'inscrire une recette positive et, en contrepartie, une dépense en créant des imputations;

Considérant qu'afin de permettre l'engagement de ces dépenses, aucun crédit n'étant disponible pour les articles repris ci-après, le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD pour les articles repris ci-après;

7220433/113-02/2019 : 33,93€

72233/113-02/2019: 79,16€

3300233/113-02/2019: 31,92€

7630133/113-02/2020: 1761,20€

7220433/113-02/2020: 159,93€

72233/113-02/2020: 201,09€

3300233/113-02/2020: 109,44€

87533/113-02/2020: 95,63€

1040033/113-02/2021: 1138,11€

1045033/113-02/2021: 1007,54€

8442033/113-02/2021: 702,41€

8750033/113-02/2021: 497,44€

1370033/113-02/2021: 435,91€

8780033/113-02/2021: 428,09€

7220033/113-02/2021: 318,55€

3300233/113-02/2021: 205,60€

4210033/113-02/2021: 120,86€

8760033/113-02/2021: 76,07€

7220233/113-02/2021: 22,04€

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 septembre 2023

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre l'engagement des dépenses sur les articles repris ci-dessous:

7220433/113-02/2019 : 33,93€

72233/113-02/2019: 79,16€

3300233/113-02/2019: 31,92€

7630133/113-02/2020: 1761,20€

7220433/113-02/2020: 159,93€

72233/113-02/2020: 201,09€

3300233/113-02/2020: 109,44€

87533/113-02/2020: 95,63€

1040033/113-02/2021: 1138,11€

1045033/113-02/2021: 1007,54€

8442033/113-02/2021: 702,41€

8750033/113-02/2021: 497,44€

1370033/113-02/2021: 435,91€

8780033/113-02/2021: 428,09€

7220033/113-02/2021: 318,55€

3300233/113-02/2021: 205,60€

4210033/113-02/2021: 120,86€

8760033/113-02/2021: 76,07€

7220233/113-02/2021: 22,04€

92.- Plan de Cohésion Sociale - Convention "Comité Jeunes Spectateurs 2023-2024"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 11 septembre 2023;

Considérant que pour la troisième année consécutive, Central, l'ASBL Article 27, EKLA à Strépy-Bracquegnies, le Centre Public d'Action Sociale et, depuis l'année dernière, le service Plan de Cohésion Sociale de la Ville de La Louvière se sont associés autour d'un projet commun intitulé "Comité Jeunes Spectateurs".

Considérant que le Comité Jeunes Spectateurs est un projet culturel et de cohésion sociale destiné aux enfants de 6 à 12 ans des quartiers ayant pour but de favoriser l'accès à la culture.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé aux enfants un programme d'activités artistiques, culturelles et des animations en lien avec celles-ci durant l'année scolaire.

Considérant qu'une semaine d'ateliers est également proposée aux enfants participant au projet durant

Séance du 19 septembre 2023

les vacances de printemps, toujours sur la thématique de l'éveil au théâtre, à la culture, l'art et aux techniques qui y sont liées.

Considérant que cette année scolaire 2023-2024, le service Plan de Cohésion sociale souhaite donc réitérer ce projet, en collaboration avec les différents partenaires.

Considérant qu'une convention de partenariat a été élaborée reprenant la présentation des partenaires, les répartitions budgétaires, les prises en charge diverses des partenaires, l'agenda des activités, etc.

Considérant que cette convention, acceptée par le Collège en séance du 11 septembre 2023, est annexée au présent rapport au Conseil.

Considérant que le Service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, souhaite que le Conseil puisse marquer son accord sur ce document pour que, le cas échéant, celui-ci puisse être mis à la signature du Bourgmestre, Monsieur Gobert Jacques, ainsi qu'à celle du Directeur Général, Monsieur Ankaert Rudy.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration entre les partenaires dans le cadre du projet "Comité Jeunes Spectateurs 2023-2024",

Article 2 : D'autoriser les signatures de la convention par Monsieur Gobert Jacques, Bourgmestre et Monsieur Ankaert Rudy, Directeur Général.

93.- Patrimoine communal - Ecole Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Rénovation du site - Acquisition de deux garages - Propositions de vente à 12.500 € et 25.000 €

M.Gobert : Nous passons au point 93 : Ecole Place Caffet – Rénovation - Acquisition de garages. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je présume que l'acquisition de ce garage se fait dans le cadre du projet de travaux de l'école de la Place Caffet. Ce qui me pose question, étant donné que, sauf réponse contraire de votre part, le projet n'a pas encore été émis puisqu'on a seulement voté le marché pour un bureau d'études, donc est-ce qu'on ne va pas trop vite pour racheter ces garages sans savoir si finalement, ils sont ou pas à abattre, d'autant plus que le prix notamment pour l'un des deux est quand même assez élevé ? Je comprends qu'on évite une expropriation qui pourrait être plus coûteuse encore que ce qui est proposé. C'est un garage qui initialement, je présume, vu son emplacement, appartenait à la commune, qui je suppose a été vendu et puis qui maintenant est racheté.

M.Gobert : Sincèrement, je ne sais pas, mais en tout cas, patrimoniallement, c'est vrai que ça fait partie d'un ensemble et qu'il est logique qu'on l'acquiert pour laisser ainsi la possibilité à l'architecte de travailler sur une parcelle dans sa globalité. C'est ça le sens en fait.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Considérant qu'à l'occasion de la rénovation du site scolaire de la Place Caffet, une négociation à l'amiable pour l'acquisition des deux garages cadastrés à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, Section B n° 387 B 2 et n° 387 X afin de les inclure au site a été entamée;

Considérant que suite à celle-ci, la Ville a émis le 26 juin 2023 deux propositions d'achat étant de 10.000€ pour le garage de Mme PILATE et de 15.000€ pour le garage de Mr et Mme LEROY-COCLET;

Attendu que Mme PILATE indique qu'elle souhaiterait 12.500 euros pour ce garage. Elle ne comptait pas s'en séparer, donc elle trouve ça correct comme proposition.

Que la somme de 12.500€ est inférieure à l'estimation de 13.000€ établie par le notaire Franeau;

Que la Ville acceptera cette contre-proposition;

Considérant que Mr et Mme LEROY-COCLET, quant à eux, avaient indiqué dès le début ne pas être vendeurs et que s'ils devaient vendre, ils préféreraient la possibilité d'un échange ou, à défaut, une somme susceptible de leur permettre d'acquérir un bien équivalent;

Que la Ville n'est pas capable de leur proposer un échange puisqu'elle ne dispose pas d'un portefeuille de garages individuels;

Attendu qu'ils font par mail du 09.08.2023 une contre-proposition à hauteur de 25.000€ en soulignant que leur demande initiale et notre préférence étaient et sont toujours aujourd'hui un échange plutôt qu'une vente;

Qu'ils font valoir différents arguments tels que la proximité du garage vis-à-vis de leur villa, l'utilité du garage, le coût de l'achat d'un bien équivalent...;

Attendu que dès lors que la Ville est en position d'"expropriant" vis-à-vis de propriétaires qui ont une utilité de leur bien et qui ne sont pas demandeurs de vendre, les critères retenus lors des expropriations trouvent à s'appliquer et un prix d'achat supérieur à l'estimation de la valeur vénale pourra être justifié au regard de la Circulaire du 23 février 2016;

Attendu qu'en matière d'expropriation, l'indemnité qu'allouera le Tribunal de l'expropriation à l'exproprié se décompose en différents postes: valeur vénale, d'avenir, de convenance, d'affection, l'indemnité pour la dépréciation de la portion restante, les indemnités de emploi, les intérêts d'attente, l'indemnité mobilière, les intérêts judiciaires et tout autre dommage que pourra justifier l'exproprié;

Considérant que la valeur vénale est la valeur de vente de l'immeuble, c'est-à-dire la somme que l'exproprié obtiendrait en cas de vente réalisée dans des conditions normales ; en d'autres termes, il s'agit du prix que l'exproprié pourrait obtenir du bien exproprié dans des conditions normales de vente à la date du jugement de transfert de propriété;

Que la méthode d'évaluation la plus utilisée quant à la valeur vénale du bien exproprié est celle qui est fondée sur les points de comparaison et l'expert judiciaire désigné par le Juge devra donc tenter de dresser une liste des biens semblables qui ont été vendus au cours des dernières années, dans une zone géographique proche, et y ajoutera les points de comparaison qui lui seront soumis par le pouvoir expropriant et par l'exproprié;

Que l'expert judiciaire ne pourra retenir que les points de comparaison qui ont le plus de similitude avec le bien faisant l'objet de l'expropriation et que la valeur vénale du bien exproprié sera déterminée sur

Séance du 19 septembre 2023

base de la moyenne tempérée des prix actualisés des points de comparaison;
Qu'il n'est donc pas impossible que l'expert judiciaire aboutisse à une valeur vénale supérieure aux 18.000€ estimés par le notaire;

Attendu que la valeur d'avenir est la plus-value qui, pour des motifs quelconques et de pur fait, grossira vraisemblablement la valeur actuelle du bien exproprié dans un avenir plus ou moins proche ; elle s'ajoute à la valeur vénale d'un bien lorsque les points de comparaison envisagés ne contiennent pas suffisamment le coefficient de plus-value caractérisant le bien perdu;
Que l'aménagement futur de la Place Caffet va accroître son attractivité de sorte que l'on peut aisément considérer une augmentation de la valeur du bien de l'ordre de 1.000€;

Que les valeurs de convenance et d'affection expriment la valeur spécifique d'un bien pour une personne déterminée, au-delà de la valeur commune de ce bien sur le marché;

Attendu que la valeur de convenance exprime la valeur spécifique du bien, tels que les appropriations ou les aménagements particuliers qui n'intéressent pas le commun des acheteurs mais qui concernent la personne expropriée;

Que dans le cas présent, la présence à 250m de la villa des propriétaires fait que cette villa, si elle devait être vendue, le serait avec garage;

Qu'en perdant ce garage, la villa accuse une moins value certaine de 10.000 à 20.000€;

Considérant que la valeur d'affection représente les éléments subjectifs qui poussent une personne à surestimer son immeuble par rapport à sa valeur de marché. Il s'agit de l'indemnisation du dommage moral lié à un déracinement ou à une véritable perturbation de la personne préjudiciée;

Que s'agissant d'un élément subjectif, il est raisonnable de penser qu'un Tribunal accordera aisément 2.500€ pour ce poste puisque les propriétaires sont évincés de leur bien sans avoir la moindre responsabilité de ceci;

Attendu que l'indemnité pour la dépréciation de la portion restante trouvera à s'appliquer lorsque l'autorité expropriante n'exproprie qu'une partie du bien de l'exproprié. Si tel est le cas, et que l'exproprié ne s'oppose pas à cette expropriation partielle, l'indemnité pour dépréciation de la portion restante pourra être invoquée par l'exproprié afin que tous les éléments qui modifient la valeur du reste de son immeuble, en cas d'expropriation partielle, soient pris en considération. Cette indemnité peut, par exemple, être invoquée dans le cadre d'une expropriation limitée à un tréfonds ou à un sous-sol;

Attendu que dans le cas présent, ce poste ferait doublon avec la valeur de convenance ci-avant;

Attendu que l'indemnité d'expropriation doit également couvrir les frais exposés par l'exproprié pour l'acquisition d'un immeuble équivalent (l'indemnité de emploi);

Que l'indemnité de emploi n'est pas destinée à couvrir les frais exposés antérieurement pour l'acquisition du bien exproprié, mais bien des frais d'enregistrement, de transcription et autres que l'exproprié devra exposer lorsqu'après réception des indemnités il désirera reconstituer son patrimoine;
Considérant que la jurisprudence estime souvent ce poste à 20% de la valeur vénale du bien exproprié, soit 3.000€ pour une valeur (minimale) de 15.000€;

Attendu que les intérêts d'attente visent à couvrir le préjudice lié au fait qu'un exproprié met généralement du temps pour trouver un bien semblable;

Que le montant des intérêts et la période d'attente est à apprécier par l'expert en fonction de la conjoncture et de la difficulté à retrouver un bien similaire;

Que dans le cas présent, il est évident que les expropriés ne retrouveraient pas rapidement un bien similaire en état et en proximité et que ce poste est délicat à chiffrer en l'état;

Séance du 19 septembre 2023

Attendu que ce poste existe nonobstant;

Attendu que dans le cadre de l'expropriation d'un immeuble, des indemnités mobilières seront invoquées et porteront sur les frais de déménagement, les frais de location, les frais de publicité et d'aménagement, les frais d'étude ou encore la perte d'un bail avantageux pour le propriétaire bailleur exproprié ;

Considérant qu'un minimum de 1.500€ pour la perte locative et le déménagement peut être retenu (location d'une camionnette, d'un chauffeur, de deux hommes de main);

Attendu que seront aussi réclamés les intérêts judiciaires (calculés au taux légal : 5,25% en 2023), qui désignent soit des intérêts moratoires soit des intérêts compensatoires;

Que les intérêts compensatoires sont inclus dans l'indemnité d'expropriation tandis que les intérêts moratoires, qui courent depuis la décision qui fixe l'indemnité jusqu'au jour du paiement, réparent le retard dans l'exécution de la décision judiciaire;

Considérant que dans le cas présent, la Ville n'est pas en mesure de proposer un bien équivalent pour un échange, les garages individuels sont une denrée relativement rare dans l'entité, y compris dans les environs directs du bien concerné, Place Caffet, le garage concerné est situé près de la villa des propriétaires et constitue un accessoire notable de ce bien principal. Le garage est en très bon état, le garage est opérationnel et donc source de revenus locatifs effectifs ou potentiels;

Qu'en conclusion, si l'évaluation de la valeur vénale par le notaire Franeau se situe entre 15.000€ et 18.000€, les 7.000€ de différence entre 18.000€ et 25.000€ sont largement justifiés par ce que coûterait en terme d'indemnité d'expropriation une pareille procédure: valeur d'avenir, moins value à la villa des propriétaires, perte locative, perte de convenance ou encore l'indemnité de emploi: 1.000€ + 10.000€ + 2.500€ + 3.000€ + 1.500€, soit 18.000€ + 15.000€ de valeur vénale, en calculant chaque poste au plus bas: 25.000€ par acquisition amiable *versus* 33.000€ au minimum via expropriation, outre les frais d'avocat et le temps des procédures administratives puis judiciaires;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres modalités des deux ventes, la Ville fera appel à Me Julien Franeau, désigné par marché public pour toutes les opérations immobilières, pour rédiger l'acte et instrumenter les ventes, les ventes se feront pour cause d'utilité publique de façon à être exonérées des droit d'enregistrement et d'écriture, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés et le notaire veillera à faire figurer à son acte la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.";

Considérant que la réalisation d'un plan pour chacun des deux biens objets de la vente ne sera pas nécessaire dès lors que ceux-ci disposent d'une cadastration propre;

Considérant qu'au niveau des voies et moyens, un crédit de € 45.000 a déjà été prévu au Budget extraordinaire 2023 à l'occasion de la MB1, il s'agit de l'article 72202/712-52/ - / -20230104, financé par fonds de réserve;

Considérant que la dépense est supérieure au seuil de € 22.000, l'avis de la Directrice Financière a été sollicité;

Séance du 19 septembre 2023

Attendu que l'avis de celle-ci est le suivant:

"Avis n° 414/2023

Service demandeur : PATRIMOINE

Sollicité en date du : 23/08/2023

1. Projet de délibération du Conseil communal daté 23/08/2023 intitulé: "Patrimoine Communal - École Place Caffet à Haine-Saint-Paul - Rénovation du site - Acquisition de deux garages - Propositions de vente à 12.500€ et 25.000€".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.

De la lecture du projet de délibération ressortent les remarques suivantes:

- les estimations des notaires ne sont pas annexées et n'ont dès lors pas pu être vérifiées;
- s'agissant de l'acquisition de garages à des particuliers, une réserve est émise quant à l'article budgétaire proposé à savoir "achats de bâtiments scolaires"; à vérifier.

A ce stade, l'avis est donc favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – le 06/09/2023".

Considérant que les évaluations réalisées par le notaire Franeau figurent désormais aux annexes et ont été communiquées le 06.09.2023 à Mme la Directrice Financière puisqu'en effet, celles-ci, qui avaient été jointes au rapport pour le Collège Communal, ne le furent pas au stade de la présente délibération;

Que la DBCG apporte, à propos des interrogations de Mme la Directrice Financière, les précisions suivantes:

"Avis budgétaire:

L'article budgétaire est le 72202/712-52/ - / -20230104. Le mode de financement est le FRE. 45.000,00 euros ont été ajoutés en MB1 et permettront de couvrir la dépense.

La finalité de la dépense étant à des fins d'extension de bâtiments scolaires, le choix quant au code économique 712-52 est tout à fait défendable. Certes nous rachetons le bien à un particulier mais, sur base des affirmations avancées par le département des travaux, non en vue de continuer à exploiter lesdits garages. De plus, l'article budgétaire utilisé est rattaché au numéro de projet 20230104 relatif aux travaux de l'école Place Caffet, dans le cadre de son agrandissement.";

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De considérer comme acceptables les contre-propositions de prix de vente formulées par Mme PILATE: 12.500€ pour le garage 387X et par Mr et Mme LEROY-COCLET: 25.000€ pour le garage 387B2.

Article 2: De justifier l'acquisition du garage de Mr et Mme LEROY-COCLET à un prix supérieur à l'estimation par les fait que ceux-ci n'étant pas vendeurs, le prix de 25.000€ qu'ils proposent sera inférieur au montant que leur accorderait le Tribunal dans le cadre d'une expropriation (valeur vénale + indemnité de emploi + perte locative + perte de convenance...).

Article 3: De marquer son accord sur le prix d'achat de 12.500€ pour le garage de Mme PILATE cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, Section B n° 387X et de 25.000€ pour le garage de Mr et Mme LEROY-COCLET cadastré à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, Section B n° 387B2.

Article 4: De mantater Me Julien Franeau, notaire désigné par marché public pour toutes les opérations de mutation immobilière, pour rédiger l'acte et instrumenter les ventes.

Article 5: De dire que les vente se feront pour cause d'utilité publique de façon à être exonérées des droit d'enregistrement et d'écriture.

Article 6: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Séance du 19 septembre 2023

Article 7: De dire que le notaire veillera à faire figurer à son acte la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 8: De dire qu'au niveau des voies et moyens, un crédit de € 45.000 a déjà été prévu à l'occasion de la MB1, s'agissant de l'article 72202/712-52/ - / -20230104 du budget extraordinaire 2023 qui sera financé par fonds de réserve.

94.- Patrimoine communal - Acquisition du parc et du château Boël et Echange de parcelles 'La Closière' entre la Ville et Duferco – Décision de Principe et modalités de l'opération immobilière

M.Gobert : Nous passons au point 94. C'est la formalisation de ce qu'on a déjà décidé auparavant concernant l'acquisition du parc et du château Boël et les échanges de parcelles sur la Closière. Ceci finalise ainsi toute la négociation patrimoniale.

Madame Lelong ?

Mme Lelong : Je vais donner un mot d'explication. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre, l'échange de parcelles La Closière entre la Ville et Duferco pour pouvoir être le plus clair possible. Vous avez vu toute cette numérotation de parcelles dont il est question dans le cadre du rapport qui vous est présenté.

La Ville va céder ici, à raison de 75 euros par m², les parcelles dont elle est propriétaire autour et au nord du château de la Closière, à l'exception de certaines portions de parcelles dont elle aura l'usage pour pouvoir en fait réaliser une nouvelle liaison entre le château Boël et le château de la Closière, dans le cadre du réaménagement futur du site.

De son côté, Duferco va aussi céder à la Ville de La Louvière pour le même prix, fixé par notaire d'ailleurs - ce prix de 75 euros par m² a été fixé par notaire - les parcelles qui vont permettre à la Ville à nouveau de réaliser cette liaison entre les deux châteaux puisqu'on va prévoir finalement, dans la proposition d'aménagement, une percée visuelle entre les deux châteaux. C'est aussi important de le souligner.

Duferco a un intérêt légitime finalement à acquérir des parcelles communales situées sur le site de la Closière. Ce sont des parcelles qui intrinsèquement n'ont pas de valeur significative parce qu'en fait, quand on regarde un peu la configuration du site, on se rend compte que finalement, on a une configuration assez inhabituelle et grillagée entre terrain appartenant à la Ville et terrain appartenant à Duferco, et donc ces parcelles sont assez disjointes et séparées du côté de Duferco par les parcelles qui appartiennent à la Ville. Cet échange, c'est un petit peu du win-win pour retrouver une cohérence à la fois pour Duferco pour ses aménagements potentiels futurs et pour la Ville de La Louvière dans l'aménagement évidemment du site Parc Boël.

Je pense qu'il est également important de souligner que le prix qui a été fixé par le notaire est inférieur à ce qui aurait été le cas dans une zone d'habitat avec équipement où le prix du m² dépasserait largement finalement les 100 euros, conformément au tarif pratiqué dans la région.

Séance du 19 septembre 2023

Je pense que tout est dit ici dans le cadre de ce point.

J'insiste donc pour dire aussi que dans le cadre du point de vue de la Ville, la propriété des bandes longitudinales de terrain ne peut pas être valorisée sans avoir également la propriété des terrains adjacents qui appartiennent à Duferco, donc comme je le disais, c'est vraiment une opération win-win qui vous est proposée ici. On avait déjà pu discuter antérieurement dans des précédents Conseils de cet échange de bons procédés, de cet échange de parcelles entre la Ville et Duferco. J'écoute vos questions.

M.Gobert : Monsieur Papier et ensuite Monsieur Hermant.

M.Papier : Merci, Madame l'Echevine. Je vais poser deux questions par rapport à ces échanges de terrains et les aspects de cohésion, et puis, vous avez éveillé ma curiosité sur le lien entre les deux châteaux.

Sur l'aspect de cohésion, je sais que ce sont des processus qui sont concourants, qui ont évolué en parallèle mais pour lesquels il est intéressant que la Ville voit quelle est leur cohésion l'un vis-à-vis de l'autre. D'une part, on va revendre des terrains pour lesquels on nous a présenté, visuellement, c'est très facile après de comprendre quand on l'a vu, le quadrillage des anciennes rues qui étaient entre les mains de la Ville et les terrains à valoriser, donc à bâtir ou pour un tout autre projet, qui se trouvaient au milieu, le fait que la Ville revende l'ancien quadrillage des anciennes rues va permettre maintenant à Duferco de pouvoir y développer un projet en ayant les mains plus libres.

C'est pour ça que je voulais vous dire que depuis décembre 2020, la RCA a travaillé sur un masterplan pour le site Boch. On nous a fait voter un masterplan pour l'emplacement Boël. D'un côté comme de l'autre, on a parlé à un certain moment d'éléments de logement. Vous êtes venu avec un projet pour le masterplan RCA qui comprend du logement, où on parle aussi d'un cinéma ; on a parlé d'un cinéma à la Closière, on a parlé à un certain moment de logement, même dans la valorisation des terrains par Duferco. Est-ce que dans le cadre des contacts que vous avez avec Duferco, ces deux éléments s'échangent ? Est-ce que l'on sait vers quoi on va ? Parce que la Ville ne peut pas se mettre en concurrence par rapport à Duferco.

C'est ma première question, c'est la cohérence entre les deux puisqu'il y a eu évolution des masterplans dans l'entretemps.

Ma deuxième question, c'est que vous avez abordé la question d'un lien entre les deux châteaux, entre la Closière et le site Duferco pour rouvrir. Je me doute que ce n'est quand même pas pour que les gars de l'ONEM puissent aller se promener dans le parc. Comment vous voyez ça ? Est-ce que c'est un aspect visuel ? Est-ce que vous avez une approche de mobilité puisque ça doit certainement – Madame l'Echevine de la Mobilité pourra peut-être nous en parler – être un projet qui inclut autre chose que simplement faire transiter des gens entre le bâtiment de l'ONEM et le parc, même si ça peut être très chouette ? Comment vous voyez le prolongement et y compris aussi, Madame l'Echevine, quelle est la vision en termes de mobilité entre maintenant ce pôle pour lequel Duferco va pouvoir faire ce qu'il veut, donc va pouvoir développer un projet qu'il soit de cinéma ou d'habitations et l'autre côté de la Ville où se développe potentiellement le projet Boch ?

M.Gobert : Je propose que Monsieur Hermant pose la question et on répondra globalement.

M.Hermant : Merci. On aura les deux châteaux en vis-à-vis finalement, le château Boch et le château Boël, historiquement qui étaient les deux rivaux d'où la rue des Rivaux ; j'ai appris ça il n'y a pas longtemps, soit, c'est pour la petite histoire.

On y est enfin, le parc et le château Boël vont être propriétés de la Ville, c'est vraiment une bonne nouvelle, donc on se félicite aujourd'hui, c'est un moment historique où on va acter l'achat. C'est en discussion quand même depuis 1999, donc ça fait 24 ans, c'est vraiment chouette, on y est enfin.

Le fait que le point passe en extrême urgence, c'est positif, c'est-à-dire que les choses peuvent maintenant accélérer enfin puisque Monsieur le Bourgmestre, vous disiez chaque fois : « On n'est pas

Séance du 19 septembre 2023

propriétaire, on ne sait pas avancer. », mais maintenant voilà, on va être propriétaire, on espère que ça va avancer le plus vite possible.

Vous me disiez que l'ouverture devait se faire après entretien des arbres ; on a le rapport depuis janvier, on va bientôt être propriétaire du terrain, donc voilà, tous les feux sont au vert pour qu'on puisse vraiment profiter du parc, et donc on espère vraiment le plus vite possible qu'on va pouvoir profiter de ce parc, on va pouvoir se balader. Je pense que ça va vraiment être chouette. Il y a vraiment du potentiel dans cet espace qui est vraiment magnifique. Il a fait très chaud ces dernières semaines, c'est dommage que ce n'est pas arrivé plus tôt, mais bon, l'agenda du Conseil communal est fait comme ça. C'est vraiment dommage qu'on n'ait pas pu y accéder cet été, mais en tout cas, on est très contents que ça puisse se faire maintenant.

On a déjà abordé au Conseil communal ce qu'on allait y faire. Il y a relativement peu de débats là-dessus, on peut lire, si on va rechercher les documents de présentation à ce Conseil, toute une série de points qui sont abordés, de plaines de jeux, de l'horeca, mais ça nécessiterait à notre avis un débat plus large.

Ma première question, c'est : est-ce qu'au niveau du Conseil consultatif de la Jeunesse à La Louvière, vous en aviez déjà discuté, par exemple, au Conseil consultatif de la Jeunesse ? Qu'est-ce qu'ils en pensent ? Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour en faire vraiment de ce parc quelque chose d'attrayant pour la jeunesse ? Je pense que c'est quelque chose de très important. C'est vraiment important d'impliquer les gens, d'impliquer les habitants pour qu'on écoute vraiment toutes les idées, qu'on puisse utiliser ce terrain de la meilleure manière.

Le deal finalement pour la Ville, c'est un bon deal. On va payer combien, 60.000 euros finalement tout compris si on prend, comme Madame l'Echevine l'expliquait, les terrains qui vont être revendus, etc, donc c'est 60.000 euros pour la Ville.

C'est une bonne opération pour la Ville puisqu'en grande partie, ça va être payé par les fonds FEDER, les subsides, etc.

Il y a un point qui revient régulièrement dans notre pays que je voudrais quand même mettre en lumière, c'est le fait que les grosses fortunes, les capitalistes se font du fric à partir de l'argent public. Ce n'est pas nouveau mais on le voit encore ici. C'est un petit peu le bémol de cette affaire.

DUFERCO réalise une excellente opération, ils ont reçu le parc gratuitement, on en a déjà parlé ici. Ils disent qu'ils ont investi 3 millions d'euros mais le revendent 5,6 millions d'euros, donc ça fait quand même une belle plus-value de 2,6 millions d'euros avec de l'argent public. DUFERCO appartient à 49 % à la Région wallonne mais à 51 % au holding luxembourgeois, le B.B. Holding. Je ne savais pas qui était ce B.B. Holding, j'ai été un peu vérifier, c'est le holding de Bruno Bolfo, la 101ème fortune suisse. Ce n'est pas une petite PME, c'est vraiment une multinationale.

Malgré ces quelques critiques sur cette affaire, on veut donner un signal positif que ce parc et ce château soient enfin du domaine public. C'est une bonne affaire pour la Ville. On votera donc pour ce point, bien sûr.

On voulait aussi remercier tous les citoyens parce qu'il y a quand même des mobilisations citoyennes à certains moments pour que ce parc soit public, donc félicitations à eux, on est très contents pour tous les Louviérois et on espère et peut-être que vous pourrez nous donner aujourd'hui enfin la date d'ouverture du site au public, si vous avez déjà planifié les choses. Je vous remercie.

M.Gobert : Mais vous avez un toupet de diable ! Mais on va finir par croire que c'est grâce à vous qu'on va un jour avoir accès au parc Boël !

M.Hermant : Nulle part je n'ai dit ça, Monsieur le Bourgmestre ! Mais en tout cas, on fait partie de ceux qui se battent, c'est vrai.

M.Gobert : On va finir par le croire, peut-être qu'en martelant encore plus, on va finir par croire que c'est grâce à vous, que ce sera même votre projet peut-être, n'est-ce pas ? Non ? Ah, nulle part vous avez dit

Séance du 19 septembre 2023

ça ? Soyez un peu humble alors, s'il vous plaît !

Ce parc, nous n'en sommes toujours pas propriétaires, d'accord ? L'étude est en cours, la demande de permis introduite, permis qui est en voie de délivrance qui n'a pas été attribué, mais tout ça va se faire en fonction de différentes phases.

La phase première, c'est la sécurisation, et là, nous devons désigner une entreprise qui, sur base de l'état sanitaire constaté des arbres sur le site, devra intervenir soit au travers d'élagages, soit au travers d'abattages. Ce n'est qu'après qu'on pourra commencer à aménager des cheminements à l'intérieur de l'enceinte et ainsi permettre aux citoyens, en toute sécurité, de pouvoir y rentrer.

On pourrait peut-être espérer que pour les Journées du Patrimoine 2024, pourquoi pas, on puisse ouvrir les portes symboliquement de ce parc si on a la chance que ça puisse se faire.

Ceci étant dit, je n'ai aucune garantie à pouvoir vous donner aujourd'hui mais ça serait quand même fort sympathique.

Ceci étant dit, il y a les questions de Monsieur Papier également.

Quelle est l'idée ? D'une part, rappeler qu'Imagix dispose d'un permis pour son cinéma sur une parcelle qui n'est en rien concernée par les échanges dont nous parlons aussi puisque la partie haute, là où il y avait le parking devant les bureaux de l'entreprise aujourd'hui, c'est cette partie-là où Imagix devrait se déployer.

Les parcelles dont nous sommes propriétaires, ces bandelettes finalement dont nous sommes propriétaires, insuffisamment larges d'ailleurs pour pouvoir faire quoi que ce soit, sont dans la partie inférieure, dans la partie droite de la rue Finch.

Ceci étant dit également, l'idée, à partir du moment où on se retrouve avec deux châteaux – vous l'avez évoqué – l'un venant du monde industriel, de la sidérurgie avec Boël et l'autre, on le sait, de Boch, en l'occurrence, le château Boch, et la rue des Rivaux entre les deux.

L'idée nous est apparue, quand on est allés sur place, de créer une perspective entre les deux châteaux, sur le plan de la symbolique, je trouve que ça a un sens extraordinaire, sur le plan patrimonial également, même si effectivement l'objectif n'est pas de faire fuir le Forem, loin de là, même si le château Boch a fait l'objet de travaux qui ont partiellement, malheureusement, abîmé ce bâtiment, mais la symbolique reste néanmoins forte et nous y tenons.

On pourrait très bien imaginer d'avoir, parce que l'entrée et sortie principales du parc Boël se fera plus ou moins dans la rue Finch, une sorte de drève qui ferait le lien entre les deux sites et entre les deux châteaux, donc ça veut dire qu'il y aura un cheminement qui pourrait se faire d'un château à l'autre. C'est la raison pour laquelle il faut bien sûr, pour pouvoir espérer un jour le réaliser, avoir la maîtrise foncière, d'où l'objet de ces échanges qui sont ici proposés.

Je tiens d'ailleurs à saluer la bonne collaboration de DUFERCO qui a joué le jeu mesurant, il faut le dire, l'importance, la symbolique qu'elle représente pour nous, et je crois que les négociations se sont faites de manière tout à fait équilibrée et courtoise ; c'est quand même important de le dire.

C'est une vision certes à moyen, voire long terme, mais peut-être que nos successeurs, dans 10 ans, dans 20 ans, dans 30 ans, pourront mettre en œuvre tout cela, mais la possibilité leur sera donnée. C'est vraiment important, je crois, l'acte que nous posons aujourd'hui, sur le thème de la symbolique, il est vraiment très fort.

M.Hermant : En fait, vous en avez parlé, vous parliez des Journées du Patrimoine et de pouvoir visiter ce site à ce moment-là, mais en fait, une fois qu'on sera propriétaire du site, au niveau de l'entretien des arbres, vous avez tout en main aussi, on a voté en juin dernier l'appel d'offres.

Est-ce qu'il n'est pas possible, dès que les conditions sont réunies, qu'on puisse ouvrir au moins un

Séance du 19 septembre 2023

weekend, par exemple, d'ici là pour faire visiter, pour annoncer un petit peu l'ouverture ?

M.Gobert : Aussi longtemps que toutes les conditions de sécurité, de balisage ne sont pas rencontrées, il n'en sera pas question, Monsieur Hermant.

M.Hermant : C'est ce que je viens de dire, en toute sécurité, bien entendu.

M.Gobert : On ne va pas prendre ce risque-là pour nos citoyens, tout ça pour la gesticulation politique qui est la vôtre. Sécurisons les lieux !

M.Hermant : On a reçu les documents, les arbres sont connus, on sait combien d'arbres il y a à entretenir. Une fois que le travail sera fait, il faut...

M.Gobert : « Y a qu'à », vous connaissez ce que ça veut dire !

Est-ce qu'on est d'accord sur ce point ?
Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : C'est une bonne idée en fait, cette idée de perspective entre les deux châteaux. Je pense qu'on peut aussi en profiter pour lancer l'idée de mobiliser les forces vives louviéroises auprès de la Région wallonne pour une restauration peut-être du château de la Closière parce qu'il a été considérablement dégradé au fur et à mesure des années, il date de 1862 ; un architecte de renom, Poulaert, avec ses célèbres échafaudages au Palais de Justice de Bruxelles. C'est une blague ça.

M.Gobert : Non, ce n'est pas une blague, c'est vraiment Poulaert.

M.Van Hooland : Le Palais de Justice mais pas les échafaudages. En fait, il a été considérablement dégradé au fil du temps. On pourrait trouver peut-être auprès de la Région wallonne un appui pour restaurer puisque c'est le FOREM qui occupe le château, un appui pour restaurer le château dans son état plus ou moins initial. Il y avait aussi des jardins anglais à côté mais redonner un peu de lustre à ce quartier en vis-à-vis du château Boël. Effectivement, ça fait beaucoup mais l'idée qui pourrait lancer son chemin. Vous prévoyez des inaugurations aux élections 2024, il faut prévoir au moins les élections 2030.

M.Gobert : Comptez sur moi ! Comptez sur nous ! Mais un château à la fois, Monsieur Van Hooland !

M.Van Hooland : Je vous fais confiance, Monsieur Gobert !

M.Gobert : Un château à la fois, Monsieur Van Hooland !

M.Van Hooland : Lançons l'idée, vu le temps qu'il faut parfois pour les réaliser, voilà.

M.Gobert : Je suppose que c'est une belle unanimité. Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 CDLD. §1er 4° tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2018, art. 16 (avis de Légalité

Séance du 19 septembre 2023

en urgence);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022;

Vu les délibérations du Collège Communal des 28.08.2023 et 04.09.2023 ;

Considérant que sur base du fruit du travail des comités techniques et de pilotage, le Conseil communal du 31 mai 2022 a décidé de valider le Master Plan synthétique proposé par les parties et de valider le contenu du document "Expression des intentions croisées de Duferco Wallonie et de la ville de La Louvière" ;

Que la mise en œuvre de ce Master Plan 2022 a été envisagée en s'appuyant notamment sur un financement FEDER, le portefeuille de fiches FEDER étant également décrit dans le document Master Plan 2022 ;

Attendu que c'est dans ce contexte que la Ville de La Louvière et Duferco Wallonie ont convenu de préciser leurs intentions respectives et de leur donner valeur d'engagement, ce qui fut l'objet de l'article 2 de la décision susmentionnée ;

Considérant que ce document "Expression des intentions croisées de Duferco Wallonie et de la ville de La Louvière" venant à échéance au 31 mars 2023, le Conseil Communal du 25.04.2023 en a prolongé la validité avec l'accord de Duferco pour une durée de 6 mois (nouvelle échéance: 30 septembre 2023) ;

Considérant que selon ce document, Duferco s'engage à céder le Parc Boël, à savoir l'emprise représentée au plan joint en Annexe 2 et tous les bâtiments y inclus, à la Ville de La Louvière, pour un montant de 5.600.000 € et à acheter à la Ville de La Louvière, les parcelles et parties de parcelles représentées au plan joint en Annexe 3, au prix de 75 €/m² ;
Tandis que La Ville de La Louvière s'engage à acquérir et mettre en œuvre le projet lié au Parc Boël tel que ressortant du Master Plan 2022 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le principe de l'acquisition par la Ville du parc et du Château Boël à La Louvière, c'est grâce au plan de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) du 22.08.2023, que le Conseil Communal pourra confirmer le principe de l'acquisition par la Ville auprès de Duferco des parcelles identifiées sur ledit plan comme étant:

Le Lot 1 de 19 ha 73 a 84 ca

Le Lot 2 de 49 a 19 ca

Le Lot 3 de 3a 64 ca

Le Lot A de 1 a 06 ca

Le Lot C de 10 a 81 ca

Considérant que ce plan a été avalisé par le géomètre communal et par le représentant de Duferco ;

Qu'au total, Duferco va céder à la Ville, selon ce plan, le Lot 1 de 19 ha 73 a 84 ca, le Lot 2 de 49 a 19 ca, le Lot 3 de 3a 64 ca, le Lot A de 1 a 06 ca et le Lot C de 10 a 81 ca ;

Considérant que le notaire Julien Franeau a évalué le domaine (château + parc + bois) à la somme globale de 5.300.000€ ;

Qu'à l'occasion de cette évaluation du 28 avril 2022, le notaire précise:

"Il est question d'estimer le château, les dépendances, le parc et le bois.

Le château est en excellent état, hormis le jardin d'hiver qui est à rénover.

Le château a subi une rénovation en profondeur, avec des matériaux d'excellente facture, et fait l'objet d'un entretien quotidien puisqu'un ouvrier, qui habite sur place, est dédié à l'entretien de tous les jours du château et de ses abords.

Le château comporte 13 chambres individuelles, toutes avec salle de bain privatives, climatisation, télévision. Bref, ce sont des chambres ou suites d'hôtels.

Séance du 19 septembre 2023

Au rez-de-chaussée vous avez des salles de réunion, une salle de billard, le jardin d'hiver, une salle à manger, une cuisine, quelques unités de rangement (mais à l'aune du château soit très grandes). Enfin, le bien est pourvu de sauna, hamam, salle de sport en sous-sol, outre un appartement de fonction pour le concierge.

Comme déjà dit ci-dessus, le tout est en parfait état.

Il n'est pas simple d'estimer un domaine pareil, les points de comparaison sont rares et il n'arrive pas souvent qu'une propriété telle que celle là soit mise sur le marché.

Néanmoins, il existe quand même quelques situations sur lesquelles je peux me baser.

L'année passée, j'ai vendu le Château de Beauval, à Obourg, avec son parc boisé de 15 hectares et 2 dépendances pour 1.000.000 d'euros. Le château en lui-même était dans un état déplorable...

Enfin, il y a le château de Beaulieu, à Havré, qui est à vendre avec 76 hectares de parc et bois pour une somme avoisinant les 10.000.000 d'euros. Ce château est en état impeccable et plus grand que celui qui nous occupe.

Au vu de ces considérations, je pense qu'une valeur correcte pour ce que vous m'avez demandé d'estimer serait de l'ordre de 5.000.000 d'euros.

La valeur des arbres doit encore être rajoutée à ce montant." ;

Attendu que le notaire complétait alors son évaluation par son courrier du 10 mai 2022:

"Je vous joins aux présentes l'estimation faite des arbres sur pied par Monsieur Ewbank.

Vous y verrez une estimation de 283.264 euros.

J'avais estimé le domaine, sans les arbres à 5.000.000 d'euros, en conséquence, après arrondi, j'estime la valeur du domaine, en ce compris les arbres, à un montant de 5.300.000 d'euros."

Attendu que le notaire Franeau a actualisé son évaluation en date du 11 juillet 2023:

"Je vous reporte à mes précédents courriers estimatifs du 28 avril et 10 mai 2022 pour un contexte plus général.

Un an plus tard, l'estimation que j'avais donnée du Parc et du château peut, raisonnablement, être maintenue.

La valeur des arbres a quelque peu augmenté puisque ces arbres ont continué leur croissance, mais au vu des montants en jeu, cette augmentation (1 ou 2%) n'est pas significative.

Dès lors, je maintiens mon estimation de la valeur du domaine, en ce compris les arbres, à un montant de 5.300.000 d'euros." ;

Considérant que Duferco a fait réaliser de son côté une propre évaluation lorsqu'elle a envisagé de mettre en vente son domaine ;

Que cette évaluation, oeuvre de la SA Galtier Valorem Expertise et datée d'avril 2022, conclut à une valeur vénale de 5.800.000€ pour l'hypothèse de la cession à hauteur de 20 ha - ce qui est le cas présent - et à une valeur vénale de 5.200.000€ pour l'hypothèse de la cession à hauteur de 16 ha ;

Considérant que grâce à des négociations, Duferco a accepté de baisser son prix à **5.600.000€** ;

Qu'il existe donc une différence de 300.000€ entre le montant de la valeur vénale actualisée fixé par le notaire Franeau et le prix de vente imposé par Duferco ;

Attendu que la Circulaire du 23 février 2016 n'interdit pas à une commune l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation mais celle-ci doit alors être envisagée moyennant une justification appropriée ;

Que dans le cas de l'espèce, différents éléments justifient objectivement le paiement d'un prix supérieur au montant de l'estimation:

- Le caractère d'intérêt public de l'acquisition dès lors qu'il s'agit d'acheter un bien symbolisant un certain passé de la Ville et de l'affecter à l'usage de tous;

- Le peu de points de comparaison permettant d'estimer objectivement le bien dans toutes ses particularités (un château bourgeois avec dépendances, parc et bois) ;

- L'existence, à côté de l'évaluation du notaire franeau, d'une seconde évaluation réalisée par une entreprise dont la compétence et la neutralité en matière d'expertise sont reconnues qui, avec plus de détail - y compris en matière de points de comparaison - livre une évaluation du site à hauteur de

Séance du 19 septembre 2023

5.800.000€;

- Le caractère relatif de la différence entre le prix de vente (5.600.000€) et le montant de l'évaluation (5.300.000€), soit +/- 5,7%;
- La conformité de l'acquisition avec le Projet de Ville-Parc: acquérir le Parc Boël, aujourd'hui privé, pour le rendre accessible à tous, tout en facilitant les liaisons avec le centre-ville, le canal historique et les quartiers riverains. Poumon vert de La Louvière, le Parc offre un paysage varié, entre espaces verts, pièces d'eau et château : il sera demain un espace de convivialité ouvert à tous, à l'ambiance reposante et récréative;
- L'importante part de subsides FEDER et PIV pour cette acquisition;
- La conformité du projet au Master Plan proposé par le comité technique de la SOGEPa, chargée par décision du Gouvernement Wallon du 30 avril 2020 d'élaborer ledit Master Plan;

Attendu que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au Budget Extraordinaire 2023 sous la référence 421/712-54/20230026 et que le financement de la dépense était constitué par trois modes de financement distincts, un subside Feder de € 4.407.187,5, un subside PIV de € 562.500 et un emprunt à contracter d'un montant de € 630.312,50 ;

Que, toutefois, lors de la MB1, il a été décidé de ne financer cette acquisition de 5.600.000€ qu'uniquement via les fonds FEDER à raison de 90%, les 10% restant étant financés par l'emprunt de la Ville ;

Considérant que la répartition des 5.600.000,00 € sera donc la suivante : FEDER : 5.040.000,00 € - Emprunt : 560.000,00 € ;

Que le changement du mode de financement ne sera effectif qu'à partir du moment où notre autorité de Tutelle aura marqué son accord sur la première modification budgétaire de 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à contracter à la somme de 560.000€ ;

Attendu que conformément à la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022, la Ville va céder à raison de 75€/m² les parcelles dont elle est propriétaire autour et au Nord du Château de La Closière à l'exception des portions de parcelles dont elle aura l'usage pour réaliser une nouvelle liaison entre le Château Boël et le Château de la Closière ;

Que le Collège Communal du 03 avril 2023 a décidé en son article 2 de marquer son accord sur la proposition d'aménagement de la percée visuelle entre les 2 châteaux afin de pouvoir entamer les négociations avec Duferco et leur bureau d'études tel que sollicité par Mr Waleffe, représentant de Duferco ;

Considérant que dans cette optique, la SA DUFERCO, de son côté, va céder à la Ville de La Louvière, pour le même prix de 75€/m², les parcelles qui vont permettre à la Ville de réaliser cette nouvelle liaison entre le Château Boël et le Château de la Closière ;

Attendu que le plan de division et de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) du 21.08.2023 identifie les parcelles qui seront cédées à Duferco comme étant le Lot n° 1 de 60 a 24 ca et le Lot n° 9 de 49 a 38 ca, soit un total de 109 a 62 ca ou 10.962m² ;

Qu'à raison de 75€/m², le prix de vente serait de 822.150€

Que pour ce qui est de la cession par Duferco des terrains nécessaires à la future liaison de Château à Château, le géomètre Eric Van Veerdegem identifie sur son plan de division et de délimitation afférent à la zone qui se situe entre la rue des Rivaux et le Château de La Closière 12 Lots dont 10 qui anticipent la création par la Ville d'une jonction en ligne droite entre les 2 châteaux ;

Que les 4 Lots Duferco qui seront cédés à la Ville sont le Lot 2 qui fait 05 a 60 ca, le Lot 3 qui fait 16 a 36 ca, le Lot 6 qui fait 07 a 15 ca et le Lot 8 qui fait 12 a 88 ca, soit un total de 41 a 99 ca ou 4.199m² ;

Qu'à raison de 75€/m², le prix de vente serait de 314.925€

Séance du 19 septembre 2023

Considérant qu'en ce qui concerne les parcelles du site La Closière, l'échange des parcelles va s'avérer être un choix opportun puisque, notamment, les parcelles Ville et les parcelles Duferco ont une valeur identique au m² et qu'aucun budget n'avait été prévu pour le projet de création d'une liaison de château à château et l'échange donnera lieu au paiement d'une soulte en faveur de la Ville : 10.962m² qui vont être cédés à Duferco contre 4.199m² qui vont être cédés à la Ville ;

Attendu que l'échange est « un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. » et que la soulte est la prestation en argent qui est destinée à équilibrer les valeurs échangées ;

Que de manière générale, le Code civil traite l'échange comme une vente (art. 1707 : 'toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange') ;

Attendu que le bureau d'étude IGRETEC a donc réalisé le 21.08.2023 un plan de division et de délimitation afférent à la zone qui se situe entre la rue des Rivaux et le Château de La Closière ;
Que ce plan a été avalisé par le géomètre communal et par le représentant de Duferco ;
Attendu, à propos du prix, que le notaire Julien Franeau a évalué le 02 juin 2020 les parcelles propriétés de la Ville, qui sont en zone d'habitat mais vraisemblablement non équipées, à 75€/m² ;
Qu'il confirmait cette valeur le 08 décembre 2021 et qu'en date du 11 juillet 2023, le notaire confirme que la valeur vénale de ces parcelles devrait tourner entre 75 et 80€/m² ;
Considérant qu'en date du 29 août 2023, le notaire Franeau confirme que les valorisations de terrain réalisées pour les parcelles Ville sont identiques aux valorisations pour les parcelles Duferco de La Closière, tant que le zonage reste le même et, de fait, le zonage est commun à toutes les parcelles Ville et Duferco : zone à bâtir ;

Attendu que les négociations se sont tenues sur la base d'un prix de vente de 75€/m² pour les parcelles tant communales que propriété de Duferco ;

Qu'en conséquence, pour les parcelles Ville (La Closière), le prix de vente sera de 60 a 24 ca + 49 a 38 ca = 109 a 62 ca // 109 a 62 ca = 10.962m² // 10.962 X 75€ = **822.150€** ;

Tandis que pour les parcelles Duferco (La Closière), le prix de vente sera de 05 a 60 ca + 16 a 36 ca + 07 a 15 ca + 12 a 88 ca = 41 a 99 ca // 41 a 99 ca = 4.199m² // 4.199 X 75€ = **314.925€** ;

Que ceci donne une Soulte revenant à la Ville de 822.150€ - 314.925€ = 507.225€ ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'échange avec Duferco sans publicité, il faut noter que la Circulaire du 23 février 2016 indique que les principes concernant les ventes d'immeubles doivent également être appliqués en cas d'échange ;

Que le principe, confirmé par la Circulaire du 23.02.2016, est qu'une Ville, lorsqu'elle opte pour la vente de gré à gré, doit procéder ou faire procéder à des mesures de publicité adéquates puisque le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Considérant que la Circulaire, cependant, indique que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières. La vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée est donc autorisée mais moyennant une motivation adéquate ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, les parcelles communales n° D 4/21 et 4/20 sont enclavées dans du patrimoine foncier propriété de Duferco et que seule Duferco a donc un intérêt légitime pour acquérir ces parcelles communales qui ne sont pas intrinsèquement valorisables tandis que la Ville, quant à elle, tire un profit égal à celui de Duferco de cette situation de fait puisqu'elle fait l'acquisition, via l'échange, de m² de terrain dont elle va avoir une utilité publique ;

Attendu que la vente par Duferco à la Ville du Château et du Parc Boël et l'échange des parcelles La

Séance du 19 septembre 2023

Closière sont deux opérations bien distinctes, notamment au niveau de leurs financements ;

Considérant que la Ville fera appel à Me Julien Franeau, désigné par marché public pour toutes les opérations immobilières, pour rédiger l'acte et instrumenter la vente et l'échange ;

Que la SA Duferco, quant à elle, fera appel à l'étude de notaires Indekeu – de Cleenewerck, avenue Louise à Bruxelles ;

Que le plan qui sera utilisé pour accompagner au niveau de l'acte authentique la vente du site du parc et du Château Boël est le plan de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem daté du 22.08.2023 ;

Que le plan qui sera utilisé pour accompagner l'échange sera le plan de division et de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem daté du 21.08.2023 ;

Attendu que les notaires seront invités à prévoir les réserves d'usage à propos des limites des parcelles limitrophes de celles de tiers éventuels autres que Duferco dans les plans qui n'ont pas recueilli l'accord des propriétaires-tiers sur la délimitation des parcelles par lesquelles ils seraient, le cas échéant, concernées ;

Considérant que la vente par Duferco à la Ville de La Louvière du Château et du Parc Boël se fera pour cause d'utilité publique de façon à être exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture ;

Que l'acquisition par la Ville des Lots de Duferco dans le cadre de l'échange se fera pour cause d'utilité publique de façon à être exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture ;

Attendu que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés ;

Que les notaires veilleront à faire figurer à son acte la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE...., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Considérant qu'en séance du 28 août 2023 et du 4 septembre 2023, le Collège Communal a décidé de solliciter sous le bénéfice de l'urgence visée à l'article L1124-40 CDLD. §1er (Décret du 19 juillet 2018, art. 16, 4°, b) l'avis de la Directrice financière visé à L1124-40 CDLD. §1er 4° aux motifs que le dossier n'a pas pu être présenté plus tôt au Collège Communal dès lors qu'il était absolument nécessaire de recevoir en provenance de tiers les plans indispensables à la rédaction du rapport au Conseil Communal du 19 septembre 2023, lesdits plans étant seulement réalisés en date du 21 et du 22 août 2023;

Que cet avis a été rendu la 15.09.2023 et est ainsi libellé:

"

1. Projet de délibération du Conseil communal daté 05/09/2023 intitulé: "Patrimoine communal - Acquisition du parc et du château Boël et Échange de parcelles 'La Closière' entre la Ville et Duferco - Décision de Principe et modalités de l'opération immobilière".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération daté du 05/09/2023 et des documents référencés:

- "Reconversion du site de Duferco La Louvière - Master Plan 2022 - Expression des intentions croisées de Duferco Wallonie et de la Ville de La Louvière" + avenant numéro 1;

- délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 portant prolongation des intentions croisées

Séance du 19 septembre 2023

Duferco – Ville de La Louvière;

- courrier de Maître Julien Franeau daté du 11 juillet 2023 concernant l' "Estimation du Château et Parc Boël";
- rapport de Galtier Valorem Expertises daté d'avril 2022 (=expert immobilier **agrée**);
- courrier de Maître Julien Franeau daté du 11 juillet 2023 concernant l' "Estimation à la Closière, Parc Boël";
- courrier du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, daté du 5 mai 2023 relatif à la programmation des Fonds européens Feder 2021-2027;
- mail du 29/08/23 de l'étude du Notaire Julien Franeau.

De l'analyse sollicitée en **extrême urgence** de ce dossier, il est relevé:

La délibération précise que

"la vente par Duferco à la Ville du Château et du Parc Boël et l'échange des parcelles La Closière sont **deux opérations bien distinctes**, notamment au niveau de leurs financements;
"qu'elles pourront néanmoins faire l'objet d'un seul acte authentique commun".

Il est préconisé de supprimer la seconde considération dans la délibération et d'envisager la passation de 2 actes authentiques distincts portant d'une part sur le contrat d'échange avec soulte de 507 225,00 € revenant à la Ville, d'autre part sur l'acquisition du site dit "Château Boël" et ce vu les spécificités de ces 2 opérations dont, et non des moindres, le financement de l'acquisition du Château relevant de la programmation FEDER 2021-2027. Les propositions de décision seraient dès lors à adapter en conséquence.

Enfin, il y a lieu d'informer la DBCG quant à la soulte résultant du contrat d'échange à intégrer en MB2 extraordinaire.

L'avis est donc favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – le 15/09/2023"

Attendu que la proposition de Mme la Directrice Financière relativement à la réalisation de deux actes authentiques distincts est d'ailleurs préconisée par le notaire de la Ville;
Que la DBCG sera informée quant à la soulte résultant du contrat d'échange à intégrer en MB2 extraordinaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe d'acheter à la SA DUFERCO WALLONIE, dont le siège est établi à 7100 La Louvière, rue Anna Boch n° 34, BCE n° [0501.691.324](#) le site dit 'Château Boël' à La Louvière et ce pour le prix de 5.600.000€.

Article 2: De marquer son accord sur le plan de délimitation afférent au château Boël et à son parc du géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) du 22.08.2023.

Article 3: De dire que la vente portera sur le Lot 1 de 19 ha 73 a 84 ca, le Lot 2 de 49 a 19 ca, le Lot 3 de 3a 64 ca, le Lot A de 1 a 06 ca et le Lot C de 10 a 81 ca tels que figurés au plan de délimitation afférent au château Boël et à son parc du géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) du 22.08.2023.

Séance du 19 septembre 2023

Article 4: De marquer son accord sur le plan de division et de délimitation afférent à la zone qui se situe entre la rue des Rivaux et le Château de La Closière réalisé par le géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) en date du 21.08.2023.

Article 5: De justifier la décision de céder de gré à gré, sans publicité, à la SA DUFERCO par le fait que les parcelles communales n° D 4/21 et 4/20 sont enclavées dans du patrimoine foncier propriété de Duferco et qu'ainsi, seule Duferco dispose d'un intérêt légitime pour acquérir ces parcelles communales qui ne sont pas intrinsèquement valorisables.

Article 6: De céder à la SA Duferco, dans le cadre d'un contrat d'échange, les parcelles identifiées sur le plan de division et de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem daté du 21.08.2023 comme étant le Lot n° 1 de 60 a 24 ca et le Lot n° 9 de 49 a 38 ca pour un total de 109 a 62 ca ou 10.962m² à raison de 75€/m².

Article 7: D'acquérir auprès de la SA Duferco, dans le cadre d'un contrat d'échange, les parcelles identifiées sur le plan de division et de délimitation du géomètre Eric Van Veerdegem daté du 21.08.2023 comme étant le Lot 2 de 05 a 60 ca, le Lot 3 de 16 a 36 ca, le Lot 6 de 07 a 15 ca et le Lot 8 de 12 a 88 ca pour un total de 41 a 99 ca ou 4.199m² à raison de 75€/m².

Article 8: De procéder aux cessions et acquisition de ces parcelles par le recours au contrat d'échange.

Article 9: De dire que les lots cédés à Duferco ont une valeur de 822.150€, que les lots cédés par Duferco à la Ville ont une valeur de 314.925€ et qu'une soulte de 507.225€ revient à la Ville.

Article 10: De dire que ce sont le plan de délimitation (Parc et Château Boël) et le plan de division et de délimitation (La Closière) réalisés les 22.08.2023 et 21.08.2023 par le géomètre Eric Van Veerdegem (Igrétec) qui accompagneront l'acte authentique.

Article 11: De dire que la Ville fera appel à Me Julien Franeau, désigné par marché public pour toutes les opérations immobilières, pour rédiger l'acte et instrumenter la vente et l'échange et de prendre acte que la SA Duferco, quant à elle, fera appel à l'étude de notaires Indekeu – de Cleenewerck, avenue Louise à Bruxelles.

Article 12: De dire que la vente par Duferco à la Ville de La Louvière se fera pour cause d'utilité publique de façon à être exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 13: De dire que l'acquisition par la Ville des Lots de Duferco est réalisée pour cause d'intérêt public.

Article 14: De dire que le notaire veillera à faire figurer à son acte la clause de paiement par la Ville suivante:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Séance du 19 septembre 2023

Article 15: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Article 16 : D'inviter les notaires à prévoir les réserves d'usage à propos des limites des parcelles limitrophes de celles de tiers éventuels autres que Duferco dans les plans qui n'ont pas recueilli l'accord des propriétaires-tiers sur la délimitation des parcelles par lesquelles ils seraient, le cas échéant, concernées.

Article 17: De dire que les crédits nécessaires à l'acquisition du site Boel à Duferco sont prévus au Budget Extraordinaire 2023 sous la référence 421/712-54/20230026 et que le financement de la dépense modifié en MB1 est constitué par deux modes de financement distincts, un subside Feder de € 5.040.000 et un emprunt à contracter par la Ville d'un montant de € 560.000.

Article 18 : De fixer le montant de l'emprunt à contracter par la Ville à € 560.000.

95.- Cadre de Vie - Réaménagement du parc Boël - Phase 1 – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 4 septembre 2023 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°426/2023, demandé le 04/09/2023 et rendu le 07/09/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au réaménagement du parc Boël - Phase 1 ;

Considérant que l'objectif principal est de reconverter ce parc privé en parc accessible au public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/261 relatif à ce marché établi par Igretec;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.056.075,40 € hors TVA ou 1.277.851,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2 au budget extraordinaire 2023 sous l'article 930/725-60 20230026 et financé par l'emprunt et le subside ;

À l'unanimité,

Séance du 19 septembre 2023

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement du parc Boël - Phase 1.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/261 et le montant estimé du marché de travaux relatif au réaménagement du parc Boël - Phase 1, établis par Igretec. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.056.075,40 € hors TVA ou 1.277.851,23 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB2 au budget extraordinaire 2023 sous l'article 930/725-60 20230026 et par un l'emprunt et un subside

96.- Cadre de Vie - Clôture d'enquête - SCRL RAAL La Louvière - Construire un nouveau stade pouvant accueillir près de 8090 spectateurs, créer un parking et aménager les abords du site comportant une modification de voirie pour le stade de la RAAL - Rue Croix du Feu, avenue Saint-Maur-des-Fossés, avenue Max Buset, 80 à 7100 La Louvière

M.Gobert : Nous passons au point 96. Ici, ça concerne l'SCRL RAAL de La Louvière dans le cadre du projet de stade avec la création d'un parking et l'aménagement des abords du site avec modification de voirie pour le stade de la RAAL.

Peut-être Madame Lelong pour une brève présentation ?

Mme Lelong : Je vais en profiter pour coupler les points 96 et 97 dans ce dossier, si vous permettez, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : D'accord.

Mme Lelong : Dans le cadre de ces points 96 et 97, vous allez trouver au point 97 – c'est pour ça que c'est lié – le projet de convention fixant les engagements réciproques des parties au bail emphythéotique qui sera à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade.

Par rapport à cela, vous vous rappellerez l'appel d'offres qui avait eu lieu. Je ne vais pas de nouveau m'étendre là-dessus. La convention qui vous est proposée, pour pouvoir un petit peu la balayer avec vous, elle vise à formaliser, comme je l'ai dit, les accords qui sont intervenus entre la Ville et la RAAL dans le cadre des négociations qu'elles ont menées pour la réalisation et la gestion du futur stade sur les parcelles du Tivoli et de pouvoir faire cela en vue de la concession du droit d'emphytéose que vous trouverez à l'article 2 à régler entre les parties. C'est un droit d'emphytéose, pour rappel, de 99 années, avec un canon d'un peu plus de 7.000 euros.

Les points finalement les plus importants, les plus remarquables dans le cadre de cette convention, vient d'abord l'article 3 qui parle, comme Monsieur le Bourgmestre vient de vous le dire, des parkings, de l'aménagement des abords. Il est indiqué, de façon plus schématique ici, que la Ville prendra à sa charge la réalisation des abords et du parking pour un montant d'un peu plus de 1 million d'euros hors TVA et que la RAAL aura l'exclusivité du parking lors de ses matches ou lors d'un événement ponctuel.

Séance du 19 septembre 2023

C'est un parking qui relève finalement d'un intérêt public non négligeable puisque vous avez déjà pu remarquer que le quartier du Tivoli doit faire face à une grande demande de parking, qu'elle soit issue des hôpitaux, des écoles et du stade lui-même, et que donc le fait de pouvoir bénéficier de ce parking sera à la fois bénéfique à la RAAL mais aussi à la Ville puisqu'on va permettre de désengorger toutes ces problématiques du stationnement autour du quartier du Tivoli.

M.Gobert : Et l'ACLO.

Mme Lelong : Oui, tout à fait, avec un parking prévu ici d'environ 150 places, donc 150 emplacements de parking prévus.

Autre point qui, me semble-t-il, mérite d'être souligné, c'est l'article 8 de la convention qui traite de l'accès au stade. Vous vous souviendrez de la célèbre clause Orban qui avait d'ailleurs constitué lors du premier appel un certain blocage dans le cadre des négociations.

Ici, on a pu finalement avancer, comme quoi c'est possible, n'est-ce pas, en termes de négociation pour pouvoir trouver des solutions qui permettent de respecter cette clause Orban dont l'objectif, rappelez-vous, est de pouvoir assurer un accès au sport au plus grand nombre de citoyens. Pour cela, on s'est dit qu'on allait travailler sur les tarifs. On va retravailler les tarifs en fonction de la division dans laquelle se trouve le club, tout simplement.

Vous verrez que pour les Divisions II et III amateurs, la location du stade pour les matches officiels uniquement sera gratuite, sachant que de toute façon, ces clubs préfèrent généralement jouer dans leur stade, donc ça ne devrait pas créer finalement de situation trop problématique en tout cas.

Vous verrez que la Division I amateurs, pour elle, une location d'environ 5.000 euros par match sera prévue. Pour information, c'est la division qui correspond à celle de la RAAL actuellement. Voilà pour ce qui est de la mise en œuvre de ces tarifications qui permettront, comme je l'ai dit, à chacun de s'y retrouver en termes d'accès au stade.

Vous lirez également que la Ville va pouvoir bénéficier gratuitement des infrastructures à concurrence de trois événements par an. On pense à tout ce qui relève de l'handysport ou ce type d'événement pour lequel la Ville pourrait trouver cet intérêt à pouvoir avoir un accès gratuit aux infrastructures eu égard à l'objectif concerné.

Je n'ai pas finalement vu d'autres grandes particularités dans la convention. On reste à votre disposition en cas de question.

M.Gobert : Ce qui est important de retenir :

1) c'est qu'il y a un accord ;

2) que les modalités de cet accord rencontrent l'intérêt général ;

3) que la Ville investit dans des infrastructures publiques – j'insiste – bien évidemment, au bénéfice de tous puisque c'est de cela qu'il s'agit, sachant que vous savez que nous avons obtenu de la Région wallonne de pouvoir bénéficier d'un bail emphytéotique sur le terrain se trouvant à l'angle du Boulevard du Tivoli et de la rue Saint-Maur-des-Fossés ;

4) que nous avons un auteur de projet qui va travailler sur l'ensemble non seulement de cette parcelle pour en faire un espace vert, une sorte de parc, le concept n'est pas encore défini, toute la rue Saint-Maur-des-Fossés va être complètement reconfigurée, et tout cela en lien, si ce stade se réalise parce qu'aujourd'hui, il y a encore des inconnues, bien évidemment, mais à notre niveau, les feux sont au vert, comme vous le voyez, pour reconvertir le stade actuel en centre d'athlétisme, type MOHA à Obourg. La polyvalence du lieu sera maximale.

Nous remplaçons la piste d'athlétisme aujourd'hui. Demain, nous viendrons adosser au stade actuel, après avoir démonté une partie des tribunes, une salle indoor pour permettre aux différentes disciplines

Séance du 19 septembre 2023

de l'athlétisme de se déployer tant sur le terrain actuel bien évidemment ; on pense au javelot, lancement du poids, toutes ces disciplines.

Nous aurons là une infrastructure exceptionnelle. L'ACLO le mérite bien. Vous savez qu'il y a plus de 650 membres dans ce club de l'ACLO. Des efforts sont déjà faits de manière significative, on a refait tous les vestiaires dans le stade actuel, y compris bien sûr pour l'ACLO, et la piste d'athlétisme, et demain, si le stade se construit, voilà la configuration en tout cas du quartier qui va être complètement remodelé.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais saluer le fait que l'on aboutissait. Je pense que cela a pris un certain temps et pas mal de péripéties, il y a des moments où ça s'est affronté. Il faut toujours saluer quand on finit quand même par accoucher du bébé ou du moins d'offrir la possibilité maintenant à la RAAL de pouvoir déposer son permis et faire avancer son projet.

Je voulais saluer aussi que la Ville a changé son fusil d'épaule.

M.Gobert : Non, la Ville n'a pas changé son fusil d'épaule.

M.Papier : Je peux finir ma phrase ?

M.Gobert : Non, mais je ne peux pas vous laisser dire ça.

M.Papier : Mais vous ne savez pas pourquoi...

M.Gobert : Mais si, c'est déjà tout dit !

M.Papier : Ah bon, vous êtes devin, Monsieur le Bourgmestre.

La Ville a changé son fusil d'épaule, à un moment, elle ne voulait pas payer ou participer et c'était clairement établi dans les négociations qui n'étaient pas du tout privées, elle ne voulait pas intervenir dans la prise en charge des abords. Vous avez fini par garder la propriété pour pouvoir le réaliser vous-même. Donc je salue le fait qu'une ville prenne en charge ce type d'investissement. Cela a été dans les PV du Conseil communal, il suffit de remonter dans les archives.

Je voulais saluer le fait que ça a été proactif, vous n'êtes pas resté juste défensifs par rapport au projet.

J'avais deux questions qui m'interpellent : la première, c'est que vous avez indiqué comme clause que le club ne peut pas réclamer de demande de subside auprès d'Infrasport. Je voulais avoir l'explication parce que comme je sais, de mémoire, pour avoir géré le fonds, que ce sont deux enveloppes différentes, et qu'un club demande un subside et que donc, ça ne vient pas grever une demande dans les enveloppes communales, pour quelles raisons l'avez-vous fait ? C'est ma première question.

Pourquoi est-ce que vous imposez qu'un club ne puisse pas exiger de demande à Infrasport ? Je me méfie d'ailleurs juridiquement sur le fait qu'Infrasport peut intervenir dans la réalisation d'infrastructures, mais pour pallier au manque de moyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Infrasport peut intervenir dans des moyens de gros matériel pour l'entretien.

Je pourrais vous encourager, si vous me donnez après l'explication sur pourquoi pas Infrasport en termes d'investissement, d'alors peut-être préciser dans la convention cet élément-là parce que sinon, on va priver un club de moyens, donc d'accès par rapport à de l'entretien de terrain synthétique ou de terrain gazonné. C'est ma première question.

La deuxième, je vous entends parler d'une rénovation du quartier, le parking comprend 150 places pour un club dont je pense il a des vocations, si j'entends son président – j'espère que les Louviérois et le président du fan club juste en face de moi, Nicolas, espère que l'on va monter dans des divisions supérieures – 150 places, ça me paraît léger.

Est-ce que vous avez une vision dans le cadre de votre rénovation du quartier, de ses aménagements, en termes de dispositif de parking ?

Séance du 19 septembre 2023

Ma troisième question : superbe projet de destiner l'ancien stade du Tivoli à l'athlétisme, et donc la rénovation de la piste, mais est-ce que la partie centrale, pensez à un terrain de foot, l'ancienne surface dédiée au football, vu la taille quand même de cette infrastructure, de ces tribunes et du reste qui sont quand même des infrastructures qui vont nous coûter en termes d'entretien dans l'avenir, est-ce que vous avez imaginé le fait de réintégrer d'autres sports ? Il n'y aura pas que le lancer du javelot et du poids sur ce demi-hectare, il me semble.

M.Gobert : C'est comme ça que ça se passe partout où il y a un centre d'athlétisme. Si vous allez au MOHA, vous verrez que la partie centrale est exclusivement réservée à ces sports, on ne joue pas au football sur la partie centrale.

Il faut savoir que les tribunes seront en grande partie démontées pour pouvoir y adosser la salle indoor, donc la partie centrale, ce sont toutes les disciplines (javelot, poids), enfin bref, toutes ces disciplines qui se déploient au travers de l'athlétisme.

En termes de stationnement, ça fera l'objet du permis ; c'est effectivement un autre débat que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique devront apprécier évidemment dans le cadre du permis, mais il faut quand même savoir que ce n'est pas la seule offre de stationnement dans le quartier. On a déjà joué au football en Division I, ne l'oublions pas, dans ce quartier.

La rue Saint-Maur-des-Fossés, je pense qu'il y a environ 250 places. Le club se prévaut d'un accord écrit d'ailleurs avec les responsables de l'hôpital du Tivoli pour pouvoir occuper le parking le soir lorsqu'il y a un match ; c'est ce dont on a connaissance.

Mais là, ça relèvera bien sûr aussi de l'analyse que feront les Fonctionnaire délégué et Fonctionnaire technique par rapport aux besoins et l'offre en stationnement.

Pour ce qui concerne Infraspport, visiblement, le club n'est pas demandeur, mais nous non plus, qu'il sollicite des subsides parce que quoi que vous pensiez, quand vous dites que ce sont des enveloppes différentes, je me souviens quand même bien que lorsqu'on a été solliciter – Monsieur Christiaens s'en souviendra – des subsides pour Maurage en l'occurrence qu'on a dû financer sur fonds propres, la première réponse qu'on nous a quand même donnée, c'est : «Écoutez, il y a déjà eu des subsides qui ont été octroyés notamment au club de la RAAL pour Saint-Julien. », et ça nous est passé sous le nez, quoi que vous en pensiez. On a dû financer sur fonds propres. C'est platelement dit, très clairement, à l'époque. Il y a une prescription, ça n'a plus d'importance, on l'a fait, c'est l'essentiel.

Nous, on va solliciter les subsides pour notre centre d'athlétisme, et donc on ne peut pas solliciter des subsides sur un même site pour plusieurs projets avant plusieurs années, donc nous souhaitons avoir la priorité par rapport à une demande de subside ; c'est très clair.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Juste une précision par rapport à la comparaison avec le MOHA. C'est vrai que le MOHA fonctionne de telle façon. Pour avoir été visiter des centres d'athlétisme en Allemagne ou en France, eux par contre dédoublent et donc utilisent la partie centrale. Ils considèrent ça à peu près comme une aberration ce que nous faisons, je pense que les Allemands ne sont pas les derniers des imbéciles en termes d'aménagement d'infrastructures sportives.

Cela vaut peut-être la peine vu nos difficultés ; on n'en a pas 50.000 d'endroits de prendre et je peux échanger ; je ne sais pas quel est l'échevin qui a ça en charge.

M.Gobert : Les sports.

M.Papier : Donc, c'est avec Pascal. On peut échanger sur cet aspect-là parce que c'est vrai que franchement, il y a des solutions parfois en termes de mobilité du matériel et donc d'utilisation de la partie centrale. Ce n'est pas négligeable.

M.Leroy : Si je peux me permettre, en ayant déjà quand même discuté avec le club puisque l'ACLO est quand même le club principal intéressé par ce stade d'athlétisme, il n'y a pas que, comme tu disais, le javelot et le poids, il y a tout le reste, il y a le saut en longueur, le saut en hauteur. Il y a les distances de

Séance du 19 septembre 2023

sécurité à respecter quand on fait effectivement ce genre de sport, et donc je pense qu'au niveau de ce qu'on a comme surface au niveau du stade, la surface est adéquate par rapport à ce genre d'atelier, d'autant plus qu'il y a beaucoup de membres, ça représente quand même pas mal d'ateliers à mettre en place pour les différentes catégories d'âge, donc forcément, je pense que tout le terrain sera certainement utilisé à cette fin.

M.Gobert : D'autres questions ? Oui, Monsieur Hermant.

M.Hermant : J'en avais quelques-unes mais quelques-unes ont été répondues entretemps. Concernant les abords et le parking, ils sont toujours propriété de la Ville, mais la RAAL peut concevoir des parkings.

On me signale qu'il y a quand même pas mal de béton autour du stade actuel et il serait vraiment bien de penser aux riverains, joggers, promeneurs du quartier, il y a quand même pas mal de gens qui font leur jogging là autour, et ce serait vraiment bien d'avoir des abords très verts. Je demanderai peut-être au Collège d'être attentif à ça, Collège actuel ou futur, et de développer des abords verts pour vraiment permettre à ces sportifs de pouvoir continuer leur sport.

Dans l'article 6, si je comprends bien, la Ville fournira deux équivalents temps plein sur son budget, visiblement des articles 60. Pourquoi le préciser dans la convention ? Parce que si la RAAL construit et exploite de A à Z le stade, il profitera des retombées. Pourquoi ne pas prévoir deux articles 61 puisqu'alors, c'est la RAAL dans ce cas-là qui devrait payer ? Pourquoi est-ce qu'on a limité aux articles 60 uniquement ?

Puisqu'on est dans le cadre du bail emphytéotique, pourquoi la Ville devrait-elle participer aux frais d'énergie estimé au minimum à 65.000 euros par an ?

Article 7, hors foot, quels événements pourraient avoir lieu dans le stade ? Vous en avez déjà parlé. Mais est-ce qu'il est possible par exemple de faire des concerts dans l'avenir ? On n'est pas à Bruxelles ni à Anvers, mais on pourrait s'imaginer des trucs pour d'autres affectations.

Article 11, qu'en est-il du permis ? J'imagine que la Région ne bloquera pas, par contre, les faillites de clubs de foot ne sont pas rares et la Commission des Licences peut bloquer un club si ses finances ne sont pas suffisamment saines, si ça se passe dans quelques années, le stade ne se fera pas et de gros frais auront été engagés. Est-ce qu'alors, il y aura des litiges qui seront à prévoir dans ce cas ? Est-ce que vous y avez réfléchi ?

Voilà pour mes questions. Merci.

M.Gobert : Par rapport aux frais énergétiques, c'est par équité par rapport à tous les autres clubs. Nous intervenons pour tous les sports de plaine pour tous les clubs de l'entité à concurrence d'un pourcentage qu'on a revalorisé d'ailleurs suite à l'augmentation des frais énergétiques, et donc par équité et uniquement pour les infrastructures sportives, j'insiste, nous prendrons en charge de la même manière. Difficile d'aller justifier le fait que pour l'un, on le fasse et l'autre, pas. Il faut le savoir.

Maintenant, 60 ou 61, les deux sont possibles, sans problème bien évidemment. Cela ne posera, j'imagine, pas trop de problèmes à personne.

M.Hermant : J'ai oublié de le dire au départ, mais on est très contents évidemment qu'on ait un beau stade enfin parce que c'était très attendu de la part de nombreux fans de foot. J'étais souvent sollicité justement sur cette question et sur le fait qu'on n'avait pas encore de stade convenable, donc on est très contents que ça puisse avancer.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Par rapport à la lecture de la convention, moi, ce qui m'ennuie, c'est la notion d'événement. Qu'est-ce que c'est qu'un événement sportif exactement ?

Séance du 19 septembre 2023

Qu'est-ce que c'est la disponibilité des infrastructures pour la Ville à concurrence de trois événements ? Je pense par exemple au Special Olympics, c'est un événement ?

M.Gobert : Oui.

M.Cremer : Ou c'est par jour ? Cela, c'est pour la mise à disponibilité à la Ville, par exemple. Mais dans l'autre sens, comment la RAAL définit un événement pour l'accès au parking ? J'organise un événement ce jour-là, est-ce que les entraînements sont des événements, par exemple ? Bref, qu'est-ce qui va rester exactement comme temps disponible de parking pour l'athlétisme ?

M.Gobert : La volonté du Collège, c'était pendant les matches, uniquement les matches en fait.

M.Cremer : Oui, j'entends bien, je comprends bien, mais la notion d'événement me chiffonne un peu.

M.Gobert : Elle n'est pas définie outre mesure.

M.Ankaert : (micro non branché) « Et ses événements sportifs », c'est pour ses événements sportifs.

M.Gobert : Un événement sportif. Special Olympics, c'est un événement sportif, Urban Youth Games aussi.

M.Hermant : Monsieur le Bourgmestre, au niveau des autres questions que j'avais posées, Monsieur le Bourgmestre, vous n'avez pas répondu mais est-ce que vous avez une réponse à nous apporter ? Je peux redire les questions si jamais vous n'avez pas noté.

M.Leroy : Je peux répondre, tu parlais du parking qui était bétonné et tout, il faut savoir quand même, et c'est spécifié dans la demande d'ouverture de voiries, en fait, il y a des bandes enherbées qui seront effectuées au niveau des trottoirs, donc la réflexion des trottoirs sera aussi abordée de bandes enherbées. Le parking en lui-même, il y aura une zone de 125 places avec 5 places PMR, il y aura une zone bus pour les visiteurs, ça, c'est du côté de la rue Saint-Maur-des-Fossés, et une autre zone aussi avec 21 autres places. Toutes ces places de parking sont faites en dalles enherbées, donc clairement, ce n'est pas du béton pur et dur, ce n'est pas un parking comme on peut le voir, je dirais, sur Cora par exemple. C'est vraiment quelque chose qui essaye de respecter au maximum les espaces verts. Quand on a des dalles enherbées qui sont bien constituées, ça donne quand même un aspect visuel vraiment vert.

M.Gobert : Monsieur Hermant, aujourd'hui, les riverains dont vous parlez, n'ont pas accès au terrain.

M.Hermant : (micro non branché)... à l'extérieur.

M.Gobert : A l'extérieur ? Ils ont accès à quoi ? Aux trottoirs, c'est tout.

M.Hermant : C'est ça.

M.Gobert : Demain, ils auront, entre les deux stades, ce que les aménageurs appellent « une coulée verte » accessible au public en tout temps, lieu de promenade et qui fera la jonction entre le quartier Croix de Feu et notamment le futur parc que nous allons aménager à l'angle Saint-Maur-des-Fossés/Boulevard du Tivoli, donc je crois que là, c'est une belle plus-value pour le quartier, en tout cas sous cet angle-là, sans aucun doute.

M.Hermant : J'avais une autre question sur la question de permis, donc la Région ne va pas bloquer, mais si jamais...

M.Gobert : Le permis, c'est de la compétence de la Région.

M.Hermant : Si jamais il y a une faillite du club, qu'est-ce qui va se passer avec la convention ?

Séance du 19 septembre 2023

M.Gobert : C'est prévu dans la convention, tout ça sera traduit dans le bail emphytéotique.

M.Hermant : On n'a pas eu de commission, donc je me permets de poser toutes mes questions.

M.Gobert : Les modalités de détail reviendront de toute façon devant le Conseil avec le bail emphytéotique.

C'est l'unanimité pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du permis d'environnement du 11 mars 1999 et les décrets du 15 Février 2001 au 4 Octobre 2018 modifiant celui-ci;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement du 4 juillet 2002;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ; Que celui-ci fixe la procédure en matière de modification ou d'ouverture de voirie ;

Considérant qu'en date du 05 avril 2023, SCRL RAAL La Louvière, représentée par Monsieur Curaba, a introduit une demande de permis unique de classe 2 afin de construire un nouveau stade pouvant accueillir près de 8090 spectateurs, créer un parking et aménager les abords du site comportant une modification de voirie pour le stade de la RAAL sis rue Croix du Feu, avenue Saint-Maur-des-Fossés, avenue Max Buset, 80 à 7100 La Louvière ;

Considérant que le projet présente la situation juridique suivante :

- plan de secteur (PS) : zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC) ;
- schéma de développement communal (SDC) : ZSPEC sportif ;
- guide communal d'urbanisme (GCU) : article 15 « unité urbaine de bâtisse en ordre continu » (+article 26) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un stade de football composé d'un bâtiment avec 4 tribunes ;

Considérant que les tribunes Nord, Est et Sud comprennent diverses fonctions utiles (bars, sanitaires, etc.) ;

Considérant que la tribune Ouest est intégrée au bâtiment projeté qui abrite tout le programme fonctionnel du stade (vestiaires, bureaux, locaux de presse, régie, buvette, espace VIP, salles de réception, etc.) ;

Considérant que le stade comporte un total de 8086 places ;

Considérant que l'enquête publique de cette nouvelle demande a eu lieu du 02 mai au 01 juin 2023

Séance du 19 septembre 2023

inclus ;

Considérant qu'au cours de cette période, la cellule permis environnement a reçu une remarque écrite, deux orales et 22 observations positives ;

Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :

- Opposition à la mise en œuvre d'un nouveau stade pour les raisons suivantes:
 - Proximité des cliniques.
 - Cheminement des piétons compliquée autour du stade.
 - Plus de possibilité pour les jeunes de s'épanouir librement avec le terrain synthétique.
 - Nuisances sonores importantes.
 - Encore un peu plus de béton dans ce coin de verdure.
 - Important soucis de circulation lors des matches.

Considérant qu'aucune de ses remarques ne concerne le volet relatif à l'ouverture et modification de voirie ; Que l'élargissement des trottoirs répond notamment à l'une de celles-ci ;

Considérant que la demande de modification de voirie est établie comme suit :

- avenue Saint-Maur-des-Fossés : création de 3 zones de parking ;
- avenue Max Buset et rue des Croix du Feu (angle) : création d'un fossé drainant et d'une esplanade ;
- rue des Croix du Feu : aménagement des trottoirs du côté du stade ;

Considérant que la justification de la demande de modification de voirie eu égard aux compétences dévolues à la commune est reprise au dossier ;

Considérant que la demande permet de réhabiliter les espaces publics actuels et d'augmenter les points de poubelles publiques dans le quartier ainsi que de rénover les accotements et trottoirs ;

Considérant que les aménagements projetés répondent aux normes de sûretés imposées en Région Wallonne (« Qualiroute ») ; que les parkings projetés sont partiellement clôturés et présentent un éclairage public conforme ;

Considérant que la création de nouveaux parkings permet de soulager les voiries actuelles et la création de l'esplanade sis devant l'entrée principale du stade permet d'éviter les débordements du public sur les bandes roulantes ;

Considérant que la création de l'esplanade permet d'acquérir une zone de rencontre à l'entrée du stade ; que le réaménagement des espaces publics existants permet d'harmoniser la qualité paysagère du quartier ;

Considérant que la demande, au vu de vu qui précède, permet de garantir la propreté et la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage ;

Considérant qu'au niveau de la sécurité publique, une entrée indépendante et grillagée est prévue pour les greenboys;

Considérant que les trottoirs seront élargis;

Considérant que le revêtement de sol est étudié pour garantir la salubrité publique (facilité d'entretien);

Considérant que la convivialité est assurée par l'esplanade créée devant l'entrée du stade;

Considérant qu'au niveau de la mobilité :

- La proposition de « kiss and ride » du BE doit être repositionnée à partir de la moitié de la rue du Croix de Feu afin de ne pas créer de remontée de file sur le boulevard de contournement (avenue Max Buset).

Séance du 19 septembre 2023

- Il y a lieu de prévoir des places de stationnement équipées de bornes de recharges électriques (20% du parking).
- Il y a lieu de prévoir un emplacement PMR pour 25/30 places de stationnements.

Considérant que l'avis de la CCATM est favorable ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de PRENDRE ACTE :

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande ;
- des avis des autorités consultées ;
- de l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Collège Communal du 11/09/2023 :
 - MOBILITE
 - La proposition de « kiss and ride » du BE doit être repositionnée à partir de la moitié de la rue du Croix de Feu afin de ne pas créer de remontée de file sur le boulevard de contournement (avenue Max Buset).
 - Il y a lieu de prévoir des casiers pour les effets personnels des motards et des cyclistes.
 - Il y a lieu de prévoir des places de stationnement équipées de bornes de recharges électriques (20% du parking).
 - Il y a lieu de prévoir un emplacement PMR pour 25/30 places de stationnements.
 - URBANISME
 - un parement en brique de ton rouge/brun sera posé sur le bâtiment principal
 - ENVIRONNEMENT
 - Un plan efficace contre les nuisibles sera rédigé.
 - BIODIVERSITE
 - Les fosses devront être assez grandes pour permettre aux arbres de grandir correctement.
 - Il faudra appliquer des techniques de récolte des eaux similaire à la fosse de Stockholm afin d'alimenter au maximum les arbres en eau lors des précipitations.
 - Il faudra densifier les plantations sur le parking ainsi que prévoir des plantations mellifères arbres et arbustes sur l'ensemble des bandes gazonnées entourant le stade
 - NUMEROTATION
 - L'adresse suivante sera attribuée : Rue des Croix du Feu, 10.
 - SALUBRITE ET SECURITE
 - Les bâches d'œuvres d'art seront en matière anti-feu avec un délai de remplacement de maximum 6 mois

Les services communaux rappellent aussi au demandeur les législations à respecter à savoir :

 - Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets dans le chef des entreprises et des personnes morales de droit public;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Article 2 : d'ACCEPTER la modification et ouverture de voirie communale sollicitée par la SCRL RAAL La Louvière, représentée par Monsieur Curaba, qui a introduit une demande de permis unique de classe 2 afin de construire un nouveau stade pouvant accueillir près de 8090 spectateurs, créer un parking et aménager les abords du site comportant une modification de voirie pour le stade de la RAAL sis rue Croix du Feu, avenue Saint-Maur-des-Fossés, avenue Max Buset, 80 à 7100 La Louvière.

97.- Patrimoine Communal - Site du Tivoli - Projet de convention fixant les engagements réciproques en vue d'être intégrée au bail emphytéotique à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade sur le site du Tivoli - Approbation des termes de la convention

Séance du 19 septembre 2023

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu les délibérations du Collège Communal des 09.05.2022, 29.08.2022, 12.12.2022 et 11.09.2023;

Considérant que dans le cadre de l'affectation nouvelle d'une partie du site du Tivoli, la RAAL remet le 23.06.2023 un projet de convention dont le préambule explique qu'elle vise à fixer les engagements réciproques en vue d'être intégrée au bail emphytéotique à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade sur le site du Tivoli;

Considérant que la majorité des articles de cette convention a fait l'objet de négociations et est conforme à la volonté du Collège exprimée à l'occasion de ses délibérations des 09.05.2022, 29.08.2022 et 11.09.2023 à l'exceptions des quelques modifications et précisions ci-après;

Considérant qu'il y a lieu de porter à 1.317.8090€ TVAC l'engagement de la Ville à intervenir financièrement pour la réalisation du parking et des abords du stade, étant entendu que l'engagement budgétaire y afférent relèvera du budget extraordinaire 2025 et sur le quota de la prochaine mandature;

Qu'il convient d'amender l'alinéa 6 de l'article 3 du projet de convention annexé et qui sera libellé ainsi: "Sur base de cette évaluation, la VILLE s'est engagée à plafonner son intervention à un montant de 1.317.800€ TVAC pour la réalisation du parking et des abords du stade, **l'intervention financière de la ville ne pourra aller au-delà de 1.317.809,00€**";

Qu'il convient d'amender l'article 4, alinéa 2, en y remplaçant, dans l'esprit de la clause Orban, le terme 'activités' par le terme plus précis et adéquat 'événements sportifs';

Attendu que l'article 6 doit être amendé en supprimant le paragraphe 2 de l'art.6 ("La Ville conserve le délai discrétionnaire entre la mise à disposition de stagiaire sociaux ou la passation d'un marché public d'entretien") et en précisant au paragraphe 1 'et ce en fonction des disponibilités de candidat au sein du CPAS'.

Que l'alinéa 2ème de l'article 9 appelle cependant une précision et deviendra:

"La Ville garantit à la RAAL la prise en charge des frais énergétiques et d'eau selon le même régime que celui appliqué aux autres clubs sportifs en plaine de l'Entité."

Qu'il convient aussi d'amender l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de convention annexé et qui sera libellé ainsi:

"La convention deviendra caduque si aucun droit réel n'est concédé à la RAAL de manière fautive dans le chef de la Ville pour la réalisation de son projet. Dans ce cas, la VILLE devra indemniser la RAAL à hauteur de son dommage pour les frais qu'elle aura déboursés pour le développement de son projet.";

Qu'il convient, enfin, d'amender l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de convention annexé et qui sera libellé ainsi:

"La VILLE ne pourra pas s'opposer à la cession susvisée sans motif légitime.";

Séance du 19 septembre 2023

Considérant, enfin, que le Collège Communal du 11.09.2023 a décidé de solliciter l'avis de Mme la Directrice Financière sous le bénéfice de l'urgence;

Que celle-ci rend l'avis suivant:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté 13/09/2023 intitulé: "Patrimoine Communal - Site du Tivoli - Projet de convention fixant les engagements réciproques en vue d'être intégrée au bail emphytéotique à intervenir après l'obtention par la RAAL du permis unique pour la construction et l'exploitation du stade sur le site du Tivoli - Approbation des termes de la convention".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le **seul** projet de délibération.

De la lecture sollicitée en **extrême urgence** de la présente proposition, ressortent les constats suivants:

- il y a lieu d'en référer à la délibération par laquelle le Conseil communal adopte la convention initiale qu'il lui est en l'occurrence ici proposé d'amender;
- quant à l'engagement tel que formulé à l'article 8, dans la mesure où il consiste en une intention, aucun impact financier n'est à relever nécessitant la formalisation à ce stade d'un avis financier de légalité.

A toutes fins utiles, il est toutefois rappelé que les dispositions applicables en matière de comptabilité communale imposent l'inscription d'un crédit budgétaire dûment approuvé par la tutelle préalablement à l'engagement d'une dépense sauf à recouvrer à l'article L1311-5 du CDLD ce qui, dans le cas d'espèce, contreviendrait par ailleurs au principe fondamental d'annalité du budget, à savoir que ce dernier ne peut reprendre que des prévisions de droits à constater et d'engagements à contracter au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice; sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés.

3. La Directrice financière – le 15/09/2023"

Attendu qu'à ce sujet, il est à noter que les amendements qui auront retenu l'attention de Mme la Directrice Financière ne sont que des amendements apportés au projet du texte de convention à l'occasion de son élaboration contradictoire, texte qui est désormais abouti et ici soumis pour la 1ère fois à l'approbation de Votre Assemblée.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'amender l'alinéa 6 de l'article 3 du projet de convention proposé par la RAAL et qui sera libellé ainsi:

"Sur base de cette évaluation, la VILLE s'est engagée à plafonner son intervention à un montant de 1.317.800€ TVAC pour la réalisation du parking et des abords du stade, l'intervention financière de la ville ne pourra aller au-delà de 1.317.809,00€."

Article 2: D'amender l'article 4, alinéa 2, en y remplaçant, dans l'esprit de la clause Orban, le terme 'activités' par le terme plus précis et adéquat 'événements sportifs'.

Article 3: D'amender l'article 6 en y supprimant le paragraphe 2 ("La Ville conserve le délai discrétionnaire entre la mise à disposition de stagiaire sociaux ou la passation d'un marché public d'entretien") et en précisant au paragraphe 1 'et ce en fonction des disponibilités de candidat au sein du CPAS'.

Article 4: D'amender l'article 9 avec un nouvel alinéa 2 ainsi libellé:

Séance du 19 septembre 2023

"La Ville garantit à la RAAL la prise en charge des frais énergétiques et d'eau selon le même régime que celui appliqué aux autres clubs sportifs en plaine de l'Entité."

Article 5: D'amender l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de convention proposé par la RAAL et qui sera libellé ainsi:

"La convention deviendra caduque si aucun droit réel n'est concédé à la RAAL de manière fautive dans le chef de la Ville pour la réalisation de son projet. Dans ce cas, la VILLE devra indemniser la RAAL à hauteur de son dommage pour les frais qu'elle aura déboursés pour le développement de son projet."

Article 6: D'amender l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de convention proposé par la RAAL et qui sera libellé ainsi:

"La VILLE ne pourra pas s'opposer à la cession susvisée sans motif légitime."

Article 7: De marquer son accord sur les termes du projet de convention figurant en annexe qui intègre les amendements visés ci-avant .

Article 8: De marquer son accord sur l'engagement de la Ville à intervenir financièrement pour la réalisation du parking et des abords du stade à hauteur de 1.317.8090€ TVAC étant entendu que l'engagement budgétaire y afférent relèvera du budget extraordinaire 2025 et sur le quota de la prochaine mandature.

98.- Cadre de Vie - PIV - Action 16 - Elaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique par quartier - Convention RGPD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'action de la Ville de La Louvière et octroyant une subvention de 20.709.000,00 euros pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville et que ce plan d'action comprend les actions suivantes :

- 16. Haïne-Saint-Pierre - Élaboration d'un schéma directeur et accompagnement des citoyens dans le cadre d'une rénovation énergétique du quartier ;
- 18. Haïne-Saint-Pierre - Audits et primes communales à destination des citoyens dans le cadre d'une rénovation par quartier de logements ;

Vu la décision du Collège communal en date du 11/09/2023 d'inscrire ce dossier au prochain Conseil communal en vue de la ratification de la convention RGPD rédigée dans le cadre du projet Renocity ;

Considérant qu'en vue de booster le taux de rénovation des logements de façon probante et grâce aux

Séance du 19 septembre 2023

subsidés de la Politique Intégrée de la Ville, la Ville de La Louvière a décidé de lancer un projet pilote de rénovation énergétique de masse sur le périmètre du centre urbain d'Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que le quartier d'Haine-Saint-Pierre est en effet un quartier prioritaire, où les maisons mitoyennes ouvrières sont très présentes et près de la gare, des devantures de magasin assez similaires sont à refaire ;

Considérant que la majorité des commerces n'étant plus en activité, les façades pourraient notamment être rénovées ;

Considérant que cette rénovation par quartier permettra de réduire les coûts des rénovations, de capturer les économies d'échelle et de tendre vers le label A mais également, de susciter une mobilisation des citoyens à l'échelle du quartier ;

Considérant que l'initiative, intitulée Renocity, a pour but de simplifier et de faciliter les démarches des citoyens en les accompagnant lors du processus pour rénover énergétiquement leur logement ;

Considérant que, plus précisément, à la suite du lancement officiel du projet en septembre prochain, la mission du consortium désigné pour cette rénovation par quartier, à savoir CLIMACT, AGC, Lab705 et OSMOS, sera de :

- Proposer aux candidats rénovateurs un diagnostic gratuit de leur logement en présence d'un coach en rénovation de Renocity et d'un auditeur. Sous réserve du respect des conditions imposées par le règlement (mis à l'ordre du jour du Conseil de juin), ce diagnostic comprendra la réalisation d'un audit logement financé par la Ville. Si les conditions ne sont pas respectées, un Quicksan* de l'habitation sera réalisé ;
- Sélectionner des entrepreneurs pour la réalisation des travaux souhaités par les candidats rénovateurs ;
- Proposer un ou plusieurs devis aux citoyens selon leur projet de rénovation, les aider dans leur analyse en vue du choix et de la signature des devis ;

**Le « Quicksan » est un outil développé par la Région Wallonne qui permet d'estimer rapidement, sur base de questions élémentaires, le label énergétique d'une habitation et de donner des premières recommandations de travaux.*

Considérant que cette mission s'arrêtera au 31/12/2024, l'objectif étant d'attendre à cette date au minimum 30 logements avec une rénovation « contractualisée », c'est-à-dire avec un devis signé ;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation par quartier, l'une des parties du consortium désigné, AGC, a transmis au service Énergie une convention de transfert de données ;

Considérant que suite à la demande de son département légal, AGC souhaite que cette convention soit signée par la Ville en deux exemplaires pour accord ;

Considérant que cette convention reprend les principes généraux du Règlement Général sur la Protection des Données à respecter et résume les différents acteurs concernés ainsi que les échanges d'informations qui auront lieu durant tout le projet ;

Considérant que la convention se trouve en Annexe du présent rapport et fait partie intégrante de la délibération ;

Considérant que par le biais de ce rapport, il est demandé au Conseil communal d'approuver le contenu de la convention RGPD et d'autoriser la Ville à la signer en deux exemplaires.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 septembre 2023

Article unique : D'approuver le contenu de la convention ci-annexée relative au transfert des données dans le cadre du projet PIV de rénovation par quartier, nommé Renocity, à Haine-Saint-Pierre, et d'autoriser la Ville à signer ladite convention en deux exemplaires.

99.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 2 motos version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 6°, 2 – 20°, 47 1er et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2008 marquant son accord sur le principe d'acquisition de deux motos équipées "police" et dotées de valises latérales dans le cadre de la convention de sécurité routière 2007 ;

Vu la délibération Collège Communal du 22 juillet 2008 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2023 relative à la décision de vente de la moto accidentée de marque BMW R1250 RT immatriculée MAVY-119, portant le numéro de châssis WB10J6106KZX74117 ;

Vu la délibération du 6 février 2023 relative à la vente de ladite moto accidentée ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2022, la moto de marque BMW R1250 RT immatriculée MAVY-119, portant le numéro de châssis WB10J6106KZX74117, a été accidentée ;

Considérant qu'en date du 6 février 2023, le Collège Communal a décidé de vendre ladite moto accidentée au bureau d'expertise EDA Charleroi ;

Considérant qu'à la suite du déclassement de cette moto, le nombre total de moto dans le charroi de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (U.M.S.R.) est passé de cinq à quatre motos ;

Considérant qu'en sa séance du 22 juillet 2008, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition de motos équipées "police" et a passé commande auprès de D'IETEREN SPORT S.A pour deux motos de marque YAMAHA FJR et acquises dans le cadre de la convention de sécurité routière 2007 ;

Considérant qu'en date du 1er août 2023, la moto de marque YAMAHA FJR immatriculée MRQ151 totalise un kilométrage de 57.300 km et que sa première immatriculation a eu lieu en novembre 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ce modèle vieillissant ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir deux nouvelles motos afin d'assurer les missions des membres du service U.M.S.R. ;

Considérant en effet que dans le cadre de leurs missions, les membres de cette unité utilisent les motos afin d'accomplir des missions telles que :

- Assurer les constats d'accident, la mobilité et la fluidité du trafic sur l'entité, assure la sécurité routière sur l'entité, les escortes de personnes ou de biens et le cas échéant l'interception de véhicules ;
- Participer aux services spéciaux et d'ordre, à la vérification des postes pour les courses cyclistes, aux campagnes de sécurité de l'AWSR ou autres organismes et autorités, aux renforts éventuels des services d'ordre et services spéciaux ;

Séance du 19 septembre 2023

- Contrôler les véhicules aux endroits où la durée du stationnement est limitée, réguler la circulation en fonction des nécessités du trafic ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper les motos d'équipements « police » suivants : une selle simple avec l'ajout d'un coffre technique, un stripping classe 2, un circuit secondaire avec batterie et deux prises de raccordement pour chargeur externe, un dispositif de commande, une sirène (sans public address), deux feux bleus à l'avant, deux feux bleus en faces latérales avant, un feu bleu monté sur le support de top case et un feu bleu monté sur mât télescopique à la place du feu monté sur le support de top case ;

Considérant que ce dossier doit être soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces motos via un marché de la police fédérale ;

Considérant que ce marché porte la référence 2021 R3 021 relative à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et est valable jusqu'au 30/11/2025 ;

Considérant que le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'acquisition des deux motos est estimé à 55.000€ TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition seront disponibles à l'article budgétaire 330/743-51 dès l'approbation de la MB01/2023 du service extraordinaire par la tutelle ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'acquisition de deux motos destinées aux membres de l'unité de mobilité et de sécurité routière sous réserve de l'avis favorable des membres du comité de concertation de base et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle de la MB01/2023 du service extraordinaire.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2021 R3 021 et valable jusqu'au 30/11/2025.

Article 3 : De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2021 R3 021 repris en annexe.

Article 4 : De choisir l'emprunt comme mode de financement.

Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 : De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

100.- Zone de Police locale de La Louvière - Nouveau raccordement à l'eau de distribution pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement ;

Considérant que le marché de travaux relatif à la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant qu'il convient de réaliser un nouveau raccordement à l'eau de distribution pour les besoins du nouveau commissariat ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'eau, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement à l'eau de distribution ;

Considérant l'offre de la S.W.D.E. est jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense élève à 2.529,78 € HTVA soit 3.061,03 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 330/724-60 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe du nouveau raccordement à l'eau de distribution pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : De consulter la société wallonne des eaux, rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers sur base de l'article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : De fixer l'emprunt comme mode de financement du présent marché.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 5 : De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale pour approbation.

101.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation d'une cabine électrique alimentée par le réseau Ores moyenne tension pour le nouveau commissariat situé à la gare

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus

Séance du 19 septembre 2023

particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant les travaux de rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police sise Boulevard des droits de l'homme 11 ;

Considérant qu'il convient de réaliser un raccordement électrique moyenne tension 400 KVA alimenté par le réseau Ores pour les besoins du nouveau commissariat ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'elle est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique ;

Considérant l'offre d'Ores est jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense élève à 98.516,99 € soit 81.419 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 330/724-60 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été sollicité en date du 18 août 2018 auprès de la Direction financière et qu'il n'a pas été remis ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'acquisition et d'installation d'une cabine électrique alimentée par le réseau Ores moyenne tension pour le nouveau commissariat situé à la gare.

Article 2 : De consulter la société ORES ASSETS (droit exclusif) Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : De fixer l'emprunt comme mode de financement du présent marché.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 5 : De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale pour approbation.

Deuxième supplément d'ordre du jour

102.- Motion "Observation d'une minute de silence en hommage aux victimes du séisme au Maroc et en Libye"

Ce point a été abordé en début de séance

Le Conseil,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant la proposition du groupe PTB ;

"Proposition d'observation d'une minute de silence en hommage aux victimes du séisme au Maroc et en Libye."

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'observation d'une minute de silence en hommage aux victimes du séisme au Maroc et en Libye.

Troisième supplément d'ordre du jour**103.- Questions d'actualités**

M.Gobert : Est-ce que tout le monde est sur les starting-blocks ? Je vous vois prêts à lever la main, j'appuie sur le bouton, go ! Qui ?

Madame Zrihen, vous avez la parole.

Mme Zrihen : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

C'est une question qui est relative à un article de presse paru ce weekend, un article de presse qui titrait que Madame Ghiot déclarait reporter la mise en place des animations, séances d'information de l'EVRAS au sein des écoles louviéroises pour 2024.

J'avoue avoir été extrêmement surprise du titre, et dès lors, Madame l'Echevine de l'Enseignement, pourriez-vous nous informer si vous confirmez ou vous infirmez cette information concernant l'organisation de ces séances, sachant qu'elles sont en application d'un décret ? Merci.

M.Gobert : Allez-y, complétez alors !

M.Van Hooland : Cela concerne donc l'application du décret EVRAS dans les écoles communales louviéroises. La presse annonçait la décision du Collège de reporter à janvier/février 2024 l'application du décret sur l'éducation et la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Cette décision fait suite à une série d'actes barbares inacceptables visant des écoles en Wallonie. Bien que nous comprenions une légitime inquiétude quant à la possible contagion de cette fièvre obscurantiste, nous ne voulons pas que cette décision devienne un aveu de faiblesse à l'adresse de ceux qui militent avec violence contre les décrets.

Si des parents sont inquiets à cause d'une désinformation généralisée sur le sujet ou à des opinions philosophiques, il convient certes de les instruire de la nature exacte, du bien-fondé de ce décret et de son application.

Mais nous ne pouvons céder à la galaxie « anti » composée de complotistes qui font le lit des extrémismes, d'homophobes ou encore d'intégristes religieux.

EVRAS existe sur le terrain depuis 2012, est appliqué de façon transversale. Par exemple, le système reproducteur est déjà vu en 5ème primaire dans le cours de sciences et dans sa forme actuelle, il va encadrer la pratique existante en ajoutant 4 heures de formation sur 12 ans de scolarité.

Il est nécessaire car les jeunes doivent savoir que le consentement n'est pas un principe facultatif, qu'il faut se protéger contre les MST, que certains gestes d'adultes envers des enfants ne sont pas acceptables, qu'ils ne doivent pas se sentir mal par rapport à ce qu'ils ressentent en eux, qu'il faut se respecter soi et les autres, que le Net en accès libre n'est pas le meilleur exemple de ce qu'est la

Séance du 19 septembre 2023

sexualité et/ou la vie sentimentale, que le cyber-harcèlement doit être dénoncé, etc, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il faut agir car selon la Ligue des Familles, 25 % des jeunes de moins de 15 ans ont déjà eu des relations sexuelles, un ado sur cinq pense qu'une fille violée est en partie responsable si elle a une tenue « légère », un sur cinq pense que les femmes aiment être forcées pendant l'acte sexuel - ça fait peur comme chiffres - 12 % des jeunes n'utilisent pas la contraception et 11 ans est l'âge moyen du premier visionnage d'un film porno, selon les chiffres de la Ligue des Familles.

Enfin, l'autorité publique doit être proactive car tous les parents ne sont pas outillés pour le faire, et parfois le milieu familial peut être la source du problème, l'inceste par exemple. Notre société change vite, nous devons à notre jeunesse d'agir adéquatement sans tarder.

Aussi, nous voudrions savoir comment comptez-vous vous y prendre en pratique pour rassurer les parents en leur donnant des informations fiables et authentiques sur l'EVRAS ?

Comment allez-vous vous organiser pour harmoniser la pratique de ces objectifs pédagogiques sur l'ensemble du réseau communal louviérois, notamment des questions de vocabulaire employé, etc ? Madame la Ministre a bien précisé qu'il ne fallait pas un copier-coller en soi du document ; c'est à usage de professionnels.

Quand précisément allez-vous appliquer le décret ?

Avez-vous déjà établi une concertation avec les forces de l'ordre - là, ce n'est pas de nature pédagogique mais sécuritaire - pour protéger au mieux nos infrastructures scolaires et notre personnel enseignant d'une possible contagion des actes de pyromanie observés récemment en Wallonie ? Merci pour votre réponse.

M.Gobert : Monsieur Merveille Siassia ?

M.Siassia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je faisais aussi rapport à l'article paru ce 18 septembre dans la Nouvelle Gazette. Il y a aussi un post Facebook qui a été mis juste avant le Conseil, et donc il y a une contradiction entre l'article et ce post Facebook qui a été mis par Madame Ghiot.

En fait, c'était plus par rapport à ça que ma question se portait. Dans l'article, on peut lire que le décret sera reporté en 2024 pour une raison de dialogue avec les parents, certains parents qui le souhaiteraient. Ici, dans ce post Facebook, on parle plus d'un report, donc on part toujours de 2024 parce que vous mettez que ce sera fin décembre 2023, mais je suppose qu'on est en 2024 pour être correct et exact. On parle plus d'un problème de timing et d'agenda, donc c'est quoi la raison de ce report exactement ? Est-ce que c'est le dialogue avec les parents ? Est-ce que c'est le problème de timing et d'agenda ?

Si on part sur la première proposition qui nous a été relayée par la Nouvelle Gazette, ce dialogue envers les parents, j'aimerais savoir s'il y a eu des demandes qui ont été faites par des parents qui sont venus vers vous car ils aimeraient avoir plus de renseignements sur ce décret ou alors, c'est simplement dû à ce qui s'est passé dans d'autres villes wallonnes que vous avez décidé de reporter le décret ? Voilà ma question. Merci.

M.Gobert : Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : En tout cas, merci à vous trois pour avoir vraiment posé la question. Je vais quand même faire un rétroacte. Effectivement, comme tu l'as dit, Michaël, c'est depuis 2012 qu'il y a un décret qui est paru, donc l'EVRAS existe bien depuis 2012 mais n'est pas contraignant.

Au niveau des écoles de notre réseau, le cours était déjà dispensé par deux partenaires privilégiés qui étaient le PSE et les centres PMS, donc ça, c'est ce qui était d'application depuis 2012.

Maintenant, le décret, qui est paru ici récemment, rend obligatoire l'EVRAS, et donc effectivement, nous allons le respecter à la lettre.

Séance du 19 septembre 2023

Il faut savoir que la semaine dernière, pas plus tard que jeudi dernier, je réunissais à la Maison des Associations toutes les directions scolaires, tous réseaux confondus, comme je le fais chaque année dans le courant du mois de septembre. Pourquoi cette rencontre ? C'est d'abord pour proposer et pour expliquer les différents projets auxquels les directions scolaires, tous réseaux confondus, peuvent adhérer et aussi leur permettre d'avoir des informations.

C'est comme ça que la semaine dernière, dans mon ordre du jour qui avait été envoyé fin août, le deuxième point était l'information à l'EVRAS. Dans ce cadre-là, nous avions nos partenaires privilégiés qui étaient présents, à savoir le PSE, le Centre PMS mais aussi nos nouveaux partenaires qui sont nouveaux pour nous aujourd'hui, qui sont les centres de planning familiaux. Ces personnes étaient présentes, et ces personnes ont donné une explication en long et en large. Ils nous ont proposé aussi une méthode de travail, à savoir que dans un premier temps, ils voulaient rencontrer chaque direction scolaire avec l'enseignant concerné, donc l'enseignant qui donne cours en 6ème primaire, qu'ils allaient proposer l'animation puisque je précise bien que ce n'est pas un cours, c'est une animation, et que cette animation pourrait être réajustée selon aussi le public, et ce public, il est connu forcément par l'enseignant et par la direction, donc il pourrait y avoir des ajustements.

Dans un second temps, ils proposent également que si la direction le demande, si la direction le ressent, de pouvoir réunir les parents concernés de sixième année et de leur expliquer aussi quelle sera l'animation pour essayer aussi de répondre à un questionnement.

Vous vous imaginez déjà, deux étapes. La troisième étape évidemment, c'est de fixer rendez-vous, de fixer dans l'agenda scolaire et dire : « Voilà, il y aura les deux heures qui seront fixées à telle date. » Je rappelle que c'est deux heures sur l'année scolaire qui est prévu durant l'année 2023-2024. Je rappelle que l'année scolaire 2023-2024 commence le 28 août et se termine le 5 juillet. Rien que pour nos écoles communales - je ne parlerai pas pour le libre parce qu'évidemment, chaque direction prendra contact avec les partenaires qu'ils ont rencontrés - rien que pour nous, nous avons 18 directions scolaires, nous avons 23 écoles concernées.

Quand je réfléchis, déjà que nous arrivons en octobre, il faudra prendre ces différents rendez-vous. A cela viennent s'ajouter les congés scolaires, à cela viennent s'ajouter deux gros événements pour nos 6èmes primaires, et donc je me dis que nous ne saurons pas commencer avant janvier 2024. Ce n'est pas du tout un report, et donc il y a eu effectivement, je pense, une confusion de dire : « On ne commencera qu'en 2024. », mais c'est aussi l'agenda et je ne veux pas précipiter les choses puisque nos partenaires privilégiés nous proposent d'y aller pas à pas et de faire des rencontres avec les parents. C'est ce que je peux dire aujourd'hui.

Effectivement, il y a des parents qui s'interrogent, il y a des parents qui vont trouver la direction, et donc c'est ça qui a suscité des questionnements jeudi dernier en disant : « Est-ce que vous pouvez nous aider à pouvoir rassurer les parents ? ». Je dois vous avouer qu'à mon niveau, j'ai quelques parents, je pense que c'est 3 ou 4 qui m'ont demandé un rendez-vous, et j'étais contente d'avoir cette information parce que là aussi, maintenant, je vais pouvoir leur expliquer le timing.

Maintenant, si dans le timing, une école me dit : « Moi, je commence le 12 décembre. », vous comprenez bien qu'on ne va pas aller refuser, mais moi, c'était vraiment par rapport à un agenda pour que tout le monde soit à l'aise et que ça se fasse vraiment de manière consensuelle et dans la sérénité.

Au niveau de la police, effectivement, Monsieur le Bourgmestre avait demandé durant le weekend s'il ne pouvait pas y avoir une attention particulière.

M.Gobert : Il y a une attention qui se fait sur le territoire, sans plus.

Mme Ghiot : Il n'y a pas en tout cas de mouvement qui porte vraiment, je ne suis pas inquiète, je sais qu'il y a un questionnement, je sais qu'il y a des parents qui veulent être rassurés, mais voilà, ça en reste là et

Séance du 19 septembre 2023

je fais confiance en nos directions.

Je dois vous avouer que j'ai eu l'occasion de parler avec les directions du libre et eux aussi étaient dans la même situation en nous disant : « Oui, mes les cours étaient déjà dispensés précédemment. », donc j'ai envie de dire qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil à ce niveau-là et je prône évidemment pour que ces deux heures par an aient bien lieu évidemment et que ce sera fait très rapidement parce que ce sont les élèves de 6ème, et à mon sens, à partir du mois d'avril, fin avril, il faut que ce cours ait été dispensé puisqu'après, nous allons avoir les congés de printemps et puis après, il faudra préparer le CEB.

Voilà ce que je peux vous dire aujourd'hui.

M.Gobert : Cette mise au point était bien utile, je crois.

Mademoiselle Mula ?

Mme Mula : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Ce 24 août, les chèques Sport ont été relancés pour les jeunes de notre ville.

Deux semaines plus tard, une annonce a été faite concernant la mise en circulation de 500 nouveaux chèques. Ma question était de savoir un peu comment l'utilisation était faite et le nombre de chèques au total qui ont été distribués.

M.Gobert : Monsieur Leroy ?

M.Leroy : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

En fait, les chèques Sport, comme vous le savez, ont eu un grand succès ; on ne peut que s'en féliciter puisque c'est une action qui à la fois touche les jeunes citoyens et en même temps les clubs de sport également puisqu'on avait au départ mis 2.500 chèques en circulation, au bout de 24 heures, on était déjà à plus de 800 chèques distribués.

Vu le succès, on s'est dit que ça va être très rapidement distribué et on va être un petit peu court.

Sur une quinzaine de jours, les 2.500 chèques étaient partis, des chèques de 50 euros bien sûr.

Ces chèques étant tous distribués, le Collège a trouvé utile de pouvoir en redistribuer 500

supplémentaires, donc c'est bien 3.000 chèques au total qui ont été distribués à la population.

Comme je l'ai dit au début de mon petit exposé, il s'agit là d'un double choc dans le sens où on peut faire profiter nos jeunes d'un accès au sport et également une aide pour nos clubs. On m'a déjà posé la question s'il y avait certains clubs qui étaient favorisés par rapport à d'autres, non, c'est ensemble. Je pense que dans le retour que j'ai des clubs, tout le monde est content de cette action.

M.Gobert : Merci. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question concerne un projet immobilier qui a été porté à la connaissance des habitants du quartier de la Tombelle à Houdeng-Aimeries.

C'est un projet sur un terrain actuellement sur lequel il y a une maison de maître mais entourés de beaucoup de terrains verts. C'est un projet avec beaucoup de logements supplémentaires pour un quartier qui est déjà assez densément peuplé.

Pendant l'été, l'enquête d'urbanisme a eu lieu et il y a visiblement eu une grande participation des citoyens du quartier à cette enquête, qui ont répondu en masse et qui se sont exprimés en exprimant un certain nombre de problèmes liés à ce projet, notamment défiguration de quartier, problèmes de mobilité et de stationnement que cela pourrait entraîner, perte d'espaces verts, etc.

Je voulais savoir, si vous avez déjà eu le temps de prendre connaissance de ces réponses et de ce projet puisque l'objectif du plan de développement urbanistique au niveau communal est effectivement d'éviter de rogner sur les espaces verts dans nos quartiers et dans nos villages. Quelle était la position de votre majorité, si elle a déjà été définie ? Merci.

M.Leroy : Pour le moment, le dossier est à l'instruction, donc nous n'avons pas encore connaissance,

Séance du 19 septembre 2023

nous savons évidemment, puisqu'il y a eu clôture de l'enquête, qu'il y a des réclamations et qu'il y a eu des choses qui sont intéressantes dans les réclamations, mais je ne sais pas vous en dire plus pour le moment.

M.Gobert : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question s'adresse à Madame Ghiot, Echevine de l'Enseignement et de l'Extrascolaire. J'ai eu un contact avec une maman d'élève qui m'a transmis une lettre qu'elle a reçue à l'école de son enfant. Ce n'est pas très clair pour moi si ça vient de la direction de l'école ou si ça vient de la Ville parce que c'est signé « La Direction » avec le logo de la Ville. C'est une lettre qui concerne les modalités par rapport aux repas chauds qui ne sont donc plus fournis par la cuisine du CPAS mais par une firme privée.

On était déjà intervenus en juin par rapport à ce point parce qu'il y avait une augmentation du prix des repas scolaires, et là-dessus, on s'était évidemment opposés.

En fait, ici, je constate que dans les modalités de cette lettre, il y a notamment le fait que si l'enfant est malade et que les parents ne sont pas en capacité de prévenir l'école la veille avant-midi, le repas est perdu et il n'est pas remboursé. Je trouve ça en fait injuste. Je voulais savoir si cette lettre venait de vous, de la Ville, si c'était pareil dans toutes les écoles communales de la Ville.

Je m'étonne, si c'est le cas, que nous n'ayons pas voté ça parce que si ça avait été le cas, on se serait évidemment opposés à cette mesure qui est excessivement injuste parce que la firme privée en question, elle a fait un demi-million de bénéfice l'année passée, donc c'est assez dégoûtant de voir que des parents vont être pénalisés, vont devoir être obligés de payer des repas qui n'auront pas été consommés par leur enfant malade. Merci.

Mme Ghiot : Effectivement, c'est un courrier qui a été élaboré à l'initiative du Département de l'Enseignement, et donc ce sont les directions scolaires qui remettent bien évidemment directement le document.

Je dois avouer que personnellement, je ne l'ai pas vu. Je sais qu'avec maintenant ce partenaire, ça va être beaucoup plus compliqué que précédemment, avec le CPAS, c'est une autre gestion. Mais je peux revenir vers vous avec les modalités. Dès demain, je demanderai au Département de l'Enseignement et je vous reviens par un petit écrit par rapport à cela.

M.Gobert : Monsieur Puddu, on vous écoute.

M.Puddu : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais revenir sur les inondations du mois d'août, sur deux cas en particulier : la rue Parmentier qui est un endroit critique selon moi, où il y a eu pas mal d'inondations par le passé, et aussi le carrefour de la rue de Baume et Boulevard du Tivoli.

Je voulais simplement savoir s'il y avait des études qui étaient en cours ou à prévoir quant à l'état du réseau d'égouttage et surtout dans les endroits critiques. Merci.

M.Gobert : Vous évoquez deux situations spécifiques. En ce qui concerne la rue Parmentier, ça ne vous aura pas échappé que depuis plusieurs années, il n'y a plus eu le moindre problème à cet endroit-là, assez bizarrement, il faut le reconnaître, parce que nous n'avions pas encore pu mener les actions, mais quelqu'un me disait presque 7 ans. Quelqu'un du quartier me disait : « Presque 7 ans qu'il n'y a plus rien eu à cet endroit-là. », mais on n'est pas restés les bras croisés durant ces 7 années-là puisque nous avons acquis des bâtiments qui sont vraiment dans la partie très basse de la rue Parmentier. Si vous passez par là demain, vous verrez qu'ils sont occupés à être abattus.

Ce sont des maisons qui ont été acquises que l'on abat parce que structurellement, le point est trop bas, elles sont en plus en contrebas des trottoirs, et donc le moindre débordement se fait dans les maisons qui elles-mêmes sont en contrebas. Cela, c'est un premier élément.

Séance du 19 septembre 2023

Deuxième élément, le carrefour auquel vous faites référence, à ma connaissance, est peu coutumier de ce genre de problème. Vous êtes d'accord avec moi.

Pourquoi est-ce qu'il a débordé ? Pourquoi est-ce qu'il y a eu des inondations à cet endroit-là ?

Pourquoi y en a-t-il eu à beaucoup d'autres endroits aussi ? Même si globalement, je trouve qu'on a quand même été relativement épargnés parce qu'on a mené et on mène – je peux vous assurer – en permanence des actions ciblées sur les endroits où il y a des problèmes, que ça soit au travers de négociations avec les fermiers, pour placer des fascines, pour placer des ballots de paille, pour négocier des bandes enherbées avec les fermiers, pour les faire changer le sens des sillons.

Mais qu'est-ce qui s'est passé ? Il est tombé à ce moment-là, tenez-vous bien, sur La Louvière, 65 litres d'eau par heure par mètre carré. C'est une situation exceptionnelle et vous pouvez aller voir les statistiques, vous allez voir qu'il y a des décennies que ça s'est passé.

Quel que soit le réseau d'égouttage que vous ayez, quels que soient les avaloirs, et certains disaient : « Il y a des problèmes avec les avaloirs. », à un moment, quand il tombe une telle quantité d'eau, le réseau, il sature. Vous avez des geysers d'ailleurs au droit des avaloirs, des taques d'égouts qui se sont soulevées, mais bien sûr que c'est normal puisque le réseau était en incapacité de digérer cette immense quantité d'eau. Il y a eu des problèmes, mais globalement, les choses ne se sont pas trop mal passées sur le territoire. Merci.

Nous clôturons là la séance publique de ce Conseil communal tout en attirant votre attention sur le nouveau calendrier des séances de notre Conseil, en tout cas, il y a des modifications pour le Conseil d'octobre qui, comme vous avez pu le voir, va se tenir en novembre. Nous aurons deux Conseils en novembre.

Je vous souhaite à toutes, à tous et au public une excellente soirée. Restez présents parce que nous avons le huis clos. Bonsoir à toutes celles et tous ceux qui nous regardent !

Point supplémentaire admis en urgence, à l'unanimité

104.- Travaux - 2023 - Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - RELANCE - Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Il y avait un point supplémentaire que je vous demande de bien vouloir accepter, qui concerne la relance d'un marché relatif à la maintenance préventive et curative HVAC, donc ce sont des techniques spéciales, c'est un marché conjoint Ville/CPAS/POLICE/RCA. Ca va ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Séance du 19 septembre 2023

Vu l'avis financier de légalité n°437/2023, demandé le 12/09/2023 et rendu le 13/09/2023 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif sur la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/267 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 882.201,58 € hors TVA ou 1.067.463,91 €, 21% TVA comprise (185.262,33 € TVA cocontractant) ;

Considérant la répartition de l'estimation entre la Ville, le CPAS, la Police et la RCA :

- Ville : 651.637,27 € HTVA soit 788.481,10 € TVAC pour 4 ans
- CPAS : 162.729,59 € HTVA soit 196.902,80 € TVAC pour 4 ans
- Police : 58.322,80 € HTVA soit 70.570,56 € TVAC pour 4 ans
- RCA : 9.511,92 € HTVA soit 11.509,42 € TVAC pour 4 ans ;

Considérant la répartition entre l'ordinaire et l'extraordinaire entre les entités pour les 4 ans :

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|--------|--------------|----------------|
| VILLE | 408.805,54 € | 242.832,07 € |
| CPAS | 102.070,97 € | 60.658,62 € |
| POLICE | 36.590,91 € | 21.731,89 € |
| RCA | 5.961,17 € | 3.550,75 € |

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière, de la Régie Communale Autonome et de la Zone de Police La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2023 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/267 et le montant estimé du marché de service relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 882.201,58 € hors TVA ou 1.067.463,91 €, 21% TVA comprise (185.262,33 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Séance du 19 septembre 2023

Article 5 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom du CPAS de La Louvière, de la Régie Communale Autonome et de la Zone de Police La Louvière à l'attribution du marché.

Article 6 : D'acter que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2023 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT